Quatre-vingt-deuxième année. — N° 142. Le Numéro : 10 francs. Vendredi 16 Juin 1950

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 14 juin 1950 portant substitution et addition de nom (p. 6364).

Décrets du 14 juin 1950 portant attributions de fonctions, admissions à la retraite, conférant l'honorariat et rectificatif (magistrature) (p. 6364).

Décret supprimant des offices, nommant des officiers publics et ministériels, acceptant leurs démissions ou conférant l'honorariat (rectificatif) (p. 6365).

Décret portant nomination de greffiers de justice de paix en Algérie (rectificatif) (p. 6365).

Arrêté du 12 juin 1950 portant cession gratuite à l'Etat de la maison d'arrêt de Remiremont (p. 6365).

Arrêtés portant admissions à la retraite (éducation surveillée) (p. 6365).

Ministère des affaires étrangères.

Décrets du 14 juin 1950 portant promotions, nomination et conférant l'honorariat (corps du contrôle civil en Tunisie) (p. 6365).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 14 juin 1950 portant rattachement au territoire des communes limitrophes des communes de Tahure, le Mesnil-lès-Hurlus, Perthes-les-Hurlus, Ripont (canton de Ville-sur-Tourbe, arrondissement de Châlons-sur-Marne, département de la Marne), Moronvilliers et Nauroy (canton de Beine, arrondissement de Reims, même département) et portant changement du nom des communes de rattachement (p. 6366).

Décret du 14 juin 1950 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste (p. 6366).

Décret du 14 juin 1950 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 6366).

Arrêtés du 8 juin 1950 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercice clos (p. 6366).

Arrêté du 12 juin 1950 relatif à la commission administrative paritaire pour les membres des conseils de préfecture (p. 6366).

Arrêtés portant réintégration, affectation, mutations, fins de détachement, mises en congé et en disponibilité, admissions à la retraite et révocation (sûreté nationale) (p. 6366).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 20 mai 1950 portant réorganisation de la légion de gendarmerie du Maroc (p. 6367).

Décret n° 50-669 du 13 juin 1950 réglementant le recrutement des contrôleurs de 3e classe de l'administration de la marine (p. 6368).

Décret n° 50-670 du 14 juin 1950 modifiant les taux des indemnités de déplacement allouées aux officiers, sous-officiers, caporaux-chefs (brigadiers-chefs) de réserve assistant aux séances ou exercices des écoles de perfectionnement (p. 6368).

Décret n° 50-671 du 14 juin 1950 fixant le régime de solde des militaires en service à Kehl (p. 6369).

Arrêté du 8 juin 1950 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercice clos (p. 6369).

Arrêté fixant les modalités de classement, dans les catégories A et B prévues par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949, des professions d'agents sur contrat de l'ordre technique employés dans les établissements et services du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) (rectificatif) (p. 6369).

Arrêté portant nominations au cabinet du ministre (p. 6369).

Arrêté portant révocation (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 6369).

Décision portant attributions de l'échelon exceptionnel de solde prévu pour les capitaines (p. 6369).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 50-672 du 14 juin 1950 portant dérogation à la répartition provisoire des crédits de l'exercice 1950 (p. 6371).

Décret du 14 juin 1950 relatif à la nomination d'un administrateur chef de division à la direction générale des impôts (enregistrement) (p. 6373).

Décret du 14 juin 1950 conférant l'honorariat de son grade à un ancien directeur de l'administration centrale du ministère des finances et des affaires économiques (secrétariat d'Etat aux finances [affaires économiques]) (p. 6373).

Décret n° 50-673 du 15 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour la vérification de la gestion des entreprises publiques et d'économie mixte à caractère bancaire (p. 6373).

Décret n° 50-674 du 15 juin 1950 modifiant le décret n° 48-173 du 31 janvier 1948 fixant le régime douanier et fiscal des produits pétroliers (p. 6374).

Arrêté du 8 juin 1950 relatif au calcul de la réserve mathématique et des capitaux constitutifs des rentes réglées financièrement à servir par les sociétés d'assurances à la suite d'accidents du travail (p. 6374).

Arrêté du 9 juin 1950 relatif au calcul de la réserve mathématique et des capitaux constitutifs des rentes à servir par les sociétés d'assurances et afférentes aux opérations visées aux paragraphes 9°, 9° *bis*, 10°, 12° et 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 (p. 6375).

Arrêté portant détachements (contributions indirectes) (p. 6375).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 2 juin 1950 portant fusion du collège moderne de garçons et du collège moderne de jeunes filles de Bourganeuf (Creuse) (p. 6370).

Décret du 2 juin 1950 portant acceptation de la démission du directeur adjoint du centre national de la recherche scientifique (p. 6370).

Décrets du 2 juin 1950 portant approbation des élections de membres titulaires de l'académie nationale de médecine et d'un membre non résidant de l'académie des sciences (p. 6370).

Décrets du 2 juin 1950 portant nominations de professeurs titulaires à titre personnel et transfert (p. 6370).

Décret du 15 juin 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume (p. 6370).

Arrêté du 12 mai 1950 relatif aux attributions de la section des honoraires du conseil général des bâtiments de France (p. 6370).

Arrêté du 5 juin 1950 relatif à l'organisation d'un centre d'examen pour le certificat d'études supérieures de physique, chimie et histoire naturelle (S.P.C.N.) à Dakar (p. 6371).

Arrêté du 6 juin 1950 portant approbation du budget primitif de l'école nationale supérieure des arts décoratifs pour l'exercice 1950 (p. 6371).

Arrêté du 7 juin 1950 fixant la date de distribution des prix du concours général (p. 6371).

Arrêté du 12 juin 1950 concernant les sections locales de la Mutuelle nationale des étudiants de France (p. 6371).

Arrêté du 13 juin 1950 modifiant l'arrêté du 8 mars 1950 fixant les dates des sessions du baccalauréat dans l'académie d'Alger (p. 6371).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 12 juin 1950 autorisant la commune d'Arcachon à contracter un emprunt (p. 6376).

Décrets des 12 et 14 juin 1950 autorisant les chambres de commerce de Dieppe, de Quimper, de Fécamp et de Philippeville à contracter des emprunts (p. 6376).

Décret du 14 juin 1950 autorisant la commune d'Arzew à contracter un emprunt (p. 6378).

Arrêté du 22 mai 1950 portant annulation et ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 6378).

Arrêté du 12 juin 1950 relatif au transport de l'essence pour briquets (matières dangereuses 1950, n° 22) (p. 6379).

Arrêté du 12 juin 1950 portant homologation d'un nouveau tarif des péages perçus au port de Caen-Ouistreham au profit de la chambre de commerce de cette ville (p. 6379).

Arrêté portant détachement (ponts et chaussées) (p. 6379).

Arrêté portant intégration dans le corps des contrôleurs de la navigation aérienne (rectificatif) (p. 6380).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 50-640 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz, et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi (rectificatif) (p. 6385).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 14 juin 1950 concernant la répression des délits commis en matière de monte et de surveillance des étalons, en vertu de la loi du 14 août 1885, modifiée par la loi du 8 mars 1923 (p. 6381).

Arrêté du 10 juin 1950 relatif à la compensation du travail en meunerie (p. 6384).

Arrêtés du 12 juin 1950 portant création de sections départementales agricoles de conciliation pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise (p. 6384).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 6385).

Ministère de la France d'outre-mer.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 6381).

Décret du 25 mai 1950 approuvant la délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française du 27 janvier 1950 modifiant le tableau des exonérations conditionnelles (p. 6381).

Décrets du 2 juin 1950 portant nomination et reclassements (magistrature d'outre-mer) (p. 6381).

Décret du 2 juin 1950 admettant un administrateur des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services (p. 6381).

Décret n° 50-675 du 14 juin 1950 modifiant le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer (p. 6381).

Décret du 14 juin 1950 portant dégagement des cadres, sur leur demande, d'administrateurs des colonies et d'administrateurs des services civils de l'Indochine (p. 6381).

Arrêté portant mise en position de mission d'un professeur de la faculté de droit de Paris (p. 6382).

Arrêtés portant promotion, nominations, titularisations, reclassements, mises en position de mission, en disponibilité et de congé, admission à un examen professionnel, inscription sur un tableau d'avancement complémentaire, admissions à la retraite, rapportant les dispositions de précédents arrêtés et rectificatif:

Administration centrale (p. 6382).

Administration générale d'outre-mer (p. 6382).

Agence économique (p. 6382).

Agriculture (p. 6382).

Elevage et industries animales (p. 6382).

Inspection de la chasse (p. 6383).

Mines et techniques industrielles (p. 6383).

Officiers de ports (p. 6383).

Transmissions (p. 6383).

Travaux météorologiques (p. 6383).

Travaux publics (p. 6383).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 50-676 du 14 juin 1950 portant règlement d'administration publique relatif à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (p. 6385).

Arrêté du 27 mai 1950 portant application du régime spécial d'assurances sociales des étudiants à certains élèves du prytanée militaire, à la Flèche (Sarthe) (p. 6385).

Arrêté du 7 juin 1950 portant modification à la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945 (p. 6386).

Arrêtés du 8 juin 1950 portant réorganisation des commissions d'hygiène industrielle et de sécurité du travail (p. 6387).

Arrêtés des 9 et 12 juin 1950 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 6387).

Arrêté du 9 juin 1950 modifiant l'arrêté du 12 mars 1946 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin conseil de la sécurité sociale, ainsi que la composition de la commission régionale chargée de dresser la liste des médecins consultants (p. 6388).

Arrêté fixant le taux de majoration en cas d'ajournement du service de l'allocation vieillesse des professions artisanales (rectificatif) (p. 6388).

Décisions du 9 juin 1950 fixant la répartition des sièges des représentants des travailleurs au sein des commissions d'hygiène industrielle et de sécurité du travail entre les organisations syndicales les plus représentatives (p. 6388).

Décisions portant homologation de dispositifs de sécurité pour machines dangereuses (rectificatifs) (p. 6388).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 12 juin 1950 portant création de l'office public d'habitations à bon marché de l'Ariège (p. 6388).

Décrets des 14 et 15 juin 1950 portant extension à diverses communes de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 6389).

Arrêté du 27 avril 1950 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence d'opérations prévues par un projet partiel de reconstruction (p. 6391).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret portant modification de l'article 1er du décret du 16 octobre 1946 concernant le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes (rectificatif) (p. 6391).

Arrêté du 1er juin 1950 portant remise de débet (p. 6391).

Arrêté du 5 juin 1950 portant autorisation de recrutement de personnels auxiliaires de service pour la maison maternelle nationale de Saint-Maurice (p. 6391).

Arrêtés portant promotions, nominations et affectations:

Administration centrale (p. 6391).

Hôpitaux psychiatriques (p. 6391).

Pharmaciens inspecteurs (p. 6392).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations et détachement (administration centrale) (p. 6391).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 6392).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 6394).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination de rapporteur. — Convocations de commissions. — Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats de l'Assemblée de l'Union française (rectificatif) (p. 6395).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de fromages d'origine et de provenance finlandaises (p. 6396).

Avis n° 461 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Union belgo-luxembourgeoise (p. 6396).

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse (rectificatif) (p. 6398).

Avis de tirage de la vingt-troisième tranche de la loterie nationale 1950 (p. 6398).

Avis aux importateurs de gommes en provenance de la zone sterling (p. 6399).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de gommes en provenance de la zone sterling (p. 6399).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de fromages d'origine et de provenance finlandaises (p. 6396).

Avis relatif à l'ouverture de la session 1950-1951 de la section d'études supérieures des industries du lait (p. 6399).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Avallon (Yonne) (p. 6399).

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population de la Charente-Maritime (p. 6399).

Situation de la Banque de France (p. 6400).

Annonces (p. 6401).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 70 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 15 juin 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4813).

Prix: 5 F

N° 49 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 15 juin 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1683).

Prix: 5 F

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 42

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 15 juin 1950 (p. 903).

Prix: 5 F

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 14 juin 1950 portant substitution et addition de nom.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

ARONOVITZ (Théodore), né le 28 octobre 1907 à Paris (10e), demeurant à Paris, 3, rue Labie, et ses enfants mineurs: 1° Claudine-Perrette-Mauricette, née le 21 janvier 1937 à Paris (9e); 2° Gérard-François-Louis, né le 6 janvier 1941 à Paris (17e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « ARNAUD » afin de s'appeler légalement à l'avenir « ARNAUD » au lieu de « ARONOVITZ ».

BLOCH (Claude-Pierre), né le 12 mars 1920, à Paris (10e), demeurant à Paris, 32, rue Chevert, et sa fille mineure, Nicole-Francine, née le 23 mars 1949, à Paris (8e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BERTIER » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BERTIER » au lieu de « BLOCH ».

BLOCH (Jacques-Joseph), né le 31 juillet 1886, à Autun (Saône-et-Loire), demeurant à Paris, 86, rue Vieille-du-Temple, et ses enfants mineurs: 1° Alain-Jean, né le 8 août 1930 à Sao Paulo (Brésil); 2° Jeelle-France, née le 13 juillet 1935 à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BLANCEL » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BLANCEL » au lieu de « BLOCH ».

BLOCH (Raymond-Jacob), né le 28 février 1913, à Buenos-Aires (Argentine), demeurant à Paris, 11, rue Saint-Sénoch, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BARMONT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BARMONT » au lieu de « BLOCH ».

BLUM (Jean-Georges), né le 21 mai 1925, à Paris (16e), demeurant à Paris, 10, rue du Conseiller-Collignon, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « VALERE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « VALERE » au lieu de « BLUM ».

BONNET-ROUCAYROL (Jean-Claude-Marie-Joseph), né le 12 juin 1920, à Paris (9e), demeurant à Paris, 38, rue de Courcelles, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « ROUCAYROL » afin de s'appeler légalement à l'avenir « ROUCAYROL » au lieu de « BONNET-ROUCAYROL ».

CAFARELLI-PIERSANTI (Régis-Raymond), né le 3 juillet 1927, à Marseille (Bouches-du-Rhône), y demeurant, quartier de l'Estaque-Riaux, traverse Canari, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « PIERSANTI » afin de s'appeler légalement à l'avenir « PIERSANTI » au lieu de « CAFARELLI-PIERSANTI ».

GOLDSCHMIT (Joseph-Marie-Léon), né le 15 décembre 1903, à Sierck-les-Bains (Moselle), demeurant à Paris, 100, quai de la Rapée, et ses enfants mineurs: 1° Claude-Pierre-Eugène, né le 11 juillet 1931, à Colmar (Haut-Rhin); 2° Andrée-Marguerite-Berthe, née le 20 juillet 1933, à Colmar (Haut-Rhin), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « SCHMIT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SCHMIT » au lieu de « GOLDSCHMIT ».

GOUREVITCH (Noach), né le 21 juillet 1905, à Orcha (Russie), demeurant à Paris, 109, rue Dubesme, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CHEVALIER » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CHEVALIER » au lieu de « GOUREVITCH ».

HERSCOVICI (Strul), né le 26 juillet 1908, à Piatra (Roumanie), demeurant à Nogent-sur-Aube (Aube), 54, rue Grande, et ses enfants mineurs: 1° Bernard-René-Joseph, né le 27 janvier 1939, à Troyes (Aube); 2° Françoise-Marie-Marguerite-Camille, née le 5 septembre 1945, à Troyes (Aube); 3° Patrick-Marcel-Salomon-Joseph-Camille, né le 19 mars 1948, à Troyes (Aube), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « HESCOT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « HESCOT » au lieu de « HERSCOVICI ».

JACOB (Roland-Salomon), né le 16 février 1910, à Paris (19e), y demeurant, 149, avenue Jean-Jaurès, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LAURENT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LAURENT » au lieu de « JACOB ».

KANTARDJIEFF (Vassil-Spiridonoff), né le 1er janvier 1905, à Sliven (Bulgarie), demeurant à Paris, 50, rue Saint-André-des-Arts, et son fils mineur: Jean-Louis-Denis, né le 24 novembre 1949, à Paris (10e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « SPIRY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SPIRY » au lieu de « KANTARDJIEFF ».

LEHMANN (Louis-Lazare), né le 1er juillet 1889, à Paris (11e), demeurant à Paris, 27, rue Vital, et sa fille mineure: Marianne-Bella, née le 5 décembre 1929, à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LALANDE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LALANDE » au lieu de « LEHMANN ».

LEHMANN (Françoise), née le 28 octobre 1926, à Paris (16e), y demeurant, 27, rue Vital, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « LALANDE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LALANDE » au lieu de « LEHMANN ».

LEHMANN (Claire-Anna), épouse WEISENZANG, née le 17 mai 1925, à Paris (9e), demeurant à Paris, 322, rue Saint-Jacques, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « LALANDE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LALANDE » au lieu de « LEHMANN ».

1° LEHMANN (Fanny-Andrée), née le 26 décembre 1930, à Tarbes (Hautes-Pyrénées); 2° (Léo-Marc-Georges), né le 7 août 1932, à Paris (14e), mineurs représentés par leur mère, la dame CAHEN (Louise-Andrée-Georgette-Germaine), veuve LEHMANN, demeurant à Paris, 29, rue des Belles-Feuilles, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LALANDE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LALANDE » au lieu de « LEHMANN ».

MONTOYA-MICHAUD (Paul-Raymond), né le 24 janvier 1913, à Bou Tiélis (Oran), demeurant à Oran (Algérie), 7, impasse Caporal-Jean-Pierre, et ses enfants mineurs: 1° Geneviève-Marie, née le 25 avril 1947, à Sidi-bel-Abbès (Oran); 2° André-Raymond, né le 30 juillet 1948, à Sidi-bel-Abbès (Oran), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « MICHAUD » afin de s'appeler légalement à l'avenir « MICHAUD » au lieu de « MONTOYA-MICHAUD ».

NORDMANN (Jacques-Pierre), né le 31 octobre 1905, à Colmar (Haut-Rhin), demeurant à Paris, 8, avenue Adrien-Hébrard, et ses enfants mineurs: 1° Patrick-Jean, né le 25 juillet 1946, à Paris (16e); 2° Laurent-Marc, né le 29 août 1948, à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « NORMAND » afin de s'appeler légalement à l'avenir « NORMAND » au lieu de « NORDMANN ».

RAPPAPORT (Jacques), né le 16 septembre 1911, à Paris (11e), demeurant à Paris, 112, boulevard de Belleville, et sa fille mineure: Monique, née le 27 mars 1940, à Paris (10e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « RALP » afin de s'appeler légalement à l'avenir « RALP » au lieu de « RAPPAPORT ».

SOLOMON (Raymond), né le 6 avril 1931, à Paris (14e), mineur représenté par sa mère, la dame VAINTRAUB (Marie), veuve SOLOMON, épouse ALAYRAC, demeurant à Castres (Tarn), esplanade du Mail, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « OISEE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « OISEE » au lieu de « SOLOMON ».

TABET (Jacques-Yvon), né le 6 février 1923, à Constantine (Algérie), demeurant à Alger, 3, rue Emile Lacanaud, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « FEVREUR » afin de s'appeler légalement à l'avenir « FEVREUR » au lieu de « TABET ».

VARCHAVSKY (Alexandre), né le 17 juillet 1898, à Ekaterinoslav (Russie), demeurant à Paris, 100, rue de la Faisanderie, et son fils mineur: André-Arcady-Boris-Febus, né le 20 juillet 1935, à Klaipeda (Lithuanie), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « VARY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « VARY » au lieu de « VARCHAVSKY ».

WEIL (Paul-Samuel), né le 15 mars 1896, à Paris (9e), demeurant à New-York (21) 51 East 67 th Street, et son fils mineur: Francis-Didier, né le 10 août 1931, à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BAUDRY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BRAUDRY » au lieu de « WEIL ».

DROUOT (Jean), né le 15 septembre 1907, à Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône), demeurant à Paris, 75, rue Vauvenargues, et ses enfants mineurs: 1° Annie, née le 13 septembre 1943, à Héricourt (Haute-Saône); 2° Jean-François, né le 7 mai 1947, à Courbevoie (Seine), sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de « L'HERMINE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « DROUOT-L'HERMINE » au lieu de « DROUOT ».

FAGNEUX (Guy-Georges-Eugène-Marie-Joseph), né le 25 mai 1926, à Laon (Aisne), y demeurant, 6, rue de l'Arquebuse, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « LEGRAND » afin de s'appeler légalement à l'avenir « FAGNEUX-LEGRAND » au lieu de « FAGNEUX ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Décret du 14 juin 1950 chargeant un magistrat des fonctions de juge des enfants.

Par décret en date du 14 juin 1950, M. Gillet, juge au tribunal de 1re instance de Bergerac, est chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Mariel, qui est, sur sa demande, déchargé desdites fonctions.

Décret du 14 juin 1950 chargeant un magistrat des fonctions de juge d'enfants.

Par décret en date du 14 juin 1950, M. Uzan, juge au tribunal de 1re instance de Vervins, est chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Denizot, qui est, sur sa demande, déchargé desdites fonctions.

Décret du 14 juin 1950 chargeant un magistrat des fonctions de juge des enfants.

Par décret en date du 14 juin 1950, M. Sementery, juge au tribunal de 1re instance de Saint-Amand, est chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Rassat, qui est, sur sa demande, déchargé desdites fonctions.

Décret du 14 juin 1950 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 14 juin 1950, M. Lombard, président du tribunal de 1re instance de Lons-le-Saunier, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge), à compter du 15 septembre 1950.

Décret du 14 juin 1950 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 14 juin 1950, M. Pommerol, vice-président au tribunal de 1re instance de Saint-Etienne, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge) à compter du 15 août 1950, et nommé vice-président honoraire au tribunal de 1re instance de Saint-Etienne.

Décret du 14 juin 1950 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 14 juin 1950, M. Desfreres, conseiller à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz), est, à compter du 1er octobre 1950, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire à ladite cour.

Décret portant nominations de magistrats et conférant l'honorariat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juin 1950, page 5980, 2e colonne, 4e ligne, au lieu de: « M. Bavet, juge de paix de Pont-de-Beauvoisin... », lire: « M. Bravet, juge de paix de Pont-de-Beauvoisin... ».

Décret supprimant des offices, nommant des officiers publics et ministériels, acceptant leurs démissions ou conférant l'honorariat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 juin 1950, page 6045, 1re colonne, 20e ligne, au lieu de: « M. Droulers (Abel-Gabriel-Joseph) », lire: « M. Droulers (Albert-Gabriel-Joseph) »; 2e colonne, 47e ligne, au lieu de: « M. Matrely (Paul-Gérard-Maurice-Joseph) », lire: « M. Mathely (Paul-Gérard-Maurice-Joseph) ».

Décret portant nominations de greffiers de justice de paix en Algérie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juin 1950, page 6204, 2e colonne, 64e ligne, au lieu de: « En date du 7 mai 1950 », lire: « En date du 7 mai 1945 ».

Cession gratuite à l'Etat de la maison d'arrêt de Remiremont.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 13 des dispositions spéciales de l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant fixation des crédits applicables au budget des services civils pour les trois premiers mois de l'exercice 1945;

Vu l'article 46 de la loi du 10 août 1871;

Vu la proposition du préfet des Vosges du 8 mai 1950 sur avis conforme du conseil général des Vosges en date des 22 et 23 février 1950,

Arrête:

Art. 1er. — Est acceptée l'offre de cession gratuite à l'Etat par le département des Vosges de la propriété de la prison départementale « Maison d'arrêt de Remiremont ».

Art. 2. — Cette cession porte sur la totalité du terrain, des bâtiments et dépendances, des installations, du matériel, du mobilier et tous accessoires. Elle prendra effet à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 juin 1950.

Par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DONNEDIEU DE VABRES.

Education surveillée.

Par arrêté du 30 mai 1950, M. Darrou (Jean), adjoint d'économat de 1re classe (2e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 10 mai 1950 par application des dispositions de l'article 26 de la loi du 20 septembre 1948.

Par arrêté du 30 mai 1950, M. Sauvage (Pierre), éducateur de 2e classe à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 10 mai 1950 par application des dispositions de l'article 26 de la loi du 20 septembre 1948.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 14 juin 1950 portant avancement de contrôleurs civils et de contrôleurs civils adjoints en Tunisie.

Par décret en date du 14 juin 1950:

M. Nullet (Emile), contrôleur civil, chef de circonscription supérieure 2e échelon, est élevé au 3e échelon de sa classe (indice 700) à compter du 1er octobre 1949.

M. Duffrene (Joseph-Georges), contrôleur civil, chef de circonscription supérieure 1er échelon, est élevé au 2e échelon de sa classe (indice 675) à compter du 1er octobre.

M. Guyader (Albert), contrôleur civil de 1re classe, 2e échelon, est élevé à la classe exceptionnelle de son grade (indice 630) à compter du 1er octobre 1949.

M. Guérin (Maurice), contrôleur civil de 2e classe, est élevé à la 1re classe, 1er échelon de son grade (indice 570), à compter du 1er octobre 1949.

M. Ganles (Henri), contrôleur civil de 2e classe, est élevé à la 1re classe, 1er échelon de son grade (indice 570), à compter du 1er octobre 1949.

M. Poissy (Pierre), contrôleur civil de 3e classe, est élevé à la 2e classe de son grade (indice 540), à compter du 1er juillet 1949.

M. Charbonnier (Daniel), contrôleur civil de 3e classe, est élevé à la 2e classe de son grade (indice 540), à compter du 1er juillet 1949.

M. Bodard (Louis), contrôleur civil adjoint de 2e classe est élevé à la 1re classe, 1er échelon de son grade (indice 420), à compter du 1er juillet 1949.

M. Beffeyte (Henri), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, est élevé à la 2e classe de son grade (indice 380), à compter du 1er février 1947.

M. Laurent (Louis), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, est élevé à la 2e classe de son grade (indice 380), à compter du 1er septembre 1947.

M. Roux (François), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, est élevé à la 2e classe de son grade (indice 380), à compter du 1er novembre 1947.

M. Morel (Louis), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon, est élevé à la 2e classe de son grade (indice 380), à compter du 1er juin 1948.

Décret du 14 juin 1950 portant nomination d'un contrôleur civil stagiaire au grade de contrôleur civil adjoint de 3e classe.

Par décret en date du 14 juin 1950, M. Aujay de la Dure (Bernard), contrôleur civil stagiaire, est nommé contrôleur civil adjoint de 3e classe, 1er échelon (indice 300), à compter du 1er juillet 1949.

Décret du 14 juin 1950 conférant l'honorariat à un contrôleur civil de Tunisie.

Par décret en date du 14 juin 1950, M. Chastel (Alfred), contrôleur civil chef de circonscription supérieure en retraite, est nommé contrôleur civil honoraire.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 14 juin 1950 portant rattachement au territoire des communes limitrophes des communes de Tahure, le Mesnil-lès-Hurlus, Perthes-lès-Hurlus, Ripont (canton de Ville-sur-Tourbe, arrondissement de Châlons-sur-Marne, département de la Marne), Moronvilliers et Nauroy (canton de Beine, arrondissement de Reims, même département) et portant changement du nom des communes de rattachement.

Par décret en date du 14 juin 1950, le territoire de chacune des communes de Tahure, Hurlus, le Mesnil-lès-Hurlus, Perthes-lès-Hurlus, Ripont (canton de Ville-sur-Tourbe, arrondissement de Châlons-sur-Marne), Moronvilliers et Nauroy (canton de Beine, arrondissement de Reims), est rattaché au territoire des communes limitrophes dans les conditions suivantes, conformément au plan annexé au présent décret:

La commune de Tahure est rattachée à la commune de Sommepy (canton de Ville-sur-Tourbe, arrondissement de Châlons-sur-Marne).

La commune des Hurlus est rattachée à la commune de Wargemoulin (canton de Ville-sur-Tourbe, arrondissement de Châlons-sur-Marne).

La commune du Mesnis-lès-Hurlus est rattachée à la commune de Minaucourt (canton de Ville-sur-Tourbe, arrondissement de Châlons-sur-Marne).

La commune de Perthes-lès-Hurlus est rattachée à la commune de Souain (canton de Suippes, arrondissement de Châlons-sur-Marne).

La commune de Ripont est rattachée à la commune de Rouvroy (canton de Ville-sur-Tourbe, arrondissement de Châlons-sur-Marne).

La commune de Nauroy est rattachée à la commune de Beine (canton de Beine, arrondissement de Reims).

Le territoire de la commune de Moronvilliers est partagé entre les communes de Pontfaverger (canton de Beine, arrondissement de Reims), de Saint-Hilaire-le-Petit (canton de Beine, arrondissement de Reims) et de Saint-Martin-l'Heureux (canton de Beine, arrondissement de Reims).

La commune de Sommepy portera désormais le nom de Sommepy-Tahure.

La commune de Wargemoulin, celui de Wargemoulin-Hurlus.

La commune de Minaucourt, celui de Minaucourt-le-Mesnil-lès-Hurlus.

La commune de Souain, celui de Souain-Perthes-lès-Hurlus.

La commune de Rouvroy, celui de Rouvroy-Ripont.

La commune de Beine, celui de Beine-Nauroy.

Et la commune de Pontfaverger, celui de Pontfaverger-Moronvilliers.

Décret du 14 juin 1950 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste.

Par décret en date du 14 juin 1950, l'établissement de la congrégation des sœurs Notre-Dame de Lorette, dite de saint Joseph de la Sainte Famille de Bordeaux, existant à Paris, 12, rue Sainte-Rustique, est légalement reconnu.

Décret du 14 juin 1950 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 14 juin 1946 ont été approuvées les modifications d'utilité publique dite Société historique et archéologique du Périgord, dont le siège est à Périgueux.

Ouverture de crédits spéciaux d'exercice clos.

Par arrêtés en date du 8 juin 1950, il est ouvert au ministre de l'intérieur, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos de 1947, des crédits spéciaux s'élevant à: 106.920 F, 266.000 F, 172.440, total: 545.360 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Commission administrative paritaire pour les membres des conseils de préfecture.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur et le ministre d'Etat,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 24 juillet 1947 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946, et relatif aux commissions administratives et aux comités techniques paritaires, modifié par le décret du 5 novembre 1948;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 1949, portant création d'une commission administrative paritaire pour les membres des conseils de préfecture, modifié par l'arrêté du 28 novembre 1949;

Vu le décret du 16 mars 1950 fixant les conditions d'accès à la classe exceptionnelle des conseillers de préfecture et au grade de président de conseil de préfecture;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 4 novembre 1949, sont modifiées comme suit:

Art. 2. — La commission administrative paritaire est composée de dix-huit membres titulaires et de dix-huit membres suppléants, dont la répartition est fixée comme suit:

1° *Représentants de l'administration.*

« Neuf titulaires et neuf suppléants.

2° *Représentants du personnel.*

« Un représentant titulaire et un représentant suppléant des présidents de section du conseil de préfecture de la Seine;

« Un représentant titulaire et un représentant suppléant des conseillers de préfecture de la Seine;

« Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants des présidents des conseils de préfecture interdépartementaux, d'Algérie et des départements d'outre-mer;

« Un représentant titulaire et un représentant suppléant des conseillers de préfecture de classe exceptionnelle;

« Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants des conseillers de préfecture de 1re classe;

« Un représentant titulaire et un représentant suppléant des conseillers de préfecture de 2e classe;

« Un représentant titulaire et un représentant suppléant des conseillers de préfecture de 3e classe ».

Art. 2. — La date des élections complémentaires prévues à l'article 3 de l'arrêté du 4 novembre 1949, est fixée au 15 septembre 1950.

Les listes des candidats devront être déposées au ministère de l'intérieur, trois semaines avant cette date.

Art. 3. — Le scrutin se déroulera dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 4 novembre 1949.

Art. 4. — Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1950.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Pour le ministre d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet.
ADOLPHE TOUFFAIT.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 4 avril 1950, il est mis fin au détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer (Afrique équatoriale française), de M. Mahé (Jean), inspecteur de 4e classe.

M. Mahé (Jean) est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté pour ordre à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêtés du 14 avril 1950:

M. Bretteville (Gaston), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Lathelier (Auguste), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Pejouan (Gabriel), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Wurth (Charles), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêtés du 4 mai 1950:

Sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Attyasse (William), inspecteur de 2e classe, au service des renseignements généraux à Pontoise, détaché à Montmorency.

M. Cauvi (Georges), inspecteur de 1re classe, au service des renseignements généraux à Annemasse.

M. Durot (Valentin), inspecteur de 2e classe, au service des renseignements généraux à Versailles, détaché à Etampes.

M. Fauconnier (Marcel), inspecteur photographe, agent spécial de 3e classe, à la brigade régionale de police judiciaire à Nancy.

M. Gerbier (Albert), inspecteur photographe, agent spécial de 3e classe à la brigade régionale de police judiciaire à Dijon.

M. Jan (Joseph), inspecteur de 1re classe, officier de police judiciaire au service des renseignements généraux à Corbeil, détaché à Villeneuve-Saint-Georges.

M. Lapierre (Roger), inspecteur photographe, agent spécial de 3e classe à la brigade régionale de police judiciaire à Lyon (détachement d'Annecy).

M. Monouit (Armand), inspecteur photographe, agent spécial de 3e classe, à la brigade régionale de police judiciaire à Toulouse.

M. Panay (Albert), inspecteur de 3e classe, au service des renseignements généraux à Pontoise, détaché à Aulnay-sous-Bois.

M. Perbet (Marcel), inspecteur de 1re classe, au service des renseignements généraux à Annemasse, détaché à Moellesulaz.

M. Target (Jacques), inspecteur photographe, agent spécial de 4e classe à la brigade régionale de police judiciaire à Lille.

Sont mutés pour convenances personnelles:

M. de Angelis (André), inspecteur de 3e classe, au service des renseignements généraux à Marseille.

M. Lorenzi (Roger), inspecteur de 2e classe, au service des renseignement généraux à Marseille, détaché à Aix-en-Provence.

L'arrêté du 17 janvier 1950, portant mutation à la brigade régionale de police judiciaire à Strasbourg de M. Lemaître (Jean), inspecteur photographe, agent spécial de 3e classe, est rapporté.

M. Lemaître est maintenu à la brigade régionale de police judiciaire à Angers.

M. Wasterlain (Roger), inspecteur stagiaire, est titularisé inspecteur de 4e classe.

Par arrêté du 5 mai 1950, sont mutés pour convenances personnelles:

M. Clanet (René), inspecteur de 3e classe, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Hamon (Maurice), inspecteur de 2e classe, au service des renseignements généraux à Cannes.

Par arrêté du 9 mai 1950, M. Weill (Robert), inspecteur de 3e classe, est réintégré et affecté dans l'intérêt du service à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêtés du 8 mai 1950:

Sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Dumur (Jean), inspecteur de 2e classe, officier de police judiciaire à la brigade régionale de police judiciaire à Limoges.

M. Foulquier (André), inspecteur de 3e classe au service des renseignements généraux à Cherbourg.

M. Icard (Edward), inspecteur de 2e classe au service des renseignements généraux à Breil.

M. Rubrecht (Robert), inspecteur de 3e classe, au service des renseignements généraux à Nancy, détaché à Lunéville.

Verdi (François), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Nice.

Volant (Corentin), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire, au service des renseignements généraux à Caen.

Sont mutés pour convenances personnelles:

M. Bonnefoy (Marcel), inspecteur principal de 3e classe, officier de police judiciaire, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Boulangé (Louis), inspecteur de 3e classe, au service des renseignements généraux à Annemasse.

M. Carpentier (Jean), inspecteur de 2e classe, officier de police judiciaire, à la brigade régionale de police judiciaire à Lille.

M. Gentili (Pierre), inspecteur de 1re classe, au service des renseignements généraux à Châteauroux.

M. Lemée (Armand), inspecteur de 2e classe, au service des renseignements généraux à Rennes.

M. Léonard (Jean), inspecteur principal de 2e classe, officier de police judiciaire, au service de la police urbaine à Sarlat.

M. Pally (Georges), inspecteur de 1re classe, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Targe (Jean), inspecteur de 1re classe, officier de police judiciaire au service de la police de l'air à Nice.

M. Viltard (Georges), inspecteur de 1re classe, à la brigade régionale de police judiciaire à Lyon.

M. Wilmart (Raoul), inspecteur de 1re classe, au service des renseignements généraux à Annemasse, détaché à Moellesulaz.

Par arrêté du 10 mai 1950.

M. Bernard (Camille), inspecteur de 1re classe, est mis en congé de maladie avec traitement pour une période de six mois (troisième congé).

M. Biard (René), inspecteur principal de 3e classe, est mis en congé de maladie avec demi-traitement pour une période de trois mois (douzième congé).

M. Billois (Jean), inspecteur de 2e classe, est mis en congé de maladie avec traitement pour une période de six mois (septième congé).

M. Marchat (Pierre), inspecteur stagiaire, est mis en congé de maladie avec traitement pour une période de six mois (deuxième congé).

M Pierrot (Louis), inspecteur de 1re classe, officier de police judiciaire, est mis en congé de maladie avec traitement pour une période de six mois (troisième congé).

M. Rouchy (Pierre), inspecteur de 2e classe, est mis en congé de maladie avec traitement pour une période de six mois (sixième congé).

Par arrêté du 11 mai 1950, M. Boutmy (Marcel), inspecteur de 2e classe, est muté, dans l'intérêt du service, à la brigade régionale de police judiciaire à Reims.

Par arrêté du 13 mai 1950, M. Cousinié (Georges), inspecteur de 2e classe, est réintégré et affecté à la brigade régionale de police judiciaire à Limoges.

Par arrêtés du 15 mai 1950:

M. Durand (Henri), inspecteur de 2e classe, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la police de l'air à Nice.

M. Le Roch (Victor), inspecteur de 2e classe, officier de police judiciaire, est muté, pour convenances personnelles, à la brigade régionale de police judiciaire à Rennes.

Par arrêtés du 16 mai 1950, M. Perfettini (Ange), inspecteur de 2e classe, est révoqué de ses fonctions.

La démission de M. Hautier (Gaston), inspecteur chauffeur mécanicien, agent spécial de 3e classe, est acceptée.

Par arrêté du 21 mai 1950, M. Pasqualini (François), inspecteur de 1re classe, officier de police judiciaire, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêtés du 22 mai 1950:

M. Boiron (Jean), inspecteur archiviste, agent spécial stagiaire, est mis en congé de maladie avec demi-traitement pour une période de six mois (12e congé).

M. Schmit (Lucien), inspecteur chauffeur-mécanicien, agent spécial de 4e classe, est mis en congé de maladie avec traitement pour une période de six mois (4e congé).

M. Biard (René), inspecteur principal de 3e classe, est mis en disponibilité pour une durée de six mois, en application des dispositions de l'article 95 de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 25 mai 1950, M. Criloux (Jean), inspecteur de 2e classe, est muté, pour convenances personnelles, au service des renseignements généraux à Breil.

Par arrêté du 26 mai 1950, il est mis fin au détachement auprès du Conseil économique de M. Hoet (Fernand), inspecteur chauffeur-mécanicien, agent spécial de 3e classe.

M. Hoet (Fernand) est affecté au service régional de police judiciaire à Rouen.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 20 mai 1950 portant réorganisation de la légion de gendarmerie du Maroc.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 25 novembre 1927 portant création d'une légion de gendarmerie au Maroc;

Vu les décrets des 7 février 1929, 31 mai 1929, 18 avril 1930, 8 juin 1930, 11 janvier 1932, 30 septembre 1933, 27 décembre 1937, 30 décembre 1938 modifiant le décret du 25 novembre 1927;

Vu l'arrêté interministériel du 23 novembre 1940;

Vu l'ordonnance du 28 mars 1943;

Vu les décrets des 4 mars 1946 et 2 juin 1947;

Vu l'avis du général d'armée, commissaire résident général de la République française au Maroc,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé à la légion de gendarmerie du Maroc une section à Settat et une section à Agadir, commandées chacune par un capitaine, une section à Midelt et une section à Ouarzazate, commandées chacune par un lieutenant ou sous-lieutenant, une section motorisée à Marrakech, commandée par un lieutenant ou sous-lieutenant.

Art. 2. — Les lieutenances de Port-Lyautey et d'Oudjda sont transformées en capitaineries.

Art. 3. — Les articles 3 et 4 du décret du 25 novembre 1927 portant création d'une légion de gendarmerie au Maroc sont, en conséquence, remplacés par les suivants:

« *Art.* 3. — La légion de gendarmerie du Maroc est divisée en trois compagnies:

« La compagnie de Rabat comprend les sections de gendarmerie de Rabat, Port-Lyautey, Mazagan, Casablanca, Settat, Oued-Zem, et la section motorisée de Casablanca.

La compagnie de Fès comprend les sections de gendarmerie de Fès, Taza, Meknès, Midelt, Oudjda et la section motorisée de Fès.

« La compagnie de Marrakech comprend les sections de gendarmerie de Marrakech, Safi, Ouarzazate, Agadir, et la section motorisée de Marrakech.

« *Art.* 4. — L'effectif de la légion comprend:
« Un colonel, commandant la légion;
« Un lieutenant-colonel, commandant en second;
« Trois chefs d'escadron, commandants de compagnie;
« Un chef d'escadron adjoint administratif;
« Neuf capitaines, commandants de section;
« Un capitaine comptable-deniers;
« Un capitaine adjoint au commandant de légion;
« Six lieutenants ou sous-lieutenants, commandants de section;
« Trois lieutenants ou sous-lieutenants, commandants de section motorisée;
« Un lieutenant ou sous-lieutenant comptable-matières;
« Trois lieutenants ou sous-lieutenants, adjoints au commandant de compagnie;
« Mille quarante-quatre gradés, gendarmes et auxiliaires de gendarmerie;
« Un cadre de dix agents assimilé au personnel civil du protectorat ».

Art. 4. — Les unités nouvelles et les effectifs de renforcement seront installés au fur et à mesure des possibilités budgétaires du protectorat.

Les effectifs seront répartis par décision du ministre de la défense nationale.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre de la santé publique et de la population, ministre des affaires étrangères par intérim,
PIERRE SCHNEITER.

Décret n° 50-669 du 13 juin 1950 réglementant le recrutement des contrôleurs de 3e classe de l'administration de la marine.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 2 mars 1902 portant organisation du corps du contrôle de l'administration de la marine, et notamment l'article 8 fixant les conditions de recrutement des contrôleurs de 3e classe de l'administration de la marine;

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Les époques du concours pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de la marine sont fixées par le ministre, sur la proposition du directeur du contrôle, en raison des vacances actuelles et prévues dans le corps du contrôle.

La date initiale des épreuves est annoncée et le nombre de places mises au concours arrêté six mois au moins à l'avance, par une décision ministérielle, publiée au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la marine.

Art. 2. — Les candidatures qui, au 1er janvier de l'année du concours, réunissent les conditions exigées par l'article 8 de la loi du 2 mars 1902, sont soumises au ministre; celui-ci, après avoir pris connaissance des calepins de notes et du rapport du directeur du contrôle, arrête la liste de ceux des candidats qu'il autorise à concourir. Cette liste est publiée au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la marine.

Art. 3. — 1. Le jury d'examen, présidé par le directeur du contrôle ou, à son défaut, par un contrôleur général, comprend, en outre, deux membres, contrôleurs généraux ou contrôleurs; le plus jeune des membres du jury remplit les fonctions de secrétaire.

Tous sont désignés par le ministre, sur la proposition du directeur du contrôle. Le contrôleur général appelé, s'il y a lieu, à remplacer ce dernier comme président du jury, ainsi que les deux membres, sont choisis parmi les fonctionnaires du contrôle en service au siège du gouvernement.

2. Le ministre désigne en outre, dans les mêmes conditions, un membre suppléant. Celui-ci ne peut être appelé, par le président du jury, à remplacer un membre défaillant que pour connaître, suivant le point où en sont arrivées les épreuves:

Soit de la totalité de celles-ci et de l'appréciation des notes des candidats;

Soit de l'appréciation des notes des candidats et de l'intégralité des épreuves orales;

Soit enfin de l'intégralité des épreuves orales.

Art. 4. — Un arrêté ministériel détermine le mode et les conditions du concours.

Art. 5. — La liste d'aptitude comprend, dans leur ordre de mérite, tous les candidats ayant obtenu la moyenne de points fixée par l'arrêté prévu à l'article 4 ci-dessus.

Parmi ceux-ci ne sont déclarés reçus que ceux qui, d'après l'ordre de mérite, rentrent dans la limite des places qui ont été mises au concours.

La liste des candidats aptes et celle des candidats reçus sont publiées au *Journal officiel*.

Les nominations ont lieu au fur et à mesure des vacances.

Quel que soit leur grade dans leur corps d'origine, les candidats nommés le même jour prennent rang dans le corps du contrôle d'après leur numéro de classement sur la liste d'aptitude.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés de l'exécution du présent décret, qui abroge et remplace le décret du 6 mai 1902, ensemble les textes qui l'ont modifié, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JEAN RAYMOND-LAURENT.

Décret n° 50-670 du 14 juin 1950 modifiant les taux des indemnités de déplacement allouées aux officiers, sous-officiers, caporaux-chefs (brigadiers-chefs) de réserve assistant aux séances ou exercices des écoles de perfectionnement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 12 juin 1908 portant règlement sur le service des frais de déplacement des militaires isolés, et les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 10 janvier 1912 portant règlement sur la solde et les revues et les divers décrets qui l'ont modifié:

Vu le décret du 16 juillet 1934 fixant les indemnités de déplacement allouées aux officiers, sous-officiers, caporaux-chefs (brigadiers-chefs) de réserve assistant aux séances ou exercices des écoles de perfectionnement, et le décret du 1er août 1939 qui l'a modifié;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 16 juillet 1934 fixant les indemnités de déplacement allouées aux officiers, sous-officiers, caporaux-chefs (brigadiers-chefs) de réserve assistant aux séances ou exercices des écoles de perfectionnement est remplacé par le texte ci-après:

« Les officiers, sous-officiers, caporaux-chefs et brigadiers-chefs de réserve assistant aux séances ou exercices des écoles de perfectionnement, hors de leur résidence, peuvent recevoir des indemnités de déplacement dont les taux sont les suivants:

« *a*) 195 F (officiers) ou 190 F (autres militaires) si l'absence obligatoire hors de la résidence est d'une durée comprise entre sept ou douze heures;

« *b*) 390 F (officiers) ou 380 F (autres militaires) si cette durée est comprise entre douze et dix-huit heures;

« *c*) 655 F (officiers) ou 525 F (autres militaires) si cette durée est comprise entre dix-huit et trente et une heures ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et qui aura effet du 1er janvier 1950.

Fait à Paris, le 14 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-671 du 14 juin 1950 fixant le régime de solde des militaires en service à Kehl.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les articles 6 et 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre;

Vu le décret n° 45-1637 du 17 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer;

Vu le décret n° 45-1681 du 29 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air;

Vu l'article 6 du décret n° 48-869 du 26 mai 1948 fixant les modalités d'application du complément provisoire de traitement aux militaires des troupes d'occupation et modifiant le régime d'indemnisation de ces militaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les militaires à solde mensuelle en service à Kehl bénéficient d'une indemnité pour difficultés particulières aux taux journaliers ci-après:

CÉLIBATAIRES	CHEFS DE FAMILLE		
	sans enfant.	avec un ou deux enfants.	avec trois enfants et plus.
francs.	francs.	francs.	francs.
40	75	125	150

Cette indemnité est liquidée jour par jour pendant la durée effective du service à Kehl.

Elle est considérée comme représentative de frais tant au point de vue de la législation fiscale et sociale que pour l'application de la réglementation sur les cumuls.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1950 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Ouverture de crédits spéciaux d'exercice clos.

Par arrêté interministériel du 8 juin 1950, il est ouvert au ministre de la défense nationale (section guerre), en augmentation des restes à payer sur l'exercice clos 1947, un crédit spécial de 932.300 F, montant des nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Modalités de classement, dans les catégories A et B prévues par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949, des professions d'agents sur contrat de l'ordre technique employés dans les établissements et services du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 juin 1950, page 6050; 3e colonne, 3e catégorie B, 7e ligne, au lieu de: « projeteur grammiste 2e catégorie », lire: « projeteur gammiste 2e catégorie »; 4e colonne, 4e catégorie B, 7e ligne, au lieu de: « projeteur grammiste 1re catégorie », lire: « projeteur gammiste 1re catégorie »; 37e ligne, au lieu de: « opérateur radiotélégraphique spécialisé (du 1er au 7e échelon) », lire: « opérateur radiotélégraphiste spécialisé (du 1er au 7e échelon) »; 53e ligne, au lieu de: « chef régulateur de grand centre (du 2e au 7e échelon) », lire: « chef régulateur de grand centre (du 1er au 7e échelon) ».

Cabinet du ministre.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 28 octobre 1949 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels, et notamment l'article 5 dudit décret;

Vu les arrêtés des 2, 9 et 26 novembre 1949 portant nomination des membres du cabinet du ministre de la défense nationale et délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre de la défense nationale:

Conseiller technique.

M. Le Bigot (Guillaume), contrôleur de 1re classe de l'administration de la marine.

Chargé de mission.

M. Maldidier (Guy), ingénieur en chef de 2e classe des fabrications d'armement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1950.

R. PLEVEN.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté en date du 13 mai 1950, M. Blain (Camille), commis administratif à l'intendance d'Orléans, est révoqué sans suspension des droits à pension, en application de l'article 61 de la loi du 19 octobre 1946. La présente mesure prendra effet du lendemain du jour de la notification qui en sera faite à l'intéressé.

Attributions de l'échelon exceptionnel de solde prévu pour les capitaines.

Le ministre de la défense nationale,

Vu l'arrêté du 1er septembre 1948 fixant les nouvelles soldes des personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air (*Journal officiel* du 7 septembre 1948, p. 8822),

Décide:

Article unique. — L'échelon exceptionnel de solde prévu pour les capitaines au tableau I A est attribué aux officiers dont les noms suivent:

(A compter du 1er octobre 1949.)

M. le capitaine de justice militaire Morel (Philippe-Eugène).

(A compter du 25 juin 1950.)

M. le capitaine de justice militaire Marchelli (Antoine-Xavier).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 2 juin 1950 portant fusion du collège moderne de garçons et du collège moderne de jeunes filles de Bourganeuf (Creuse).

Par décret en date du 2 juin 1950, le collège moderne de garçons et le collège moderne de jeunes filles de Bourganeuf (Creuse) sont transformés en un collège moderne mixte.

Décret du 2 juin 1950 portant acceptation de la démission du directeur adjoint du centre national de la recherche scientifique.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 45-2632 du 2 novembre 1945, modifiée par la loi n° 48-903 du 2 juin 1948, réorganisant le C. N. R. S.;

Vu le décret n° 49-771 du 11 juin 1949 portant règlement d'administration publique, et notamment son article 22;

Vu la lettre de démission de M. Peres en date du 3 mai 1950,

Décrète:

Art. 1er. — La démission de M. Joseph Peres, en tant que directeur adjoint du centre national de la recherche scientifique, est acceptée à partir du 15 mai 1950.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Décret du 2 juin 1950 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie nationale de médecine.

Par décret en date du 2 juin 1950, est approuvée l'élection, par l'académie nationale de médecine, de M. Reilly, à la place devenue vacante dans la 1re section (médecine et spécialités médicales) par suite du décès de M. Aubertin.

Décret du 2 juin 1950 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie nationale de médecine.

Par décret en date du 2 juin 1950, est approuvée l'élection, par l'académie nationale de médecine, de M. Bresson, à la place devenue vacante dans la 5e section (médecine vétérinaire), en remplacement de M. Brocq-Rousseu, décédé.

Décret du 2 juin 1950 portant approbation de l'élection d'un membre non résidant de l'académie des sciences.

Par décret en date du 2 juin 1950, est approuvée l'élection, par l'académie des sciences, de M. Pierre Teilhard de Chardin, à la place de membre non résidant, devenue vacante par suite du décès de M. René Maire.

Décret du 2 juin 1950 portant nomination de professeurs titulaires à titre personnel.

Par décret en date du 2 juin 1950, sont nommés professeurs titulaires à titre personnel, à compter du 1er janvier 1950, les maîtres de conférences des facultés de l'université de Paris ci-dessous désignés:

M. Laporte, maître de conférences et professeur sans chaire à la faculté des sciences de Paris.

M. Bourcart, maître de conférences et professeur sans chaire à la faculté des sciences de Paris.

M. Fromageot, maître de conférences et professeur sans chaire à la faculté des sciences de Paris.

Décret du 2 juin 1950 portant nomination de professeurs titulaires à titre personnel.

Par décret en date du 2 juin 1950, sont nommés professeurs titulaires à titre personnel, à compter du 1er janvier 1950, les maîtres de conférences des facultés des universités des départements ci-dessous désignés:

M. Granel, maître de conférences et professeur sans chaire à la faculté de médecine de Montpellier.

M. Pisot, maître de conférences et professeur sans chaire à la faculté des sciences de Bordeaux.

M. Freymann, maître de conférences à la faculté des sciences de Rennes.

M. Gay, maître de conférences et professeur sans chaire à la faculté des sciences de Bordeaux.

M. Weill, maître de conférences à la faculté des sciences de Grenoble.

M. Reinhard, maître de conférences et professeur sans chaire à la faculté des lettres de Rennes.

M. Taladoire, maître de conférences à la faculté des lettres de Montpellier.

M. Merville, maître de conférences à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille.

Décret du 2 juin 1950 portant transfert d'un professeur.

Par décret en date du 2 juin 1950, M. Levasseur (Georges), professeur titulaire de la chaire de droit pénal à la faculté de droit de l'université de Grenoble, est transféré, à compter du 1er janvier 1950, dans la chaire de procédure civile et voies d'exécution de la faculté de droit de l'université de Lille (dernier titulaire: M. Camerlynck, nommé professeur à l'école nationale de la France d'outre-mer).

Décret du 15 juin 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume.

Par décret du Président de la République en date du 15 juin 1950, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, et vu la décision du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 31 mai 1950 indiquant que la présente nomination n'a rien de contraire aux prescriptions des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

(A titre posthume.)

Arboucalot (Gabriel-Paul), ex-instituteur à Toulouse (Haute-Garonne), Cité à l'ordre de la Nation.

Attributions de la section des honoraires du conseil général des bâtiments de France.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 portant réorganisation du conseil général des bâtiments de France et des services d'architecture de l'Etat, modifié par l'ordonnance du 31 août 1945;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1945 instituant une section spéciale du conseil général des bâtiments de France dite « section des honoraires », modifié par les arrêtés du 30 juillet 1946 et du 23 avril 1946,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 3 septembre 1945 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« La section est habilitée à se prononcer définitivement aux lieu et place du conseil sur les demandes d'honoraires pour projets non suivis d'exécution formulées en vertu de l'article 4 du décret du 5 avril 1917, jusqu'à concurrence d'une somme de 250.000 F.

« Elle se prononce également sur les demandes d'acompte sur honoraires formulées en vertu de l'article 10 du décret du 22 mars 1908, sans limitation de somme ».

Art. 2. — Le renvoi de l'affaire au conseil peut être effectué soit sur la demande du ministre, soit sur celle de la section.

Art. 3. — Le directeur de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 mai 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Organisation d'un centre d'examen pour le certificat d'études supérieures de physique, chimie et histoire naturelle (S. P. C. N.) à Dakar.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 22 janvier 1896, modifié, relatif à la licence ès sciences;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1948 fixant les épreuves, horaires et programmes des certificats d'études supérieures de M. P. C. et S. P. C. N. délivrés par la faculté des sciences;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé à Dakar un centre d'examen pour le certificat d'études supérieures de S.P.C.N. Ce centre est rattaché à la faculté des sciences de l'université de Bordeaux.

Art. 2. — Les sujets des épreuves écrites seront choisis par le doyen de la faculté des sciences de l'université de Bordeaux.

Les épreuves seront corrigées par les professeurs de la faculté des sciences de l'université de Bordeaux.

Art. 3. — Pour les épreuves pratiques et orales, le jury sera constitué par la faculté des sciences de l'université de Bordeaux. Il sera présidé par un professeur de cette faculté.

Art. 4. — Le recteur de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 juin 1950.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI LEGRAND.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre:
Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Approbation du budget primitif de l'école nationale supérieure des arts décoratifs pour l'exercice 1950.

Par arrêté en date du 6 juin 1950, les prévisions en recettes et en dépenses du budget autonome primitif de l'école nationale supérieure des arts décoratifs pour l'exercice 1950 sont fixées à la somme de 2.583.000 F.

Date de distribution des prix du concours général.

Le ministre de l'éducation nationale

Arrête:

Art. 1er. — La distribution solennelle des prix du concours général de l'enseignement du second degré aura lieu au grand amphithéâtre de la Sorbonne le 13 juillet 1950, à neuf heures.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI LEGRAND.

Sections locales de la Mutuelle nationale des étudiants de France.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 48-1173 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions du régime de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Sur proposition du directeur de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Les sections locales de la Mutuelle nationale des étudiants de France de Bordeaux, Poitiers, Strasbourg, sont habilitées à jouer dans leur centre universitaire le rôle de section locale universitaire de la caisse primaire de sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article 7 du décret susvisé du 31 décembre 1948.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Modification de l'arrêté du 8 mars 1950 fixant les dates des sessions du baccalauréat dans l'académie d'Alger.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 6 mars 1928, article 1er;
Vu l'arrêté du 23 février 1950, article 4;
Vu l'arrêté du 8 mars 1950,

Arrête:

Article unique. — L'arrêté du 8 mars 1950 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« *Article unique.* — Dans l'académie d'Alger, la première session commencera le lundi 12 juin et la deuxième session le jeudi 28 septembre ».

Fait à Paris, le 13 juin 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 50-672 du 14 juin 1950 portant dérogation à la répartition provisoire des crédits de l'exercice 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les articles 1er à 5 et l'article 7 de la loi n° 50-388 du 2 avril 1950 portant répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950 et relative à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu le décret n° 50-390 du 3 avril 1950 portant nouvelle répartition provisoire par service et par chapitre, des crédits applicables aux dépenses du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1950;

Vu l'avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale;

Vu l'avis de la commission des finances du Conseil de la République;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 50-388 du 2 avril 1950, les ministres sont autorisés à disposer, sur l'exercice 1950, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils imputables sur le budget général et en excédent des crédits mis à leur disposition par le décret n° 50-390 du 3 avril 1950, de crédits s'élevant à la somme totale de 1.448.570.000 F, répartie par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 50-388 du 2 avril 1950, le ministre de l'éducation nationale est autorisé à disposer, sur l'exercice 1950, pour le lancement d'opérations nouvelles, au titre des dépenses civiles d'investissement (travaux neufs, subventions et participations en capital) et en excédent des crédits de payement mis à la disposition, par le décret n° 50-390 du 3 avril 1950, de crédits de payement s'élevant à la somme de 12 millions de francs applicable au chapitre 901 « Lycées et colléges. — Acquisitions ».

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 50-388 du 2 avril 1950, le ministre de la défense nationale est autorisé à disposer, sur l'exercice 1950, au titre des dépenses militaires de fonctionnement imputables sur le budget général (section commune) et en excédent des crédits mis à sa disposition par le décret n° 50-390 du 3 avril 1950, de crédits s'élevant à la somme totale de 100.648.000 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 3170. — Services sociaux. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles.	5.447.000 F.
Chap. 4000. — Services sociaux. — Secours et allocations diverses.....	15.201.000
Chap. 6040. — Frais de réception, de montage et de mise au point des matériels étrangers	80.000.000
Total égal.....	100.648.000 F.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 50-388 du 2 avril 1950 portant répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950 et relatives à diverses dispositions d'ordre financier, le ministre des finances est autorisé à disposer sur l'exercice 1950, au titre des dépenses de fonctionnement des budgets annexes (services civils) et en excédent des crédits mis à sa disposition par le décret n° 50-390 du 3 avril 1950, de crédits s'élevant à la somme totale de 591.032.000 F répartie par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 5. — Pour assurer la continuité du fonctionnement des services, le ministre de la défense nationale est autorisé à engager, en excédent des crédits mis à sa disposition par le décret n° 50-390 du 3 avril 1950, et indépendamment des autorisations d'engagement qui lui ont été accordées par l'article 9 de la loi n° 50-388 du 2 avril 1950, des dépenses s'élevant à la somme de 906.225.000 F et réparties par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé au présent décret.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

ÉTATS ANNEXES

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits mis à la disposition des ministres, sur l'exercice 1950, au titre du budget général pour les dépenses de fonctionnement des services civils.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	Affaires étrangères.	
	4e partie. — Personnel.	
4090	Bureau technique des conférences internationales. — Personnel	1.000.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3200	Frais de voyage, de séjour, de représentation et divers occasionnés par le voyage du Président de la République en Angleterre	3.600.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6020	Participation de la France à des dépenses internationales	580.300.000
	Total pour les affaires étrangères	584.930.000
	Education nationale.	
	6e partie. — Charges sociales.	
4010	Bourses nationales	366.189.000
4020	Bourses de l'enseignement supérieur	219.446.000
4030	Enseignement supérieur. — Bourses exceptionnelles	64.500.000
	Total pour la 6e partie	650.135.000
	7e partie. — Subventions.	
5010	Subvention au centre national de la recherche scientifique pour l'organisation d'une expédition polaire	20.350.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6090	Expédition française à l'Himalaya	2.000.000
6160	Application de la législation sur les accidents du travail	4.000.000
	Total pour la 8e partie	6.000.000
	Total pour l'éducation nationale	676.485.000
	Finances et affaires économiques.	
	I. — FINANCES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3070	Travaux confiés à l'imprimerie nationale	77.530.000
	Intérieur.	
	7e partie. — Subventions.	
5170	Subvention de l'Etat aux collectivités locales pour l'équipement de défense contre l'incendie des zones forestières	100.000.000
	Présidence du conseil.	
	II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE	
	ETAT-MAJOR DE L'EUROPE OCCIDENTALE	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3730	Dépenses d'installation	9.625.000

RECAPITULATION

SERVICES	4e PARTIE — Personnel.	5e PARTIE — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	6e PARTIE — Charges sociales.	7e PARTIE — Subventions.	8e PARTIE — Dépenses diverses.	TOTAUX généraux.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Affaires étrangères	1.000.000	3.600.000	»	»	580.330.000	584.930.000
Education nationale	»	»	650.135.000	20.350.000	6.000.000	676.485.000
Finances	»	77.530.000	»	»	»	77.530.000
Intérieur	»	»	»	100.000.000	»	100.000.000
Présidence du conseil (E. M. E. O.)	»	9.625.000	»	»	»	9.625.000
Totaux pour l'état A	1.000.000	90.755.000	650.135.000	120.350.000	586.330.000	1.448.570.000

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits mis à la disposition du ministre des finances, sur l'exercice 1950, au titre des dépenses de fonctionnement, imputables sur les budgets annexes (services civils).*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	Imprimerie nationale.	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3030	Entretien, réparation, amortissement industriel du matériel d'exploitation	23.060.000
3050	Approvisionnement pour le service des ateliers et dépenses remboursables	294.200.000
	Total pour l'Imprimerie nationale	317.260.000
	Monnaies et médailles.	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
7010	Entretien des bureaux et du matériel	1.000.000
7070	Fabrication des monnaies	252.230.000
3580	Fabrication des médailles	20.542.000
	Total pour les monnaies et médailles	273.772.000
	Total pour l'état B	591.032.000

Etat C. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations d'engagement de dépenses accordées au ministre de la défense nationale, sur l'exercice 1950, en excédent des crédits ouverts.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations d'engagement.
		francs.
	Défense nationale.	
	I. — SECTION AIR	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3025	Habillement et campement	223.385.000
3035	Couchage et ameublement	54.340.000
3155	Entretien du matériel des télécommunications	38.500.000
	Total pour la section Air	316.225.000
	II. — SECTION GUERRE	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3275	Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire	200.000.000
	III. — SECTION MARINE	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3015	Habillement, campement, couchage et ameublement	240.000.000
3075	Approvisionnements de la marine	150.000.000
	Total pour la section Marine	390.000.000
	RECAPITULATION	
	I. — Section Air	316.225.000
	II. — Section Guerre	200.000.000
	III. — Section Marine	390.000.000
	Total pour l'état C	906.225.000

Décret du 14 juin 1950 relatif à la nomination d'un administrateur chef de division à la direction générale des impôts (enregistrement).

Par décret en date du 14 juin 1950, M. Serre (Marcel-Jules), administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction générale des impôts (enregistrement), est nommé administrateur chef de division, en remplacement numérique de M. Colombier, nommé conservateur des hypothèques à Lyon (2e bureau).

Décret du 14 juin 1950 conférant l'honorariat de son grade à un ancien directeur de l'administration centrale du ministère des finances et des affaires économiques (secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques)).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Vu l'article 139 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires,

Vu le décret du 4 septembre 1944 créant un ministère de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 réorganisant le comité économique et fixant les attributions du ministre de l'économie nationale et l'organisation de ses services,

Vu le décret du 13 mai 1946 portant statut du personnel de l'administration centrale du ministère de l'économie nationale,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gardellini (Robert), ancien directeur de l'administration générale de l'administration centrale au ministère de l'économie nationale, est nommé directeur honoraire du ministère des finances et des affaires économiques, secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des finances des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE PEUSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

ROBERT BURON.

Décret n° 50-673 du 15 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour la vérification de la gestion des entreprises publiques et d'économie mixte à caractère bancaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 56 à 62 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 instituant une commission de vérification des comptes des établissements publics d'Etat de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés mixtes, dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social, et notamment l'article 60 de ladite loi, aux termes duquel sont fixées par règlement d'administration publique les conditions dans lesquelles la gestion des banques nationalisées est soumise à la vérification de la commission;

Vu la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques de dépôts et à l'organisation du crédit;

Vu la loi n° 46-1070 du 17 mai 1946 portant nationalisation de la Banque de l'Algérie;

Vu la loi n° 49-49 du 12 janvier 1949 portant modification des statuts de la Banque de l'Algérie et approbation d'une convention passée entre le gouvernement général de l'Algérie et la Banque de l'Algérie;

Vu la loi n° 50-375 du 29 mars 1950 portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar;

Vu l'article 34 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950;

Vu le décret n° 46-1246 du 28 mai 1946 fixant les règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôts nationalisées;

Vu le décret n° 48-1170 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la commission de vérification des comptes instituée par la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 56, 57 58, 61 et 62 de la loi du 6 janvier 1948 et celles du décret du 19 juillet 1948 sont, dans les conditions prévues à l'article 34 de la loi du 27 mai 1950, applicables à la Banque de France, à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, à la Banque de Madagascar et aux banques de dépôts nationalisées, sous réserve des dispositions particulières fixées ci-après.

Art. 2. — Pour la vérification, par la commission de contrôle des banques, des comptes et de la gestion de la Banque de France, de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, de la Banque de Madagascar et des banques de dépôts nationalisées, un rapporteur général est désigné par arrêté du ministre des finances parmi les membres de la commission sur la proposition de celle-ci.

Le ministre des finances fixe, en outre, par arrêté pris sur la proposition de la commission, les conditions dans lesquelles sont établis les rapports particuliers et les conditions dans lesquelles le rapporteur général peut déléguer partie de ses attributions.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 34 de la loi du 27 mai 1950 et du présent décret sont applicables à la Banque de France, à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie et aux banques de dépôts nationalisées, à partir de l'exercice 1949. En ce qui concerne la Banque de Madagascar, elles entreront en application à partir de l'exercice au cours duquel seront intervenues les modifications statutaires prévues pa la loi du 29 mars 1950.

Art. 4. — Le décret n° 49-904 du 11 juillet 1949, modifié par le décret n° 49-1003 du 27 juillet 1949, est abrogé.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 50-674 du 15 juin 1950 modifiant le décret n° 48-173 du 31 janvier 1948 fixant le régime douanier et fiscal des produits pétroliers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétariat d'Etat aux finances;

Vu la loi du 16 mars 1928 portant revision du régime douanier des produits pétroliers;

Vu le code des douanes et notamment l'article 265;

Vu le décret n° 48-173 du 31 janvier 1948 fixant le régime douanier et fiscal des produits pétroliers;

Vu l'avis de la commission permanente instituée par l'article 6 de la loi du 16 mars 1928,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 48-173 du 31 janvier 1948 fixant les spécifications douanières des fuels oils sont modifiées comme suit:

« Fuels oils, nos 335 B et 335 C, produits du traitement du pétrole brut ou des produits de synthèse, de couleur foncée, et dont le point d'inflammabilité Luchaire est compris entre 55° et 190° centigrades, renfermant en volume 50 p. 100 au plus de parties distillant avant 270° centigrades en employant la méthode normalisée (variante ballon Saybolt) et présentant, après traitement, suivant la méthode colorimétrique de dosage de l'asphalte, une coloration au moins égale à celle d'une solution de 35 milligrammes d'iode dans 100 centimètres cubes de chloroforme.

« Les fuels ci-dessus définis se divisent en deux catégories:

« 1° Le fuel fluide dont la viscosité cinématique à 20° Celsius est inférieure à 12 centistokes (2 Engler);

« 2° Le fuel lourd dont la viscosité cinématique à 20° Celsius est égale ou supérieure à 12 centistokes (2 Engler) ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 6 du décret n° 48-173 du 31 janvier 1948 sont modifiées comme suit:

« Les fuel oils ne peuvent bénéficier de la taxe intérieure au taux réduit inscrite à l'article 265 du code des douanes que sous condition d'être employés sans modification ni transformation, soit à la combustion proprement dite sous toutes ses formes, soit à l'alimentation des moteurs à combustion interne, fixes ou locomobiles, des moteurs de locomotives et automotrices sur rails, des moteurs de tracteurs agricoles et de navigation, des moteurs de rouleaux compresseurs et concasseurs et des moteurs appliqués à la navigation fluviale ou aérienne, soit à l'entretien des routes et autres voies publiques.

« Par exception, peuvent être également admis au régime privilégié les fuel oils employés à la fabrication d'émulsions pour l'entretien des routes, des briquettes, agglomérés et autres produits solides pour la combustion, à la carburation du gaz de houille ou du gaz à l'eau, à la fabrication de papiers, cartons ou tissus asphaltés et autres produits analogues, à l'imprégnation des bois, à l'imprégnation et à l'enrobage du carbure de calcium, à la fabrication de la cyanamide et des engrais en poudre huilée, au flottage des minéraux et à la fabrication des huiles de démoulage destinées à faciliter le vernissage des produits céramiques.

« Le fuel oil ne doit, dans ce dernier cas, subir d'autre transformation que celle résultant de l'addition d'huile végétale ou d'oléine de suint ».

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Calcul de la réserve mathématique et des capitaux constitutifs des rentes réglées financièrement à servir par les sociétés d'assurances à la suite d'accidents du travail.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, et notamment son titre XI;

Vu le décret du 17 août 1941 relatif aux cautionnements et aux réserves exigibles des sociétés d'assurances et de capitalisation, et notamment ses articles 9 et 10,

Arrête:

Art. 1er. — La réserve mathématique des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail et à leurs ayants droit doit être calculée au minimum sur les bases ci-après:

1° Le taux d'intérêt de 4,25 p. 100;

2° La table de mortalité C. R.

Le barème résultant de ces éléments est annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er s'appliquent aux rentes réglées financièrement à partir du 1er janvier 1950.

Les réserves des rentes réglées antérieurement doivent être évaluées au minimum:

1° D'après le barème annexé à l'arrêté du 29 décembre 1920, si le règlement a été effectué avant le 1er janvier 1920;

2° D'après le barème annexé à l'arrêté du 29 décembre 1919, si le règlement a été effectué du 1er janvier 1920 au 31 décembre 1921;

3° D'après le barème annexé à l'arrêté du 27 février 1922, si le règlement a été effectué du 1er janvier 1922 au 31 décembre 1932;

4° D'après le barème annexé à l'arrêté du 27 décembre 1932, si le règlement a été effectué du 1er janvier 1933 au 4 mai 1942.

Les indications de ces barèmes doivent être majorées de 5 p. 100 pour frais de gestion et frais de payement;

5° D'après le barème annexé à l'arrêté du 23 novembre 1942, si le règlement a été effectué du 5 mai 1942 au 31 décembre 1944.

Les indications de ce barème doivent être majorées de 2,50 p. 100 pour frais de gestion et frais de payement;

6° D'après le barème annexé à l'arrêté du 29 décembre 1944, si le règlement a été effectué du 1er janvier 1945 au 31 décembre 1947;

7° D'après le barème annexé à l'arrêté du 21 janvier 1948, si le règlement a été effectué du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1949.

Art. 3. — Pour le calcul de la réserve mathématique, la date de naissance du rentier sera rapportée au 31 décembre le plus voisin.

Afin de tenir compte de la non-coïncidence de l'entrée en jouissance de la rente avec l'origine des trimestres civils, on ajoutera au

chiffre résultant de l'application des barèmes une correction égale au huitième de la rente.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1950.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

LIONEL DE TINGUY DU POUËT.

Barème servant à la détermination des réserves mathématiques.

TABLEAU I. — RENTES VIAGÈRES

Table de mortalité C, R. — Taux: 4,25 *p.* 100.

AGE	PRIX d'une rente viagère de 1 F.	AGE	PRIX d'une rente viagère de 1 F.
12 ans	19,3466	57 ans	11,0926
13 ans	19,2201	58 ans	10,7939
14 ans	19,0984	59 ans	10,4901
15 ans	18,9826	60 ans	10,1816
16 ans	18,8732	61 ans	9,8687
17 ans	18,7698	62 ans	9,5517
18 ans	18,6719	63 ans	9,2314
19 ans	18,5794	64 ans	8,9088
20 ans	18,4903	65 ans	8,5846
21 ans	18,4032	66 ans	8,2605
22 ans	18,3156	67 ans	7,9378
23 ans	18,2250	68 ans	7,6171
24 ans	18,1278	69 ans	7,2994
25 ans	18,0228	70 ans	6,9860
26 ans	18,9091	71 ans	6,6773
27 ans	17,7862	72 ans	6,3741
28 ans	17,6549	73 ans	6,0774
29 ans	17,5164	74 ans	5,7888
30 ans	17,3713	75 ans	5,5085
31 ans	17,2200	76 ans	5,2373
32 ans	17,0625	77 ans	4,9758
33 ans	16,8985	78 ans	4,7241
34 ans	16,7271	79 ans	4,4818
35 ans	16,5485	80 ans	4,2493
36 ans	16,3623	81 ans	4,0268
37 ans	16,1691	82 ans	3,8148
38 ans	15,9691	83 ans	3,6143
39 ans	15,7630	84 ans	3,4274
40 ans	15,5512	85 ans	3,2544
41 ans	15,3331	86 ans	3,0963
42 ans	15,1085	87 ans	2,9528
43 ans	14,8764	88 ans	2,8237
44 ans	14,6366	89 ans	2,7045
45 ans	14,3888	90 ans	2,5948
46 ans	14,1336	91 ans	2,4862
47 ans	13,8721	92 ans	2,3761
48 ans	13,6059	93 ans	2,2580
49 ans	13,3364	94 ans	2,1339
50 ans	13,0648	95 ans	1,9942
51 ans	12,7917	96 ans	1,8424
52 ans	12,5169	97 ans	1,6739
53 ans	12,2397	98 ans	1,4837
54 ans	11,9595	99 ans	1,2411
55 ans	11,6753	100 ans	0,9432
56 ans	11,3864	101 ans	0,6774

Barème servant à la détermination des réserves mathématiques.

TABLEAU II. — RENTES TEMPORAIRES JUSQU'A L'AGE DE SEIZE ANS

Table de mortalité C. R. — Taux: 4,25 *p.* 100.

AGE	PRIX d'une rente temporaire de 1 F.	AGE	PRIX d'une rente temporaire de 1 F.
0 (naissance)	9,2690	8 ans	6,6944
1 an	10,3147	9 ans	5,9807
2 ans	10,1536	10 ans	5,2336
3 ans	9,7334	11 ans	4,4531
4 ans	9,2005	12 ans	3,6386
5 ans	8,6386	13 ans	2,7885
6 ans	8,0194	14 ans	1,9006
7 ans	7,3742	15 ans et plus	0,9721

Calcul de la réserve mathématique et des capitaux constitutifs des rentes à servir par les sociétés d'assurances et afférentes aux opérations visées aux paragraphes 9°, 9° « bis », 10°, 12° et 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, et notamment son titre XI;

Vu le décret du 17 août 1941 relatif aux cautionnements et aux réserves exigibles des sociétés d'assurances et de capitalisation, et notamment ses articles 18 et 19,

Arrête :

Art. 1er. — La réserve mathématique des rentes afférentes aux opérations d'assurances visées aux paragraphes 9°, 9° *bis*, 10°, 12° et 17° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 doit être calculée au minimum sur les bases ci-après :

1° Le taux d'intérêt de 4,25 p. 100;

2° La table de mortalité C. R.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er s'appliquent lorsque l'accident est survenu depuis le 1er janvier 1950.

Les réserves afférentes aux accidents survenus antérieurement doivent être évaluées au minimum :

1° D'après la table de mortalité A. F.;

2° Suivant les taux d'intérêt ci-dessous :

4,25 p. 100 si l'accident est antérieur au 1er janvier 1942;

3,50 p. 100 si l'accident est survenu entre le 1er janvier 1942 et le 31 décembre 1944;

3 p. 100 si l'accident est survenu entre le 1er janvier 1945 et le 31 décembre 1947;

3,50 p. 100 si l'accident est survenu entre le 1er janvier 1948 et le 31 décembre 1949.

Toutefois, pour le calcul des réserves mathématiques des rentes servies en vertu de contrats assurant l'invalidité par suite de maladie, les sociétés d'assurances pourront proposer au ministre des finances et des affaires économiques l'emploi de tables de mortalité spéciales.

Art. 3. — Pour le calcul de la réserve mathématique, la date de naissance du rentier est rapportée au 31 décembre le plus voisin.

Il est tenu compte du fractionnement des rentes et de la non-coïncidence de leur entrée en jouissance avec la date de l'inventaire.

La réserve ainsi obtenue est chargée de 5 p. 100 de son montant pour frais de gestion et frais de payement, en ce qui concerne les accidents survenus entre le 1er janvier 1942 et le 31 décembre 1949.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1950.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

LIONEL DE TINGUY DU POUËT.

Contributions indirectes.

Par arrêté du 12 juin 1950, est autorisée, pour une durée maximum de cinq ans, en qualité d'inspecteurs élèves, la mise en service détaché des quarante-neuf agents des contributions indirectes dont les noms suivent, qui ont simultanément la qualité de fonctionnaire titulaire dans ladite administration :

Mlle Cros (Renée).
MM. Gaillard (Roger).
Pachy (Jean).
Mlle Court (Pierrette).
Mme Filhol (Gisèle).
MM. Couvert (René).
Ribier (Georges).
Camberlin (Marcel).
Arcos (Dominique).
Chalvet (Jean).
Dazet (Pierre).
Berne (Paul).
Grant (Marcel).
Ablard (François).
Perdu (Jean).
Bonnard (Raymond).
Martin (Guy).
Grehal (Pierre).
Mlle Briand (Jeanne).
MM. Franceschetti (Marius).
Bazin (Paul).
Barbier (Jean).
Veyssade (Guy).
Harduin (Michel).
Gaye (Gaston).
MM. Lafargue (Julien).
Pottier (André).
Chapuis (Pierre).
Maeder (Laurent).
Meunier (Bernard).
Combes (Eloi).
Perone (André).
Le Maguet (François).
Mme Mijoule (Andrée).
MM. Veaule (Gilbert).
Chauvet (Marie).
Chevrier (Emile).
Etcheberry (Dominique).
Bonamy (Pierre).
Lamy (Jean).
Delporte (Paul).
Laurent (Jean).
Le Loc'h (Emile).
Marat (Roland).
Nussbaum (Théodore).
Morin (René).
Viellard (André).
Mlle Fordant (Marie-Louise).
M. Pauthe (Gérard).

Le présent arrêté a effet à compter du 19 novembre 1949.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 12 juin 1950 autorisant la commune d'Arcachon à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Vu les lois des 5 avril 1884, 7 avril 1902 et 18 novembre 1922 sur l'organisation municipale;

Vu la loi du 23 février 1941, concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce, et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu l'arrêté du 15 mars 1948 qui a institué au port d'Arcachon, au profit de la commune d'Arcachon, une taxe sur la valeur du poisson débarqué et affecté le produit de cette taxe aux travaux d'établissement, dans ce port, d'une criée municipale et d'un appontement approuvés par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 14 août 1946 et, en particulier, au service des emprunts que la commune serait autorisée à contracter au titre de ces travaux;

Vu le décret du 16 avril 1948 autorisant la commune d'Arcachon à contracter un emprnut de 15 millions de francs en vue de l'exécution des travaux dont il s'agit;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 1950 qui a affecté le produit de la taxe susvisée au payement de la contribution de la commune aux travaux de dragages de la Canelette d'Arcachon, jusqu'au droit de l'appontement, pris en considération par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 11 juillet 1949;

Vu la délibération du 27 mai 1949 par laquelle le conseil municipal d'Arcachon a sollicité l'autorisation de contracter, sous la garantie de la taxe susvisée, un emprunt de 7.250.000 F en vue d'assurer le payement de sa contribution aux travaux de dragages ci-dessus visés de la Canelette d'Arcachon;

Vu la délibération du 25 août 1949 par laquelle le conseil municipal d'Arcachon a sollicité l'autorisation de contracter, sous la garantie de la même taxe, un emprunt de 7.750.000 F en vue de faire face aux dépenses nécessaires à l'achèvement des travaux susvisés d'établissement d'une criée municipale et d'un appontement,

Décrète:

Art. 1er. — La commune d'Arcachon est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 15 millions de francs en vue d'assurer:

D'une part, l'achèvement des travaux d'établissement, au port d'Arcachon, d'une criée municipale et d'un appontement, approuvés par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 14 août 1946;

D'autre part, le payement de sa contribution aux travaux de dragages au droit de cet appontement, à l'entrée de la Canelette d'Arcachon, pris en considération par décision du ministre des travaux publics du 11 juillet 1949.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la passation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de la taxe sur la valeur du poisson débarqué perçue au port d'Arcachon au profit de la commune en vertu de l'arrêté interministériel du 15 mars 1948 modifié par l'arrêté interministériel du 17 mars 1950:

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
ROBERT BURON.

Décret du 12 juin 1950 autorisant la chambre de commerce de Dieppe à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 12 juillet 1934 qui a prononcé l'affectation des péages fusionnés perçus au port de Dieppe au profit de la chambre de commerce de cette ville à l'ensemble des obligations contractées par cette compagnie dans l'intérêt du port et, en particulier, à celles qui sont ou seront contractées pour le développement de sa concession d'outillage, dans le cadre tracé par le cahier des charges réglementant cette concession;

Vu la décision du 14 décembre 1949 du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme approuvant le programme de reconstruction de l'outillage public concédé au port de Dieppe à la chambre de commerce;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars 1950 qui a fixé en dernier lieu le tarif des péages perçus au port de Dieppe;

Vu le décret du 16 juillet 1948 autorisant la chambre de commerce de Dieppe à contracter un premier emprunt de 80 millions de francs en vue de faire face aux dépenses qui doivent rester à sa charge au titre de la reconstitution de l'outillage public qui lui a été concédé au port de Dieppe;

Vu la délibération du 21 juin 1949 par laquelle la chambre de commerce de Dieppe a demandé l'autorisation de contracter un nouvel emprunt de 130 millions de francs en vue de faire face à ces dépenses,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Dieppe est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 130 millions de francs en vue de couvrir les dépenses lui incombant en propre au titre de la reconstitution de l'outillage public qui lui a été concédé au port de Dieppe, conformément au programme approuvé par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 14 décembre 1949.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé en totalité ou par fraction soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la passation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Dieppe au profit de la chambre de commerce.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret du 12 juin 1950 autorisant la chambre de commerce de Quimper à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 portant application de cette loi;

Vu l'arrêté interministériel du 15 septembre 1947 fixant le taux des péages perçus au port de Quimper au profit de la chambre de commerce et affectant lesdits péages aux obligations contractées par cette compagnie au titre de sa participation aux travaux de construction d'un quai avec terre-plein à la pointe du Corniguel, approuvés par décision ministérielle du 11 juillet 1946;

Vu le décret du 1er décembre 1948 qui a autorisé la chambre de commerce de Quimper à contracter, sous la garantie des péages susvisés, en vue du payement de cette participation, un emprunt de 19.500.000 F;

Vu les délibérations des 14 décembre 1948 et 8 novembre 1949 par lesquelles la chambre de commerce de Quimper a demandé l'autorisation de contracter, pour assurer le versement du solde de sa participation, deux emprunts complémentaires de 13.650.000 F et 8.060.000 F,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Quimper est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 21.710.000 F en vue d'assurer le payement de sa participation aux travaux de construction d'un quai avec terre-plein à la pointe du Corniguel, au port de Quimper, approuvés par décision ministérielle du 11 juillet 1946.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la passation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Quimper au profit de la chambre de commerce.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret du 14 juin 1950 autorisant la chambre de commerce de Fécamp à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances (affaires économiques) et du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 1950 instituant au profit de la chambre de commerce de Fécamp une taxe de 1 p. 100 sur la valeur du poisson débarqué au port de Fécamp et affectant le produit de cette taxe aux charges résultant pour cette compagnie de l'exécution du programme d'outillage pour la pêche dans le bassin Bérigny et sur le quai de la Marne, approuvé par décision ministérielle du 21 janvier 1950 et, en particulier, au service des emprunts que cette compagnie serait autorisée à contracter pour assurer le payement des dépenses lui incombant au titre de ce programme;

Vu la délibération du 24 novembre 1949 par laquelle la chambre de commerce a sollicité l'autorisation de contracter, sous la garantie de la taxe dont il s'agit, un emprunt de deux cents millions de francs pour assurer le payement des dépenses ci-dessus visées,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Fécamp est autorisée à contracter un emprunt de deux cents millions de francs en vue du payement des dépenses lui incombant au titre du programme d'outillage pour la pêche dans le bassin Bérigny et sur le quai de la Marne, au port de Fécamp, approuvé par décision ministérielle du 21 janvier 1950.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la Caisse des dépôts et consignations au moment de la passation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de la taxe sur le poisson débarqué perçue au port de Fécamp au profit de la chambre de commerce en application de l'arrêté interministériel du 11 avril 1950 .

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret du 14 juin 1950 autorisant la chambre de commerce de Philippeville à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques), et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce, rendue applicable à l'Algérie par décret du 30 octobre 1898;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception de péages dans les ports maritimes, le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi, et le décret du 18 octobre 1941 étendant à l'Algérie les dispositions de la loi et du décret susvisés;

Vu la loi du 24 juillet 1900 qui a institué au port de Philippeville des péages locaux au profit de la chambre de commerce de cette ville, et concédé à cette chambre de commerce, aux termes d'une convention du 6 décembre 1899, une partie des terre-pleins du port, ensemble l'avenant n° 3 à ladite convention approuvé par arrêté gubernatorial du 27 avril 1946;

Vu le décret du 7 mars 1939, avec le cahier des charges annexé, qui a accordé à la chambre de commerce de Philippeville une concession d'outillage public au port de cette ville;

Vu le programme de travaux défini dans la délibération du 25 mai 1946 de la chambre de commerce de Philippeville, concernant tant l'amélioration et l'extension du port de Philippeville que l'extension des concessions de terre-pleins et d'outillage de la chambre de commerce audit port;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1948 qui a affecté les péages perçus au port de Philippeville au profit de la chambre de commerce aux charges résultant pour cette compagnie de la réalisation dudit programme;

Vu le décret du 24 mars 1948 qui a autorisé la chambre de commerce de Philippeville à contracter un emprunt de 116 millions de francs en vue de la couverture des charges susmentionnées;

Vu la délibération du 26 novembre 1948 par laquelle la chambre de commerce de Philippeville a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt complémentaire de 137 millions de francs en vue de faire face à ces dépenses,

Décrète;

Art. 1er — La chambre de commerce de Philippeville est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 137 millions de francs en vue d'assurer la couverture des charges qui résulteront pour elle de la réalisation du programme d'amélioration et d'extension du port de Philippeville, ainsi que d'extension de ses concessions de terre-pleins et d'outillage audit port dans le cadre des textes qui régissent ces concessions, tel que ce programme a été défini dans sa délibération du 25 mai 1946.

Le taux d'intérêt et le délai d'amortissement de cet emprunt seront fixés par le gouverneur général de l'Algérie.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Philippeville, au profit de la chambre de commerce.

Art. 2 — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 14 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux finances, (affaires économiques),
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
RAYMOND MARCELLIN.

Décret du 14 juin 1950 autorisant la commune d'Arzew à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) et du secrétaire d'Etat à l'intérieur;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception de péages dans les ports maritimes, le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi et le décret du 18 octobre 1941 étendant à l'Algérie les dispositions de la loi et du décret susvisés;

Vu l'avant-projet présenté par les ingénieurs de la deuxième circonscription d'Oran en vue de l'aménagement d'installations pour la pêche, au port d'Arzew, ledit avant-projet étant évalué à la somme de 70.400.000 F et comportant l'exécution des travaux ci-après:

Etablissement d'un terre-plein;
Construction d'un mur de quai et dragage;
Construction de la pêcherie;
Equipement du groupe froid;

Vu l'arrêté gubernatorial du 3 novembre 1949 concédant à la commune d'Arzew une taxe de 3,8 p. 100 sur la valeur du poisson débarqué au port de cette ville et en affectant le produit aux dépenses qui résulteront pour la commune de la réalisation du projet susvisé;

Vu l'arrêté gubernatorial du 3 novembre 1499 concédant à la commune d'Arzew l'établissement et l'exploitation des installations susmentionnées;

Vu la délibération du 26 février 1949 par laquelle le conseil municipal d'Arzew a sollicité pour la commune l'autorisation de contracter, sous la garantie de la taxe perçue à son profit sur la valeur du poisson débarqué au port d'Arzew, un emprunt de 70.400.000 F pour le financement des dépenses susvisées,

Décrète:

Art. 1er. — La commune d'Arzew est autorisée à contracter un emprunt de 70.400.000 F (soixante-dix millions quatre cent mille francs) en vue du financement des dépenses lui incombant au titre des travaux d'aménagement d'installations pour la pêche au port d'Arzew, conformément à l'avant-projet présenté par les ingénieurs de la deuxième circonscription d'Oran le 31 décembre 1948.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans; son service sera assuré au moyen du produit de la taxe instituée au profit de la commune d'Arzew sur la valeur du poisson débarqué dans le port, ainsi que de taxes d'usage.

Le taux d'intérêt de cet emprunt, ainsi que les conditions du traité à passer, seront préalablement soumis à l'approbation du gouvernement général de l'Algérie.

Art. 2. — Dans les trois premiers mois de chaque année, la commune d'Arzew adressera au gouverneur général de l'Algérie, pour être transmis au ministre de l'intérieur, au ministre des travaux publics et des transports, au ministre des finances et des affaires économiques et au receveur des douanes, chargé de la perception des péages, un compte rendu détaillé des recettes perçues dans le port d'Arzew, des frais de perception de l'année précédente et de la situation au point de vue de l'amortissement des emprunts.

Art. 3. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel du 22 mai 1950 portant report de crédits (fonds de concours), une somme de 22.173.366 F est et demeure définitivement annulée au titre des chapitres ci-après du budget du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale:

Chap. 303. — Aviation légère et sportive. — Matériel et frais de fonctionnement:

Art. 3. — Carburants et ingrédients	1.673.366 F.
Chap. 307. — Météorologie nationale. — Matériel et frais de fonctionnement:	
Art. 1er. — Frais de fonctionnement	100.000
Chap. 917. — Travaux et installations de l'aéronautique:	
Art. 2. — Ports aériens	20.400.000
	22.173.366 F.

Un crédit de 22.173.366 F est ouvert, sur l'exercice 1950, au titre des chapitres ci-après du budget du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale:

Chap. 3040. — Aviation légère et sportive. — Matériel et frais de fonctionnement:	
Art. 3. — Carburants et ingrédients	1.673.366 F.
Chap. 3070. — Météorologie nationale. — Matériel et frais de fonctionnement:	
Art. 1er. — Frais de fonctionnement et renouvellement du matériel	100.000
Chap. 917. — Travaux et installations de l'aéronautique (travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance):	
Art. 2. — Ports aériens	20.400.000
	22.173.366 F.

Ce crédit représente le montant non utilisé, au cours de l'exercice 1949, de la participation de diverses collectivités locales soit aux dépenses de matériel et de fonctionnement des services, soit aux travaux d'aménagement des bases aériennes.

Transport de l'essence pour briquets (matières dangereuses 1950, n° 22).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports;

Vu l'acte dit décret-loi n° 263 du 5 février 1942;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le règlement du 15 avril 1945, pour le transport des matières dangereuses, est complété par l'article suivant:

« *Art.* 490 bis. — Essence pour briquets. — L'essence (matière du groupe 31303) pourra être mise, à raison de 150 cm³ au plus, dans des boîtes métalliques entièrement étanches, rangées dans des boîtes en carton, placées à l'intérieur d'une caisse de carton fort dans laquelle elles seront bien immobilisées. Chaque colis ne doit pas peser plus de 20 kg et sera fermé par des bandes bien collées ou par du feuillard de tôle. »

Fait à Paris, le 12 juin 1950.

Par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

Le secrétaire général aux travaux publics,

E. DORGES.

NOTA. — En raison de son importance, le règlement approuvé par l'arrêté du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Une deuxième édition de ce document sera prochainement mise en vente à l'Imprimerie nationale, sa parution sera annoncée au *Journal officiel*.

Homologation d'un nouveau tarif des péages perçus au port de Caen-Ouistreham au profit de la chambre de commerce de cette ville.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu les décrets des 30 septembre 1906, 11 février 1913 et 10 avril 1920 qui ont institué des péages locaux au port de Caen-Ouistreham, au profit de la chambre de commerce de Caen, sur les navires, les marchandises et les voyageurs;

Vu les décrets des 16 septembre 1921 et 17 avril 1940 et les arrêtés des 24 août 1946 et 26 août 1948 qui ont modifié le taux de ces péages;

Vu la délibération du 19 mars 1946 par laquelle la chambre de commerce de Caen a demandé:

D'une part, la régularisation des prêts de 1.500.000 F et 400.000 F qui lui avaient été consentis en 1941, au titre de la loi du 11 octobre 1940, en vue, le premier, du payement des dépenses supplémentaires résultant de l'installation au port de Caen-Ouistreham d'un outillage spécialisé pour la manutention des minerais et, le second, du financement des travaux d'alimentation en eau potable du bassin d'Hérouville;

D'autre part, l'affectation du produit des péages susvisés à ces derniers travaux;

Vu la délibération du 16 juin 1949 par laquelle la chambre de commerce de Caen a demandé l'affectation du produit de ces mêmes péages au payement de sa contribution aux travaux de construction d'un quai dit « quai aux Aciers » dans le bassin d'Hérouville, au port de Caen-Ouistreham, approuvés par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 19 octobre 1949;

Vu les délibérations des 27 septembre, 25 octobre, 25 décembre 1949 et 28 janvier 1950 par lesquelles la chambre de commerce de Caen a sollicité le relèvement desdits péages;

Vu les résultats des enquêtes ouvertes sur ces demandes et, notamment, les avis de la commission permanente d'enquête du port de Caen en date des 16 juin, 27 septembre et 20 décembre 1949;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques en date du 8 mai 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages perçus au port de Caen-Ouistreham au profit de la chambre de commerce de Caen, en vertu de l'arrêté du 26 août 1948, est remplacé par le tarif suivant:

I. — TAXES SUR LES NAVIRES

1° *Taxe applicable aux navires entrant dans le port.*

Par tonneau de jauge nette légale:

A. — Navires effectuant une navigation entre ports français de la métropole et des départements algériens: 12 F.

B. — Navires autres effectuant une navigation dans les limites du cabotage international ou au long cours, entre ports français et ports étrangers, ou ports des départements français et territoires d'outre-mer, territoires et Etats associés.

2° *Réductions.*

Fréquence des touchées:

Lorsqu'un navire appartient à un service régulier, mis à la disposition du public à des dates fixées à l'avance et comportant plusieurs escales dans le port au cours de la même année (comptée du 1er janvier au 31 décembre), il bénéficie du tarif dégressif ci-après:

1re à 20e escale du service: plein tarif.

Toute escale du service en sus de la 20e: réduction de 50 p. 100.

3° *Exemptions.*

Les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat.

Les navires affectés au pilotage et au remorquage.

Les bâtiments armés à la navigation côtière ou à la pêche en première zone.

Les bateaux de navigation intérieure et de plaisance.

Les navires en relâche forcée, s'ils ne font aucune opération commerciale.

Les navires faisant un service régulier entre les ports français et employés principalement au transport des voyageurs sont exemptés des droits portant sur la jauge nette, lorsque la quantité des marchandises transportées, tant à l'arrivée qu'au départ, représente un nombre de tonneaux d'affrétement ne dépassant pas le cinquième du nombre de tonneaux de jauge nette légale.

II. — TAXE SUR LES MARCHANDISES

Cette taxe, perçue au poids ou à l'unité, applicable aux marchandises soit débarquées, soit embarquées, soit transbordées dans le port, est payable par les destinataires, les expéditeurs ou les transitaires.

1° *Taxation par tonne ou fraction de tonne et par article de déclaration.*

Pour les déclarations dont le poids total de tous les articles n'atteint pas une tonne, la taxation se fait au quintal ou fraction de quintal.

Catégorie A.

(Les numéros sont ceux du tarif des douanes.)

Rogues (n° 55).
Sons (n° 104).
Pailles et balles de céréales (n° 120), fourrage (n° 121).
Goémons (n° 135).
Glace (n° 211).
Pulpes de betteraves (n° 227).
Tourteaux, drêches et autres résidus (nos 228 et 229).
Chlorure de sodium (n° 238).
Soufre (nos 240 et 243).
Phosphates naturels (n° 245).
Spath (n° 253).
Alunite brute (n° 254).
Argile (n° 268).
Marne (n° 272).
Craie (n° 275).
Dolomite naturelle (n° 276).
Pierres de construction brutes (n° 278).
Graviers (n° 279).
Pierres concassées (n° 279).
Castines et pierres à chaux (n° 279 B).
Sable (n° 281).
Plâtre et pierre à plâtre (nos 284 et 285).
Chaux destinée à servir d'amendement (n° 287).
Minerais de fer (n° 290).
Pyrites grillées, cendres de pyrites (n° 291).
Minerais de manganèse (n° 292).
Minerais d'aluminium (n° 293).
Minerais de cuivre (n° 294).
Minerais de plomb (n° 295).
Minerais de zinc (n° 296).
Minerais d'étain (n° 297).
Minerais de nickel (n° 299).
Minerais de cobalt (n° 300).
Minerais de chrome (n° 301).
Minerais de molyodène, tungstène, vanadium, tentale, titane, zirconium, glucinium (n° 302).
Minerais d'or, de platine, d'argent (n° 303).
Minerais autres (nos 304, 305 et 306).
Scories de forge et machefer (crasses, laitiers) (n° 307).
Cendres de varech (n° 309).
Tourbes et mottes à brûler (n° 315).
Huiles de pétrole, de schistes et autres huiles minérales brutes (n° 332).
Gas-oil (n° 335 A).
Fuel-oil (mazout) (n° 335 B et C).
Graisses industrielles (nos 336 C et 633).
Road-oil (n° 340 A).
Brai cur (n° 340 A).
Coke de pétrole (n° 341).

Engrais organiques naturels (maërl, fumiers, sables, coquillé, etc.) (n° 572).
Nitrate de potasse naturel (n° 575 D).
Emballages usés (n° 791 et divers).
Pavés en pierres naturelles (n° 1180).
Pierres ouvrées, taillées (n° 1183).
Chutes ferrailles, déchets et débris de vieux ouvrages en fer, fonte ou acier (n° 1280).

10 francs.

Catégorie B.

Os, corne et sabots de bétail bruts (nos 43, 44, 45).
Graines et fruits oléagineux (n° 112).
Caroubes (n° 119 C).
Tripoli (n° 261).
Terres d'infusoires (n° 261).
Talc brut et pulvérisé (n° 262).
Autres pierres et terres non désignées servant aux arts et métiers (nos 261 à 289).
Ardoises (n° 277).
Pierres ouvrées et sciées (n° 278).
Marbres bruts équarris ou sciés (n° 278 A).
Granits bruts équarris ou sciés (n° 278 B).
Meules en pierre ou autre minéral naturel (nos 278 C et 675).
Pierres ponces (n° 283).
Mattes et scories de plomb (n° 308).
Houille crue, carbonisée ou agglomérée (nos 311 à 313).
Goudrons de houille (n° 318 A).
Brai de goudron de houille (n° 326).
Bitumes et asphaltes (n° 330).
Huiles de pétrole de schistes et autres huiles: minérales, raffinées, essences, white spirit, lampantes et autres (nos 334 A et 334 B, 334 C, 334 E et G).
Huiles épurées dites de vaseline ou de paraffine (n° 336 A).
Engrais chimiques phosphatés (n° 573).
Engrais chimiques azotés (n° 574).
Peaux brutes (n° 728).
Bois de feu (n° 763).
Charbons de bois (n° 764).
Bois communs bruts équarris ou sciés (nos 765 A, 766 A et 767 A).
Pavés en bois (n° 768).
Merrains (n° 770 A).
Liège brut raté ou en planches et déchets de liège (n° 814).
Pâte de cellulose (nos 822 et 823).
Drilles, vieux papiers, vieux cordages et vieux chiffons de toutes espèces (n° 1142).
Produits en terre commune (briques, tuiles, poteries, tuyaux, etc.) (nos 1194 et 1201).
Ouvrages en béton, en pierres artificielles ou en agglomérés de ciment (panneaux, carreaux) (nos 1185, 1186 et 1187).
Fonte brute (n° 1278), fer et aciers bruts en lingots (n° 1281).
Laminés et forgés (nos 1285 à 1287).
Tuyaux en fonte (n° 1303).
Fonte, mattes et speiss de nickel (n° 1331).
Mattes autres que le plomb ou le nickel (numéros divers).

10 francs.

Catégorie C.

Toutes autres marchandises non désignées à la présente nomenclature (numéros divers).

15 francs.

2° *Taxation à l'unité.*

Catégorie E.

Voitures automobiles: 50 francs.

Catégorie F.

Animaux vivants des espèces bovine, chevaline, cameline, porcine, asine et mulassière: 15 francs.
Animaux vivants des espèces ovine, caprine et canine: 8 francs.
Animaux abattus à l'état entier ou par moitié (deux moitiés constituant une unité): mêmes tarifs que pour les animaux vivants.

Catégorie G.

Motocyclettes, bicyclettes: 15 francs.

3° *Exemptions.*

Sont exemptés:

Les marchandises appartenant à l'Etat ou à ses services non autonomes;

Les produits et objets d'avitaillement, de gréement ou d'armement nécessaires aux navires affectés au pilotage, au remorquage, à la navigation côtière, à la pêche en première zone et à la navigation de plaisance ainsi que les produits d'avitaillement, combustibles exceptés, destinés aux autres navigations;

Les poissons et autres produits de la pêche en première zone;

Les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires, s'ils sont effectivement débarqués et ne donnant lieu à aucune opération commerciale;

Les sacs de dépêches;

Les containers et cadres vides;

Les colis postaux quelles qu'en soient l'origine ou la destination.

III. — Taxe sur les voyageurs

a) Passagers à destination ou en provenance d'un port étranger ou d'un port des départements français et territoires d'outre-mer, territoires et Etats associés, par personne: 30 francs;

b) Passagers à destination ou en provenance d'un port de la métropole ou de l'Algérie, par personne: 10 francs.

Exemptions.

Les voyageurs voyageant pour le service et aux frais de l'Etat.

IV. — Conditions générales d'application

Les taxes sont perçues sur tous les navires entrant à Ouistreham soit qu'ils s'y arrêtent, soit qu'ils remontent à Caen, par le canal de Caen à la mer ou par l'Orne, soit qu'ils s'arrêtent en un point intermédiaire.

Art. 2. — Le produit des taxes fixées à l'article 1er ci-dessus est affecté à l'ensemble des charges résultant pour la chambre de commerce de Caen tant des obligations déjà régulièrement contractées par elle dans l'intérêt du port de Caen-Ouistreham que des obligations lui incombant:

1° Au titre de sa participation aux travaux de construction d'un quai dit « quai aux aciers » dans le bassin d'Hérouville, au port de Caen, approuvés par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 19 octobre 1949;

2° Au titre du financement des dépenses d'établissement du réseau d'alimentation en eau potable du bassin d'Hérouville, compris dans sa concession d'outillage public au port de Caen-Ouistreham.

Le produit des péages susvisés est affecté, en particulier, au service des emprunts que la chambre de commerce serait amenée à contracter en vue de la réalisation des travaux susmentionnés.

Art. 3. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1950.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
RAYMOND MARCELLIN.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 13 juin 1950, M. Felus (René), adjoint technique principal des ponts et chaussées de 1re classe, en service détaché auprès de la Société nationale des chemins de fer français, est maintenu dans la même situation, à titre de régularisation, durant la période du 1er avril 1946 au 30 juin 1948, date de son admission à la retraite, pendant laquelle il a occupé un emploi de contrôleur des services régionaux, service de la voie et des bâtiments de la région Ouest.

Intégration dans le corps des contrôleurs de la navigation aérienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juin 1950:

Contrôleurs de la navigation aérienne.

De 6e échelon.

Page 5987, 1re colonne, 16e ligne, au lieu de: « Delvat (Raymond) », lire: « Delval (Raymond) ».

Page 5988, 2e colonne, 61e ligne, au lieu de: « Combecabe », lire: « Combecave ».

Page 5989, 1re colonne, 11e ligne, au lieu de: « Bassault », lire: « Baussault ».

De 1er échelon.

Même page, 1re sous-colonne, 13e ligne, au lieu de: « Vergez (Fenri) », lire: « Vergez (Henri) ».

De 4e échelon.

Même page, 2e colonne (2e sous-colonne), 21e ligne, au lieu de: « Tassei (Lucien) », lire: « Tasei (Lucien) ».

De 2e échelon.

Page 5990, 1re sous-colonne, 8e ligne, au lieu de: « Campistroux (Jeacques) », lire: « Campistrous (Jean) ».

De 1er échelon.

Même page, 1re sous-colonne, 19e ligne, au lieu de: « Borla (Raymond) », lire: « Borla (Raymond) »; 70e ligne, au lieu de: « Fracisnore (René) », lire: « Pracisnore (René) »; 2e sous-colonne, 51e ligne, au lieu de: « Lagorge (Arsène) », lire: « Lagorce (Arsène) ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, cite à l'ordre de la Nation:

M. Paillet (Raymond), proviseur agrégé de lycée, inspecteur général de l'enseignement en Afrique équatoriale française, mort pour la France. Ancien élève de l'école normale supérieure, successivement professeur au lycée de Nevers, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, puis professeur au lycée Charlemagne, à Paris, il avait pris pendant la guerre une part active à la Résistance comme secrétaire du comité local de Libération de Nevers et membre du conseil municipal de la Libération. Dynamique, enthousiaste, ayant un sens profond des réalités, il savait allier l'autorité indispensable à ses fonctions à des qualités profondément humaines qui en faisaient un guide unanimement estimé. S'est dépensé sans ménager les forces qu'il tenait d'une jeunesse ardente et a largement contribué au développement culturel et social de l'Afrique équatoriale française. Au retour d'une dure tournée à travers l'Afrique équatoriale française, est mort en service, victime du devoir, le 9 février 1950.

Fait à Paris, le 14 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Décret du 25 mai 1950 approuvant la délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française du 27 janvier 1950 modifiant le tableau des exonérations conditionnelles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 créant le grand conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française du 27 janvier 1950 modifiant le tableau des exonérations conditionnelles;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du grand conseil de l'Afrique occidentale française du 27 janvier 1950 modifiant le tableau des exonérations conditionnelles, à l'exception du paragraphe 24 de son article unique.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Décret du 2 juin 1950 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret du 2 juin 1950, M. Dijol, substitut du procureur de la République près le tribunal de Nouméa, est nommé président du tribunal d'appel de Saint-Pierre et Miquelon, poste vacant.

Décret du 2 juin portant reclassement d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret du 2 juin 1950, M. Glon-Villeneuve, juge de 3e classe du tribunal de Ziguinchor, est reclassé attaché de parquet pour compter du 19 novembre 1943, au 14e degré pour compter du 19 novembre 1945, au 13e degré pour compter du 19 novembre 1947, au 11e degré pour compter du 19 novembre 1949.

M. Glon-Villeneuve est nommé juge au tribunal de 2e classe de Nouméa, en remplacement de M. Bonneau, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 2 juin 1950 portant reclassement d'un magistrat d'outre-mer

Par décret du 2 juin 1950, M. Périn (Louis), juge de 3e classe au tribunal de Bangui est reclassé, au point de vue de l'ancienneté, attaché de parquet pour compter du 19 novembre 1943, au 14e degré pour compter du 19 novembre 1945, au 13e degré pour compter du 19 novembre 1947, au 11e degré pour compter du 19 novembre 1949.

M. Périn (Louis), est nommé juge de 2e classe au tribunal de Pondichéry, poste vacant.

Décret du 2 juin 1950 admettant un administrateur des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret du 2 juin 1950, M. David (Philippe), administrateur de 1re classe des colonies, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 7 juillet 1950.

Décret n° 50-675 du 14 juin 1950 modifiant le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 50 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer, et les textes qui l'ont modifié;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le quatrième alinéa de l'article 12 du décret du 29 décembre 1903 est ainsi complété:

« Toutefois, lorsqu'un militaire quitte l'armée avec droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle ou à solde de réserve ou de réforme définitive, le payement de la solde, augmentée éventuellement des avantages familiaux et du supplément familial de solde, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations, est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel intervient la radiation des contrôles. »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er octobre 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre d'Etat,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Décret du 14 juin 1950 portant dégagement des cadres, sur leur demande, d'administrateurs des colonies et d'administrateurs des services civils de l'Indochine.

Par décret du 14 juin 1950, sont admis, sur leur demande, à bénéficier des dispositions de la loi du 3 septembre 1947 relative au dégagement des cadres:

1° *Administrateurs des colonies.*

M. Gosselin (Jacques-Pierre), administrateur de 1re classe.

M. Vidal (Jean-Baptiste-Albert), administrateur de 3e classe.

Ces fonctionnaires ont droit à une pension pour ancienneté de services.

M. Peschaud (Philippe), administrateur adjoint de 1re classe.

Ce fonctionnaire a droit à une indemnité de licenciement.

M. Planque (Francis), administrateur adjoint de 2e classe.

2° *Administrateurs des services civils de l'Indochine.*

M. Surcouf (Patrick-Marie), administrateur de 2e classe.

Ce fonctionnaire a droit à une pension pour ancienneté de services.

M. Bauduin (Claude), administrateur adjoint de 1re classe.

Ce fonctionnaire a droit à une indemnité de licenciement.

Cette mesure aura effet, pour les intéressés, à l'exception de M. Planque, à compter de l'expiration du congé de quatre mois qui leur est accordé, par application de l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947.

Le point de départ de ce congé sera la date de notification du présent décret aux intéressés ou, pour ceux d'entre eux bénéficiant ou pouvant bénéficier d'un congé administratif, le terme dudit congé.

En ce qui concerne M. Planque, cette mesure de dégagement aura effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Mise en position de mission d'un professeur de la faculté de droit de Paris.

Par arrêté du 7 juin 1950, M. Dumont, professeur de 2e classe à la faculté de droit de Paris, est chargé de mission auprès du haut commissaire de France en Indochine en vue d'assurer la présidence des jurys d'examen de la faculté de droit pour la session de mai 1950.

La durée maximum de cette mission est fixée à six semaines.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 juin 1950, M. Morelli (Antoine), auxiliaire de bureau de 3e échelon est nommé commis d'ordre et de comptabilité de 3e classe de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer pour compter du 31 décembre 1946

Il conserve dans ce grade une ancienneté pour rappels de services militaires de 4 ans 7 mois et 23 jours.

M. Morelli est promu, en ce qui concerne l'ancienneté seule:

Commis de 2e classe à compter du 31 décembre 1946 en conservant 2 ans 7 mois et 23 jours d'ancienneté;

Commis de 1re classe à compter du 31 décembre 1946 en conservant 7 mois et 23 jours d'ancienneté,

et en ce qui concerne le solde et l'ancienneté:

Commis principal de 3e classe à compter du 8 février 1948 (rappels pour services militaires épuisés).

Administration générale d'outre-mer.

Par arrêté du 5 juin 1950, sont nommés rédacteurs de 1re classe avant trois ans d'administration générale d'outre-mer (par ordre alphabétique):

MM. Albertini (Etienne), Allibert (André-Paul), Andrei (Jules-Paul-Toussaint), Guillou (René-Eugène-Paul-Marie), Pedespan (Marcel-François), Prieur (Raymond-Georges), Sauvaire (Jacques-Jules-Luc), Vial (Henri-Louis).

Les nominations ne prendront effet, au point de vue de la solde et de l'ancienneté, qu'à compter de la veille du jour de l'embarquement des intéressés pour une affectation outre-mer.

Les bénéficiaires des dispositions qui précèdent seront astreints à un stage probatoire dans les conditions générales fixées à l'article 11 du décret du 13 mars 1946 précité.

Par décision du 28 avril, un congé de longue durée, deuxième période de six mois, valable du 11 avril au 10 octobre 1950, est octroyé à M. Le Maignan de Kerangat (Aimé), chef de bureau hors classe des secrétariats généraux d'outre-mer.

Par arrêté du 2 mai 1950, une deuxième période de congé d'un an avec traitement intégral est accordée à M. Liard (Robert), chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, pour compter du 27 janvier 1950, date d'expiration de la première période.

Par décision du 26 mai 1950, un congé de longue durée, septième période de six mois, valable du 9 avril 1950 au 9 octobre 1950, est octroyé à M. Desanti (Antoine), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale.

Par décision du 22 mai 1950, M. Verdier (Antoine-Hippolyte), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale, est maintenu en activité pour une période de trois mois à compter du 1er mai 1950, date à laquelle il a été atteint par la limite d'âge.

Agence économique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 juin 1950: page 6179, 1re colonne, 46e ligne à partir du haut, au lieu de: « Le précédent reclassement entraîne », lire: « Le présent reclassement entraîne... » (le reste sans changement).

Agriculture.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 9 juin 1950:

M. Lemas (Frédéric), conducteur principal du cadre local des travaux agricoles de l'Afrique occidentale française, diplômé de l'école coloniale d'agriculture de Tunis (1er quart de sa promotion), a été admis dans les services de l'agriculture aux colonies en qualité d'ingénieur adjoint stagiaire.

Cette nomination prend effet, du seul point de vue de l'ancienneté, pour compter du 3 octobre 1949, date de l'ouverture du cycle d'études annexé à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

MM. Descamps (Marius), Lemas (Frédéric), Lemercier (Jean), Fiéret (Max), Castel (Jean), Bray (Max), Danvy (Jean), Peyrelongue (Jean), Brunet (Michel), Massot (Jacques), Tuetey (Jacques), sont nommés ingénieurs adjoints de 3e classe des services de l'agriculture aux colonies, à titre provisoire.

Ces nominations prennent effet, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté, pour compter de la veille de leur embarquement.

MM. Duranton (Emile), Serra (Pierre), Auguste (Alcide), sont nommés ingénieurs adjoints de 3e classe des services de l'agriculture aux colonies.

Ces nominations prennent effet, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté, pour compter du 25 avril 1950, date à laquelle les intéressés ont satisfait aux conditions de fin de stage.

MM. Lemas, Duranton, Serra et Auguste, provenant du cadre local des conducteurs des travaux agricoles de l'Afrique occidentale française conserveront, le cas échéant, à titre personnel, le bénéfice de la solde de leur cadre d'origine jusqu'à ce qu'ils atteignent une solde supérieure par le jeu de l'avancement normal dans le cadre général des services de l'agriculture aux colonies.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre mer, en date du 6 juin 1950, M. Larroque (Pierre), ingénieur en chef de 2e classe des services de l'agriculture aux colonies, a été placé, pour une période d'un an renouvelable, à compter du 1er juin 1950, dans la position de congé hors cadres et sans solde en vue de servir auprès de l'institut de recherches pour les huiles de palme et oléagineux.

La retenue à laquelle est astreint M. Larroque au profit de la caisse de retraites de la France d'outre-mer et la contribution à laquelle est tenu envers cet organisme l'institut de recherches pour les huiles de palme et oléagineux, seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 6 juin 1950, l'article 4 de l'arrêté n° 565 du 26 avril 1948 portant promotion et titularisation dans les cadres généraux des services de l'agriculture aux colonies a été modifié comme suit:

« Séchet (Maurice). Rappels pour services militaires, 7 mois 22 jours ».

Le reste sans changement.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 6 juin 1950, l'article 1er de l'arrêté n° 696 du 5 mai 1947 portant reclassement dans le cadre général du personnel du service de l'élevage et des industries animales des colonies a été modifié ainsi qu'il suit:

NOMS ET PRENOMS	GRADE ACTUEL dans le cadre local.	GRADE d'équivalence dans l'ancien cadre général.	GRADE de reclassement.	ANCIENNETÉ CIVILE conservée.	RAPPELS MILITAIRES conservés.	ANCIENNETÉ TOTALE au 6 avril 1945 dans la classe.
Cottin (Pierre).....	Vétérinaire inspecteur principal de 3e classe.	Vétérinaire en chef de 2e classe.	Vétérinaire inspecteur principal de 1re classe avant 3 ans.	3 mois 5 jours.	7 mois 10 jours.	10 mois 15 jours.
Pinot (Albert).....	Idem.	Idem.	Idem.	3 mois 5 jours.	1 an 10 mois 15 jours.	2 ans 1 mois 20 jours.

(Le reste sans changement.)

L'article 1er de l'arrêté n° 811 du 6 juin 1948 portant promotion au titre du premier semestre 1948 du personnel du service de l'élevage et des industries animales des colonies est modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

Pour le grade de vétérinaire inspecteur en chef.

M. Pinot (Albert) (Indochine). Rappels services militaires conservés: 1 an 10 mois 15 jours.

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

L'article unique portant promotion pour compter du 1er juillet 1949 du personnel du service de l'élevage et des industries animales des colonies est modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

A l'emploi de vétérinaire inspecteur en chef, chef de service.

M. Pinot (Albert). Rappels services militaires conservés: 1 an 1 mois 15 jours.

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Inspection de la chasse.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 6 juin 1950, M. Bourgoin (Pierre), inspecteur général des chasses et de la protection de la faune outre-mer en service au département est placé dans la position de mission pour une durée maximum de quatre mois, à compter du 16 février 1950, en vue d'effectuer un voyage d'inspection dans les différents territoires d'Afrique équatoriale française.

Mines et techniques industrielles.

Par arrêté du secrétariat d'Etat à la France d'outre-mer en date du 6 juin 1950, ont été prorogées pour une période de deux ans à compter du 1er juin 1950, les dispositions de l'arrêté n° 864 du 28 juin 1948 plaçant M. François (Roger), ingénieur principal des techniques industrielles des colonies, dans la position de congé hors cadres et sans solde pour servir auprès de la société Pingris et Mollet Fontaine dont le siège social est à Lille, 14, rue Virginie-Ghesquières.

Officiers de ports.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 31 mai 1950, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite les fonctionnaires du cadre général des ports et rades des colonies, ci-après désignés, atteints par la limite d'âge:

M. Calais (Joseph), capitaine de 1re classe des ports et rades des colonies.

M. Nicolas (Alfred), capitaine de 3e classe des ports et rades des colonies.

M. Leterreux (Gaston), lieutenant de 1re classe des ports et rades des colonies.

M. Grandjean (Albert), lieutenant de 2e classe des ports et rades des colonies.

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 6 juin 1950, M. Petetin (Robert), titulaire du diplôme d'ingénieur délivré par l'école spéciale de mécanique et d'électricité, est nommé contrôleur stagiaire des installations radioélectriques du cadre général des transmissions coloniales et affecté à l'A.O.F.

M. Petetin effectuera un stage dans l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones durant lequel il sera considéré au point de vue de la solde comme étant en service au département.

La présente nomination prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date d'admission au stage visé ci-dessus.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 6 juin 1950, M. Berwas (Jean), chef de poste radioélectricien de 3e classe des transmissions coloniales, est admis à l'examen professionnel d'aptitude prévu à l'article 57 du décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 6 juin 1950, M. Rouvier (Frédéric), contrôleur principal de 1re classe du cadre général des transmissions coloniales, a été maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une seconde période d'un an à compter du 4 juin 1950.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 6 juin 1950, M. Calbris (Joel), chef de poste des transmissions coloniales, a été maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une quatrième période d'un an à compter du 7 juillet 1950.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 6 juin 1950, a été rapporté l'arrêté susvisé du 1er septembre 1949 admettant M. Demariaux (Jean), directeur de 1re classe du cadre général des transmissions coloniales, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 6 juin 1950, M. Demariaux (Jean), directeur de 1re classe des transmissions coloniales, a été inscrit au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1949 du personnel du cadre général des transmissions coloniales pour le grade d'inspecteur général de 2e classe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 9 juin 1950, M. Cournand (Elie), chef d'équipe principal de 1re classe du cadre général des transmissions coloniales, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, avec dispense de la condition d'âge.

Travaux météorologiques.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 6 juin 1950, un rappel pour services militaires de 4 an 5 mois 29 jours est constaté au profit de M. Cécillon (Henri), ingénieur adjoint de 4e classe, ayant deux ans, des travaux météorologiques.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 6 juin 1950, ont été titularisés à la 4e classe, avant 2 ans, du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques les ingénieurs adjoints stagiaires dont les noms suivent:

(A compter du 4 octobre 1949.)

MM. Greaume (Gilbert), Dieu (Jules), Spilliaert (André).

Les rappels pour services militaires ci-après sont constatés au profit de:

MM. Dieu (Jules), 5 mois 8 jours.
Spilliaert (Gilbert), 4 ans 7 mois 9 jours.

Travaux publics.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 25 mai 1950, a été constaté, pour compter du 1er mars 1950, le passage automatique de M. Serpette (Maurice), ingénieur ordinaire de 3e classe des ponts et chaussées, au 2e échelon du grade d'ingénieur principal de 3e classe des travaux publics des colonies, avec ancienneté civile conservée de 5 mois.

Par arrêté en date du 7 juin 1950, M. Pialoux (Jules), ingénieur en chef hors classe des travaux publics des colonies, en service à l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer, a été nommé directeur de la régie des chemins de fer du Cameroun, en remplacement de M. Nicolas, appelé à d'autres fonctions.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet pour compter de la veille du départ du Cameroun de M. Nicolas.

Par arrêté du 7 juin 1950, M. Nicolas (Auguste), ingénieur en chef de 1re classe des travaux publics des colonies, a été nommé directeur fédéral par intérim de la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française pendant le congé du directeur fédéral titulaire.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet pour compter de la veille du départ en congé du directeur fédéral titulaire.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 31 mai 1950, M. Saveant (André), nommé ingénieur adjoint de 4e classe stagiaire des travaux publics des colonies, après concours direct pour l'accession à ce grade, a été inscrit au tableau de nomination prévu à l'article 29 du décret du 15 juillet 1944.

M. Saveant a été titularisé pour compter du 19 mai 1950 au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe des travaux publics des colonies avec ancienneté du 22 octobre 1948.

Par arrêté en date du 31 mai 1950, M. Robinson, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service central d'études techniques des ponts et chaussées, a été placé, à compter du jour de son départ de France pour une période de quinze jours, dans la position de mission en Afrique occidentale française et au Cameroun en vue de recueillir sur place tous les renseignements nécessaires relatifs à l'élaboration des projets des ponts de Bamako, d'Abidjan et du Wouri.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 6 juin 1950, M. Pichon (Aimé), ingénieur en chef de 1re classe des travaux publics des colonies, chef du service des travaux publics du Togo, a été placé dans la position de mission en France pour une période de vingt jours à compter du 11 mai 1950, en vue d'apporter au ministre de la France d'outre-mer, à l'occasion de la conférence des hauts commissaires, la documentation sur les solutions adoptées ou envisagées pour la construction et l'entretien des routes au Togo.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 31 mai 1950, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite les fonctionnaires du cadre général des travaux publics des colonies, ci-après désignés, atteints par la limite d'âge:

M. Isabey (Jean), ingénieur principal de 3e classe des techniques industrielles des colonies.

M. Mahé (François), ingénieur hors classe des travaux publics des colonies.

M. Lang (Raymond), ingénieur hors classe des travaux publics des colonies.

M. Bazin (Hugues), ingénieur de 1re classe des travaux publics des colonies.

M. Desombres (Georges), ingénieur de 2e classe des travaux publics des colonies.

M. Suisse (Jean), ingénieur de 3e classe des travaux publics des colonies.

M. Maugée (Albert), ingénieur adjoint de 2e classe des travaux publics des colonies.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 14 juin 1950 concernant la répression des délits commis en matière de monte et de surveillance des étalons, en vertu de la loi du 14 août 1885, modifiée par la loi du 8 mars 1923.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 14 août 1885 modifiée par la loi du 8 mars 1923 sur la surveillance des étalons, et notamment son article 6,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires du cadre des haras nationaux ayant qualité pour dresser procès-verbal des infractions à la loi du 14 août 1885 modifiée relative à la surveillance des étalons, en application de son article 6, prêtent serment devant le tribunal de première instance de leur résidence.

La forme du serment est la suivante:

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ».

Art. 2. — Les fonctionnaires visés à l'article qui précède prêtent serment revêtus de leur uniforme après avoir été munis d'un ordre de commission du ministère de l'agriculture.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

GABRIEL VALAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Compensation du travail en meunerie.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Vu la loi no 46-827 du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté du 7 février 1943 relatif à la répartition des céréales panifiables entre les moulins, modifié et complété par les actes dits arrêtés des 5 janvier et 28 juillet 1944 et les arrêtés des 18 novembre 1947, 2 mars 1948 et 21 avril 1950;

Vu l'arrêté du 26 mai 1948 relatif au taux de compensation du travail en meunerie et portant annulation ou maintien de décisions du comité d'organisation de la meunerie,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 26 mai 1948 relatif au taux de compensation du travail en meunerie est complété par l'adjonction, *in fine* de l'alinéa suivant:

« Pour l'applicatioln des dispositions qui précèdent, et à compter du 1er mai 1950, les sommes nécessaires au règlement des frais administratifs relatifs à l'établissement et à la liquidation des comptes de compensation ainsi qu'aux opérations de règlement y afférentes, seront prélevées sur le montant des indemnités versées en application de l'article 1er (alinéa 1er) du présent arrêté. Elles pourront, en tant que de besoin, faire l'objet d'avances de la caisse professionnelle de l'industrie meunière ».

Art. 2. — Le directeur des affaires économiques, le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales, et le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 juin 1950.

Le ministre de l'agriculture,

GABRIEL VALAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN VACHER DESVERNAIS.

Création d'une section départementale agricole de conciliation pour le département de la Seine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret no 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation;

Vu l'arrêté du 7 avril 1950 portant création d'une section départementale agricole de conciliation pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale agricole de conciliation est créée dans le département de la Seine. Elle a son siège à Paris, et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — Cette section départementale est présidée par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Paris ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet de la Seine pour nommer les membres de cette section départementale:

§ 1er. — Les représentants des employeurs seront nommés sur proposition des fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles (C. G. A.) de la Seine. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, le nombre des représentants des employeurs sera porté à quatre.

§ 2. — Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des syndicats de la Seine affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail-force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par les organisations syndicales départementales relevant de la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs, techniciens, cadres administratifs et employés de l'agriculture et des organisations agricoles (C. G. A.) sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — L'arrêté susvisé du 7 avril 1950 est abrogé.

Art. 5. — Le préfet du département de la Seine et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 12 juin 1950.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD

Création d'une section départementale agricole de conciliation pour le département de Seine-et-Oise.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation;

Vu l'arrêté du 7 avril 1950 portant création d'une section départementale agricole de conciliation pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale agricole de conciliation est créée dans le département de Seine-et-Oise. Elle a son siège à Versailles, et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — Cette section départementale est présidée par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Paris ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet de Seine-et-Oise pour nommer les membres de cette section départementale:

§ 1er. — Les représentants des employeurs seront nommés sur proposition des fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles (C. G. A.) de Seine-et-Oise. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, le nombre des représentants des employeurs sera porté à quatre

§ 2. — Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des syndicats de Seine-et-Oise affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail-force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par les organisations syndicales départementales relevant de la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs, techniciens, cadres administratifs et employés de l'agriculture et des organisations agricoles (C. G. A.) sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — L'arrêté susvisé du 7 avril 1950 est abrogé.

Art. 5. — Le préfet du département de Seine-et-Oise et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 12 juin 1950.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Administration centrale.

Par arrêté du 13 juin 1950, M. Brule, agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est maintenu dans la position de service détaché auprès de la Société commerciale des potasses, à titre temporaire et pour une nouvelle période limitée à cinq ans, à compter du 1er octobre 1949, pour occuper un emploi d'ingénieur

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 50-640 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juin 1950:

Page 6126, 1re colonne, 31e ligne, à partir du bas, au lieu de: « ensemble le décret du 27 décembre 1935 », lire: « ensemble le décret du 27 décembre 1925 ».

Page 6127, 2e colonne, 10e ligne, au lieu de: « vise au présent titre », lire: « visé au présent titre ».

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 50-676 du 14 juin 1950 portant règlement d'administration publique relatif à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 30 juin 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juillet 1937 susvisée et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 12 février 1949 relatif à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les pensions de vieillesse et d'invalidité et les pensions de reversion prévues aux chapitres 3, 4 et 5 du titre II du décret du 30 juin 1939 susvisé, ainsi que les allocations prévues à l'article 48 dudit décret seront revisées ou liquidées, à compter du 1er juillet 1949, en appliquant aux salaires servant de base au calcul des pensions et allocations les coefficients de majoration suivants:

1° Pour la période antérieure au 1er janvier 1943, coefficient: 8,4.
2° Pour l'année 1943, coefficient: 5,25.
3° Pour l'année 1944, coefficient: 4,2.
4° Pour les années 1945, 1946 et 1947, coefficient: 2,1.
5° Pour l'année 1948, coefficient: 1,2.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.
Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Application du régime spécial d'assurances sociales des étudiants à certains élèves du prytanée militaire, à la Flèche (Sarthe).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi n° 48-1873 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et notamment l'article 2;

Vu l'arrêté du 3 mai 1949 définissant les catégories de boursiers de l'enseignement secondaire exonérés du versement des cotisations normalement dues en application de la loi du 23 septembre 1948 susvisée;

Vu l'avis des associations d'étudiants,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont assujettis aux dispositions de la loi du 23 septembre 1948 portant extension aux étudiants de certaines dispositions des assurances sociales, les élèves des classes supérieures aux classes de philosophie et de mathématiques élémentaires de l'école du prytanée militaire, à la Flèche (Sarthe).

Art. 2. — Les élèves visés à l'article précédent sont exonérés, au titre de boursiers, de la cotisation prévue à l'article 5 de la loi du 23 septembre 1948

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur du service central de l'action sociale des

forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1950.

Fait à Paris, le 27 mai 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Modification à la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 29 octobre 1945 portant publication de la Nomenclature générale des actes professionnels;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1945, modifié par l'arrêté du 19 avril 1948, instituant la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 28 de la nomenclature générale des actes professionnels est complété et modifié comme suit:

PREMIERE PARTIE

CHIRURGIE DES TRAUMATISMES

. . . . . .

D. — *Vaisseaux.*

Après:

Transfusion de sang frais,

Ajouter:

Exsanguino-tranfusion sanguine chez l'adulte (minimum 4 litres) ..... K x 100

. . . . . .

DIXIEME PARTIE

APPAREIL DIGESTIF ET ABDOMINO-PELVIEN

. . . . . .

Estomac et intestins.

Ajouter:

Dyalise péritonéale (par 24 heures) ..... K x 150

Foie, voies biliaires.

Substituer aux inscriptions actuelles:

Cholecystotomie ou cholecystostomie	K x 50
Cholecystectomie (totale ou partielle)	K x 80
Choledocotomie ou hepaticotomie, avec ou sans cholécystectomie	K x 100
Anastomose cholecysto-digestive	K x 80
Anastomose choledoco ou hepatico-digestive	K x 100
Papillotomie transduodénale	K x 100
Traitement opératoire d'un kyste du foie	K x 90

N. B. — Lorsque l'une des interventions précédentes est faite sous contrôle manométrique et radiologique peropératoire, le coefficient doit être majoré de 20.

Reconstitution de la voie biliaire principale	K x 120
Traitement opératoire d'un abcès du foie	K x 50
Résection partielle du foie	K x 100
Incision d'un abcès sous-phrénique ou sous-hépatique	K x 50
Anastomose fistulo-digestive	K x 70

Rate, pancréas, surrénales.

Substituer aux inscriptions actuelles:

Traitement chirurgical des kystes et abcès de la rate	K x 60
Splénectomie	K x 80
Ligature de l'artère ou de la veine splénique	K x 70
Anastomose spléno-rénale	K x 120
Anastomose porto-cave	K x 150
Pancréatectomie partielle	K x 80
Hémi-pancréatectomie gauche	K x 120
Duodéno-pancréatectomie	K x 150
Marsupialisation d'un kyste de pancréas	K x 50
Traitement par anastomose d'un kyste ou d'une fistule de pancréas	K x 80
Surrénalectomie sans résection des splanchniques ni décapsulation	K x 100
Surrénalectomie avec résection des splanchniques et décapsulation	K x 120

Art. 2. — L'article 39 de la nomenclature générale des actes professionnels est complété comme suit:

« Les dispositions du paragraphe 1er de l'article 16 ne sont pas applicables lorsqu'un acte isolé distinct est accompli lors d'une des séances d'un traitement global figurant au présent chapitre. »

Art. 3. — L'article 40 de la nomenclature générale des actes professionnels est complété comme suit:

. . . . . .

C. — *Soins dentaires et gingivaux.*

Obturation dentaire définitive:

a) Cavité simple (1) (traitement global)	4
b) Cavité composée (traitement global)	5

Art. 4. — L'article 45 de la nomenclature générale des actes professionnels est complété comme suit:

. . . . . .

SECTION IV. — ROENTGENTHÉRAPIE

. . . . . .

C. — *Roentgenthérapie superficielle.*

. . . . . .

Les 250 r internationaux (ou fraction de 250 r) en surface (2) (3):

Art. 5. — L'article 49 de la nomenclature générale des actes professionnels est complété comme suit:

Ajouter:

. . . . . .

Beaucens (Hautes-Pyrénées)	K 10 E

. . . . . .

Cransac (Aveyron)	K 10 E
Nérac-les-Bains (Ardèche)	K 10 E

Art. 6. — L'article 53 de la nomenclature générale des actes professionnels est remplacé par les dispositions suivantes:

SECTION I. — SOINS INFIRMIERS

Air chaud	AM 0,75 E
Alimentation par sonde (isolée ou en série)	AM 1,25
Bain d'air chaud (isolé ou en série)	AM 1,25 E
Bain sinapisé, enveloppement, lavement médicamentaux, frotte, époutillage	AM 1,25
Cathérisme de l'urètre:	
Chez l'homme	AM 1,25
Chez la femme	AM 0,75
Douche médicale	AM 1,25 E
Injection intra-veineuse	AM 1
Injection sous-cutanée ou intra-musculaire	AM 0,75
Injection goutte à goutte de sérum physiologique (minimum 125 cc)	AM 1,25
Injection sous-cutanée d'oxygène	AM 1,25
Lavage, tubage de l'estomac	AM 2,25
Pansement petit (type doigts, mains ou surface comparable, isolé)	AM 0,75
Pansement moyen ou multiple sur un membre	AM 1,25
Pansement étendu	AM 1,50
Pansement anus artificiel	AM 1,50
Pose de sangsues	AM 0,75
Pose de ventouses sèches	AM 0,75
Pose de ventouses scarifiées	AM 1,25
Prise de sang intra-veineuse pour examen biologique	AM 1,25
Garde: tarif global comprenant tous les actes inscrits au chapitre XV de la nomenclature:	
De jour (de huit à vingt heures)	AM 7 E
De nuit (de vingt à huit heures)	AM 10 E
Permanent (vingt-quatre heures)	AM 14 E

SECTION II. — MASSOTHÉRAPIE

Air chaud	AM 0,75 E
Massage local (avec ou sans mobilisation)	AM 1,50 B
Massage local étendu, sur un seul membre	AM 2 B
Massage local étendu, sur deux membres	AM 2,75 B
Massage général	AM 2,75 E
Mobilisation manuelle seule, sur un membre	AM 1,50 B
Mobilisation manuelle seule, d'une petite articulation	AM 1,25 B
Mobilisation manuelle seule sur plusieurs membres	AM 2 B
Mécanothérapie	AM 2 B
Gymnastique orthopédique individuelle (minimum une demi-heure)	AM 2,25 E
Massage sous l'eau (en supplément au massage ecectué)	AM 0,5

(1) L'obturation de plusieurs cavités simples sur la même face ne peut être comptée que pour une seule obturation.

(2) S'il s'agit de verrues, les coefficients applicables sont les suivants:

a) Traitement complet d'une verrue (le traitement global): K 20 E.

b) Traitement complet de deux verrues (ou plusieurs), au cours de la même séance (le traitement global): K 30 E.

(3) S'il s'agit d'une cure radicale de la teigne, le coefficient global applicable est: K 50.

Art. 7. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le directeur de l'hygiène sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 juin 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER

Réorganisation de la commission d'hygiène industrielle.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le titre II (Hygiène et sécurité des travailleurs) du livre II du code du travail et les dispositions finales du livre II du code du travail,

Sur le rapport du directeur du travail,

Arrête:

Art. 1er. — La commission d'hygiène industrielle fonctionnant auprès de la direction du travail est appelée à donner au ministre du travail et de la sécurité sociale les avis prévus par les articles 54 *d*, 54 *e*, 70, 101 a, 185 et 186 du livre II du code du travail ou par les règlements pris en application des articles 67 et 80 dudit livre ainsi que par les articles 71 et 74 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

Elle peut, d'une façon générale, être consultée par le ministre du travail et de la sécurité sociale sur toute question intéressant l'hygiène des travailleurs.

Art. 2. — La composition de la commission d'hygiène industrielle se présente comme suit:

Un président;
Neuf représentants des administrations publiques intéressées;
Neuf médecins qualifiés;
Neuf personnes spécialement qualifiées en matière d'hygiène industrielle;
Neuf représentants des employeurs.
Neuf représentants des travailleurs;
Un secrétaire.

Art. 3. — Le président, les membres et le secrétaire de la commission d'hygiène industrielle sont nommés, pour une période de quatre ans, par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Les représentants des employeurs sont désignés sur la proposition du conseil national du patronat français.

Les représentants des employeurs sont désignés sur la proposition des confédérations syndicales les plus représentatives. Une décision du ministre du travail et de la sécurité sociale fixe la répartition des sièges entre ces organisations.

Art. 4. — Les membres de la commission d'hygiène industrielle qui perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été nommés sont remplacés immédiatement pour la durée de la période restant à courir.

Tout membre qui n'assistera pas, ou ne se fera pas remplacer dans les conditions fixées par l'article 5, à trois séances au moins de la commission au cours de cette période de quatre ans pourra être considéré comme démissionnaire.

Art. 5. — Les représentants des administrations publiques ainsi que les représentants des travailleurs et des employeurs à la commission peuvent se faire remplacer aux séances auxquelles ils ne peuvent assister.

Art. 6. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale peut appeler à prendre part à une séance de la commission les personnes que leurs connaissances mettraient en mesure d'éclairer la discussion.

Ces personnes ont voix délibérative pour la discussion des questions pour lesquelles elles ont été expressément appelées.

Art. 7. — La commission d'hygiène industrielle peut constituer en son sein des sous-commissions chargées de procéder à l'étude préalable des questions soumises à son avis.

Ces sous-commissions peuvent être éventuellement complétées par des personnes ayant une compétence particulière sur les questions mises à l'étude.

Art. 8. — Les avis que la commission d'hygiène industrielle est appelée à fournir sont donnés, soit en réunion plénière, soit par une sous-commission lorsque cette dernière a été expressément mandatée à cet effet.

Art. 9. — L'arrêté du 25 octobre 1945, modifié le 25 mars 1946, est abrogé.

Art. 10. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 juin 1950.

PAUL BACON.

Réorganisation de la commission de sécurité du travail.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le titre II (hygiène et sécurité des travailleurs) du livre II du code du travail;

Sur le rapport du directeur du travail,

Arrête:

Art. 1er. — La commission de sécurité du travail, fonctionnant auprès de la direction du travail, est appelée à donner au ministre du travail et de la sécurité sociale les avis prévus par les articles 66 *c*, 70, 101 *a*, 185 et 186 du livre II du code du travail, ainsi que par les règlements pris en application de l'article 67 dudit livre.

Elle peut, d'une façon générale, être consultée par le ministre du travail et de la sécurité sociale sur toute question intéressant la sécurité des travailleurs.

Art. 2. — La commission de sécurité comprend:
Un président;
Neuf représentants des administrations publiques intéressées;
Neuf personnes spécialement qualifiées en matière de sécurité du travail;
Neuf représentants des employeurs;
Neuf représentants des travailleurs;
Un secrétaire.

Art. 3. — Le président, les membres et le secrétaire de la commission de sécurité du travail sont nommés pour une durée de quatre ans par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Les représentants des employeurs sont désignés sur la proposition du conseil national du patronat français.

Les représentants des travailleurs sont désignés sur la proposition des confédérations syndicales les plus représentatives. Une décision du ministre du travail et de la sécurité sociale fixe la répartition des sièges entre ces organisations.

Art. 4. — Les membres de la commission de sécurité du travail qui perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été nommés sont remplacés immédiatement pour la durée de cette période restant à courir.

Tout membre qui n'assistera pas, ou ne se fera pas remplacer dans les conditions fixées par l'article 5, à trois séances au moins de la commission au cours de cette période de quatre ans, pourra être considéré comme démissionnaire.

Art. 5. — Les représentants des administrations publiques ainsi que les représentants des travailleurs et des employeurs à la commission peuvent se faire remplacer aux séances auxquelles ils ne peuvent assister.

Art. 6. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale peut appeler à prendre part à une séance de la commission de sécurité du travail les personnes que leurs connaissances mettraient en mesure d'éclairer la discussion.

Ces personnes ont voix délibérative pour la discussion des questions pour lesquelles elles ont été expressément appelées.

Art. 7. — La commission de sécurité du travail peut constituer en son sein des sous-commissions chargées de procéder à l'étude préalable des questions soumises à ses avis.

Ces sous-commissions peuvent être éventuellement complétées par des personnes ayant une compétence particulière sur les questions mises à l'étude.

Art. 8. — Les avis que la commission de sécurité du travail est appelée à fournir sont donnés, soit en séance plénière, soit par une sous-commission lorsque cette dernière a été expressément mandatée à cet effet.

Art. 9. — L'arrêté du 25 octobre 1945 est abrogé.

Art. 10. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 juin 1950.

PAUL BACON.

Approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 12 juin 1950, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après: Mutuelle artisanale nivernaise, n° 58-195, à Nevers, 13, rue Ferdinand-Gambon.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 9 juin 1950 ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après: Société mutualiste des diffuseurs de presse, n° 75-4568, à Paris (2e), 4, rue Léopold-Bellan.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 12 juin 1950, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: du Personnel de la société française Gardy, n° 78-604, à Argenteuil, avec la société mutualiste dite: Sympathique de l'humanité, n° 78-53, à Argenteuil.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 12 juin 1950, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: L'Entr'aide, n° 77-553, à Melun, avec la société mutualiste dite: Le Lendemain, n° 77-359, à Melun.

DÉPARTEMENTS DE LA GIRONDE ET DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 12 juin 1950, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Fraternelle des cantonniers de l'arrondissement de Libourne, n° 33-973, à Libourne, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste du personnel des travaux publics et des transports, n° 75-4346, à Paris.

Modification de l'arrêté du 12 mars 1946 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin conseil de la sécurité sociale, ainsi que la composition de la commission régionale chargée de dresser la liste des médecins consultants.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945, et notamment l'article 18;

Vu l'arrêté du 12 mars 1946 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin conseil de la sécurité sociale, ainsi que la composition de la commission régionale chargée de dresser la liste des médecins consultants,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le quatrième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 12 mars 1946 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin conseil de la sécurité sociale, ainsi que la composition de la commission régionale chargée de dresser la liste des médecins consultants, est modifié ainsi qu'il suit:

« 4° Avoir été reconnu apte à des fonctions actives par un médecin conseil désigné par le médecin conseil régional ».

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Le ministre de la santé publique et de la population:
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES-PIERRE MONCOMBLE.

Taux de majoration en cas d'ajournement du service de l'allocation vieillesse des professions artisanales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juin 1950: page 5942, 2e colonne, article 3 (§ 2), au lieu de: « Les travailleurs non salariés et leur conjoint ne peuvent ajourner séparément le service de l'allocation vieillesse à laquelle ils peuvent prétendre », lire: « Les travailleurs non salariés et leur conjoint ne peuvent ajourner séparément le service de l'allocation vieillesse à laquelle ils peuvent respectivement prétendre ».

Répartition des sièges des représentants des travailleurs au sein de la commission d'hygiène industrielle entre les organisations syndicales les plus représentatives.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 3, alinéa 3, de l'arrêté du 8 juin 1950 portant réorganisation de la commission d'hygiène industrielle,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3 de l'arrêté du 8 juin 1950 portant réorganisation de la commission d'hygiène industrielle, les neuf sièges des représentants des travailleurs au sein de la commission sont répartis entre les confédérations syndicales les plus représentatives de la façon suivante:

Quatre sièges à la confédération générale du travail;
Deux sièges à la confédération générale du travail-force ouvrière;
Deux sièges à la confédération française des travailleurs chrétiens;
Un siège à la confédération générale des cadres.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Répartition des sièges des représentants des travailleurs au sein de la commission de sécurité du travail entre les organisations syndicales les plus représentatives.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 3, alinéa 3, de l'arrêté du 8 juin 1950 portant réorganisation de la commission de sécurité du travail,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3 de l'arrêté du 8 juin 1950 portant réorganisation de la commission de sécurité du travail, les neuf sièges des représentants des travailleurs au sein de la commission sont répartis entre les confédérations syndicales les plus représentatives de la façon suivante:

Quatre sièges à la confédération générale du travail;
Deux sièges à la confédération générale du travail-force ouvrière;
Deux sièges à la confédération française des travailleurs chrétiens;
Un siège à la confédération générale des cadres.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Homologation d'un dispositif de sécurité pour scies circulaires et de scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mai 1950, page 5224, 1re colonne, article 3, au lieu de: « ...la scie à tronçonner les bûches à chevalet oscillant et à table basculante construite par les établissements Montmea, à Saint-Dizier-de-Fornas (Isère) », lire: « ...la scie à tronçonner les bûches à chevalet oscillant et à table basculante construite par M. Montmea, à Saint-Nizier-de-Fornas (Loire) ».

Homologation de scies à ruban pour le travail du bois et des matières plastiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 avril 1950, page 4307, 1re colonne, article 1er, au lieu de: « n° 21 — 862 — P 450, types M 10 et M 10 *bis* », lire: « n° 21 — 862 — P 450, types M10 et M10 *bis* ».

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 12 juin 1950 portant création de l'office public d'habitations à bon marché de l'Ariège.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi du 5 décembre 1922 codifiant les lois sur les habitations à bon marché et la petite propriété, ensemble les lois subséquentes;

Vu le décret du 24 décembre 1945 transférant au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme les attributions du ministre de la santé publique en matière d'habitations à bon marché;

Vu les délibérations du conseil général de l'Ariège en date des 29 janvier et 6 octobre 1949;

Vu l'avis du comité de patronage des habitations à bon marché de l'Ariège;

Vu l'avis de la commission interministérielle des prêts en date du 27 décembre 1949;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé un office public départemental d'habitations à bon marché de l'Ariège.

Art. 2. — Est approuvée la délibération en date du 6 octobre 1949 par laquelle le conseil général de l'Ariège a décidé l'attribution à cet office d'une dotation de 1 million de francs payable en cinq annuités de 200.000 F chacune.

Art 3. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, 12 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

ANDRÉ COLIN.

Décret du 14 juin 1950 portant extension à la commune de Vorey-sur-Arzon de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Vorey-sur-Arzon en date du 22 janvier 1950;

Vu l'avis conforme du conseil général de la Haute-Loire en date du 25 février 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Vorey-sur-Arzon (Haute-Loire).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 15 juin 1950 portant extension à la commune de Reyrieux de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu les propositions du conseil municipal de Reyrieux en date des 7 octobre 1949 et 11 mars 1950;

Vu l'avis conforme de la commission départementale de l'Ain en date du 22 octobre 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Reyrieux (Ain).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 15 juin 1950 portant extension aux communes de Boën et Veauche de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Boën en date du 4 février 1950;

Vu la proposition du conseil municipal de Veauche en date du 11 février 1950;

Vu l'avis conforme de la commission départementale de la Loire en date du 28 mars 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité aux communes de Boën et Veauche (Loire).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 15 juin 1950 portant extension à la commune de Puycasquier de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu les propositions du conseil municipal de Puycasquier en date des 7 avril 1949 et 8 avril 1950;

Vu l'avis conforme du conseil général du Gers en date du 28 septembre 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Puycasquier (Gers).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 15 juin 1950 portant extension à la commune de Lectoure de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu les propositions du conseil municipal de Lectoure en date des 2 janvier 1949 et 12 mars 1950;

Vu l'avis conforme du conseil général du Gers en date du 10 mai 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Lectoure (Gers).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 15 juin 1950 portant extension à la commune de Sens-Beaujeu de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Sens-Beaujeu en date du 12 janvier 1950;

Vu l'avis conforme de la commission départementale du Cher en date du 11 mars 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Sens-Beaujeu (Cher).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 15 juin 1950 portant extension à la commune de Menaucourt de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement modifiée, et notamment son article 1er;

Vu les propositions du conseil municipal de Menaucourt en date des 23 janvier et 20 novembre 1949;

Vu l'avis conforme du conseil général de la Meuse en date du 12 mai 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Menaucourt (Meuse).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 15 juin 1950 portant extension aux communes d'Avesnelles, Mons-en-Pevele, Sains-du-Nord et Wahagnies, de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement modifiée, et notamment son article 1er;

Vu les propositions du conseil municipal de Mons-en-Pevele en date des 6 février 1949, 3 mai 1949 et 25 janvier 1950;

Vu les propositions du conseil municipal de Wahagnies en date des 6 mars 1949 et 19 janvier 1950;

Vu les propositions du conseil municipal de Sains-du-Nord en date des 20 août 1949 et 11 janvier 1950;

Vu les propositions du conseil municipal d'Avesnelles en date des 8 octobre 1949 et 16 janvier 1950;

Vu l'avis conforme du conseil général du Nord en date du 11 octobre 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité aux communes de Wahagnies, Avesnelles, Mons-en-Pevele, Sains-du-Nord (Nord).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 15 juin 1950 portant extension à la commune de Saint-Médard-de-Mussidan de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Saint-Medard-de-Mussidan en date du 22 novembre 1949;

Vu l'avis conforme du conseil général en date du 7 février 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Saint-Médard-de-Mussidan (Dordogne).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 15 juin 1950 portant extension à la commune de Langeais de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Langeais en date du 30 décembre 1949;

Vu l'avis conforme de la commission départementale d'Indre-et-Loire en date du 27 mars 1950,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Langeais (Indre-et-Loire).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Déclaration d'utilité publique et d'urgence d'opérations prévues par un projet partiel de reconstruction.

Par arrêté concerté du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat aux finances en date du 27 avril 1950, ont été déclarées d'utilité publique et d'urgence les opérations prévues au projet partiel de reconstruction de Toulouse (Haute-Garonne) et intéressant les quartiers: 1° de Montaudran; 2° Empalot; 3° Croix de Pierre; 4° Saint-Martin-du-Touch; 5° Saint-Simon.

Ces opérations figurent au plan annexé audit arrêté.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 12 avril 1950:

A été nommé maître ouvrier d'Etat et titularisé dans le grade correspondant, M. Tisson, ouvrier d'Etat de 4e catégorie;

Ont été nommés ouvriers d'Etat de 4e catégorie et titularisés dans le grade correspondant:

M. Anger, ouvrier d'Etat de 3e catégorie,
M. Itey, ouvrier d'équipe;

Ont été titularisés les ouvriers d'équipe désignés ci-après:
MM. Collenot et Joncour.

Par arrêté du 13 juin 1950, M. Palluy (Georges), contrôleur des postes, télégraphes et téléphones, est détaché sur sa demande, auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées « Guerre » au titre des articles 99 (§ 3) et 102 de la loi du 19 octobre 1946, à compter du 1er octobre 1949, pour remplir dans les services de la poste militaire, les fonctions de sous-chef de section de 2e classe.

Ce détachement est prononcé pour une durée de deux ans.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret portant modification de l'article 1er du décret du 16 octobre 1946 concernant le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mai 1950, page 5687, 1re colonne, 3e et 4e ligne de l'article 2, au lieu de: « le premier mercredi et le premier jeudi du mois de juin », lire: « le premier mercredi du mois de juin et le lendemain ».

Remise de débet.

Par arrêté en date du 1er juin 1950, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques, il est fait remise gracieuse à Mme Baron, domiciliée 22 *bis*, rue Fénelon-David, à Paris (16e), sous réserve du payement de 5.000 F, de la somme de 14.685 F et des intérêts y afférents dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Autorisation de recrutement de personnels auxiliaires de service pour la maison maternelle nationale de Saint-Maurice.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 46-195 du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics;

Vu le décret n° 48-160 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires, et notamment l'article 2 de ce texte,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, alinéa 2, du décret du 13 octobre 1948, le ministre de la santé publique et de la population, est autorisé à recruter quinze auxiliaires de service pour les besoins de la maison maternelle nationale de Saint-Maurice.

Art. 2. — En vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par suite des mesures de compressions budgétaires, il ne pourra être procédé à ces nominations sur dérogation que si le centre d'orientation et de réemploi ne dispose pas de personnel susceptible d'être affecté aux emplois vacants.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux finances, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1950.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES-PIERRE MONCOMBLE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL RACON.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Administration centrale.

Par arrêté du 13 juin 1950, M. Peuteuil (Jean-Claude), candidat admissible au concours d'entrée à l'école nationale d'administration, est nommé secrétaire d'administration stagiaire (rédacteur) à l'administration centrale à compter du 1er mai 1950.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 5 juin 1950, Mlle le docteur Jaehn, chef de clinique à la faculté de médecine de Strasbourg, reçue au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 14 juin 1948, est affectée en qualité de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Stephansfeld (Bas-Rhin).

Par arrêté en date du 5 juin 1950, M. le docteur Donat-Beaudouin, médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Naugeat (Haute-Vienne), est affecté en la même qualité à l'hôpital psychiatrique d'Hoerdt (Bas-Rhin), en remplacement de M. le docteur Sommer, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 6 juin 1950, M. le docteur Mabon, médecin chef de service au quartier d'aliénés des hospices de Pontorson (Manche), est nommé médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de La Roche-sur-Yon (Vendée), en remplacement de M. le docteur Rallu, en disponibilité.

Pharmaciens inspecteurs.

Par arrêté en date du 9 juin 1950, ont été promus au grade de pharmacien inspecteur divisionnaire de la santé, à compter du 1er janvier 1950, les pharmaciens inspecteurs principaux dont les noms suivent:

M. Volckringer, affectation actuelle Paris.
M. Wilson-Carli, affectation actuelle Marseille.

Les intéressés ont été placés au premier échelon de leur nouveau grade.

Ils ont été affectés aux postes suivants:

M. Volckringer, à Paris, avec compétence sur le plan national.
M. Wilson-Carli, à Marseille.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du vendredi 16 juin 1950.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

2. — Vote des propositions de résolution: 1° de M. Viatte tendant à inviter le Gouvernement à protéger l'industrie française de la taille du diamant; 2° de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre immédiatement toutes mesures utiles pour assurer la sauvegarde de l'industrie française de la taille du diamant. (Nos 9885-9955-10059. — M. Gaston Julian, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi modifiant à titre provisoire les articles 54, 55 et 58 de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte. (Nos 9443-10096. — M. Frank Arnal, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de loi de M. Baylet et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les dispositions prévues à l'article 2 (§ 4) de la loi du 3 avril 1942 en ce qui concerne le classement des stations uvales françaises. (Nos 8029-9825. — M. Henri Lacaze, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier divers articles de la loi du 20 juillet 1895 relatifs aux placements des fonds des caisses d'épargne. (Nos 10077-10166. — M. Gabelle, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote du rapport de la commission de l'intérieur sur le refus d'homologation d'une décision de l'assemblée algérienne relative à la revision des baux à ferme. (Nos 5580-9694. — M. Borra, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote du projet de loi tendant à modifier et compléter l'ordonnance du 21 avril 1945 relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle. (Nos 4639-7670-9615. — M. Wasmer, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote du projet de loi relatif aux brevets d'invention ayant appartenu à des ressortissants allemands. (Nos 7613-9804. — M. Palewski, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Vote du projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, les dispositions de la loi du 20 décembre 1884 concernant la répression des infractions à la convention internationale du 14 mars 1884 relative à la protection des câbles sous-marins. (Nos 9316-10134. — M. Gaston Defferre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

10. — Vote du projet de loi tendant à la ratification de la convention n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa trentième session tenue à Genève du 19 juin au 11 juillet 1947. (Nos 6818-10047. — M. Duquesne, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

11. — Vote du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la Suisse sur l'assurance vieillesse et survivants. (Nos 9646-10048. — M. Duquesne, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

12. — Vote du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 62 concernant les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment. (Nos 9292-10232. — M. Duquesne, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

13. — Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. (Nos 8337-8426-9215-9521-9546-9727-9917-9948-10035-10045-10181-10183. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Finances et affaires économiques (I. Finances) (*suite*). — M. Gaillard, rapporteur.

Finances et affaires économiques (II. Affaires économiques). — M. Gilles Gozard, rapporteur.

Travaux publics, transports et tourisme (II. Aviation civile et commerciale). — M. Jean Moreau, rapporteur.

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

I. — Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

I. — M. Alphonse Denis expose à M. le ministre de la défense nationale le retard apporté au jugement des criminels de guerre d'Oradour-sur-Glane et lui fait remarquer que non seulement les auteurs de ce crime, vieux de six ans, n'ont pas été jugés et châtiés, mais que très nombreux sont ceux qui ont été remis en liberté. Il lui demande: 1° les causes du retard apporté au jugement; 2° les raisons qui ont motivé la mise en liberté provisoire de nombreux inculpés; 3° la date prévue pour le jugement; 4° les noms et la situation actuelle de deux anciens S. S. respectivement sous-officier et caporal dans l'armée française, envoyés depuis en Indochine, signalés depuis mai 1947 à M. le ministre de la guerre et à M. le ministre de la justice, par une délégation composée de représentants de l'association des familles d'Oradour, des parlementaires du département et de nombreuses autres personnalités. (3e appel.)

II. — M. Marcel Cherrier expose à M. le ministre de la défense nationale que l'ancien chef de la Gestapo de Bourges, cité à Nuremberg, a été condamné à dix ans de prison par le tribunal militaire de Lyon, le 19 avril dernier; que la population de ce département a accueilli avec indignation un verdict aussi injuste que scandaleux et que le ministère public a fait appel à minima. Il lui demande s'il compte faire en sorte que l'instruction soit reprise et renforcée par l'audition de tous les témoins et des organisations de résistance susceptibles d'édifier le tribunal sur l'action de ce criminel de guerre et que ce nazi soit jugé à nouveau et à Bourges sur le lieu de ses crimes. (2e appel.)

III. — M. Edouard Ramonet demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° à combien s'élèvent les dépenses occasionnées par l'entretien des routes nationales dans la traversée des villes de Nantes, le Mans et Châteauroux; 2° s'il a été procédé, dans ces villes, à des aménagements pouvant s'identifier à des créations de parcours nouveaux ou à des constructions nouvelles; 3° quelle a été, évaluée en francs, la participation de l'Etat pour chacune de ces villes, en ce qui concerne l'entretien, au cours des années 1947, 1948, 1949; 4° quelle a été, évaluée en francs, la participation de l'Etat pour chacune de ces villes, en ce qui concerne les constructions nouvelles, au cours des années 1947, 1948, 1949; 5° quelles dispositions sont envisagées, en vue de l'amélioration de la route nationale Paris-Toulouse dans la traversée de Châteauroux.

IV. — M. Hubert Lefèvre-Pontalis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1er du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale a supprimé, à compter du 1er janvier 1949, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. Il lui demande si les tantièmes et jetons de présence doivent être déclarés au bureau de l'enregistrement du siège social, selon les errements antérieurs à la prétendue réforme fiscale.

V. — M. Edouard Depreux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est le régime fiscal des intérêts servis par les caisses d'épargne ordinaires, par la caisse nationale d'épargne ordinaire et par la caisse d'épargne nationale depuis le 1er janvier 1949.

VI. — M. Marcel Pouyet demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre si la femme d'un citoyen exécuté à la libération pour faits de collaboration peut prétendre au droit de pension de veuve de guerre.

VII. — M. Pierre Juge signale à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que la fermeture du centre de formation professionnelle accélérée du bâtiment de Montauban est envisagée. Il lui demande quel motif a été invoqué pour décider cette fermeture à un moment où la reconstruction et la construction, en France, sont posées dans toute leur ampleur.

(*Supplément.*)

VIII. — M. Yves Péron expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la commission nationale des sites a mis une société dans l'impossibilité de continuer son exploitation, motif pris que cette usine enlaidit le site. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de revenir sur cette décision.

IX. — M. Jean Minjoz attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le cas des tarifs des experts nommés par les tribunaux en application des articles 27 et suivants de la loi du 1er septembre 1948 (fixation de la surface corrigée). Il lui demande s'il ne serait pas possible d'établir un tarif forfaitaire pour ce genre d'affaires avec une progressivité dépendant du prix du loyer.

X. — Mme Rose Guérin demande à M. le ministre de l'intérieur s'il compte prendre une décision favorable à l'égard de la demande du conseil municipal de Neuilly-sur-Seine de transférer dans les locaux de l'hôtel de ville de Neuilly les services de la justice de paix, où peuvent être immédiatement aménagés d'autres locaux nécessaires à la population de Neuilly.

2. — Suite de la discussion de fascicules budgétaires inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e Séance publique

Suite de la discussion de fascicules budgétaires inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Séances du vendredi 16 juin 1950.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Genest, jusques et y compris M. Gosnat.

Tribunes. — Depuis M. David (Marcel), jusques et y compris M. Depreux.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 16 juin 1950.

N° 8426 (articles de loi et états législatifs) (1). — Extrait du rapport général par M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950:

Annexe n° 1. — Etat A: Affaires étrangères. — I. Services des affaires étrangères. — Rapporteur spécial: M. Dusseaulx.

Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Affaires étrangères. — I. Services des affaires étrangères).

Annexe n° 6. — Etat A: Education nationale. — Rapporteurs spéciaux: M. Maurice-René Simonnet (éducation nationale); M. Marcel David (enseignement technique, éducation physique et sports).

Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (éducation nationale).

Annexe n° 28. — Etat A: Travaux publics, transports et tourisme. — II. Aviation civile et commerciale. — Rapporteur spécial: M. Jean-Moreau.

Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Travaux publics, transports et tourisme. — II. Aviation civile et commerciale).

N° 10187. — Proposition de loi de M. Jacques Bardoux tendant à permettre l'acquisition d'immeubles inachevés ou partiellement détruits ou abandonnés (renvoyée à la commission de la justice).

N° 10201. — Proposition de loi de M. Jacques Bardoux sur la copropriété immobilière (renvoyée à la commission de la justice).

N° 10291. — Rapport par M. Louis Martel, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de loi tendant à prévoir les moyens de transport suffisants et à prendre toutes dispositions utiles d'urgence, pour permettre aux musulmans d'Afrique du Nord, d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, de Madagascar, des Comores, de la Réunion et de la Côte française des Somalis de se rendre annuellement en pèlerinage à la Mecque.

N° 10293. — Rapport par M. Billères, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi tendant à corriger les injustices et anomalies que comporte le décret n° 49-902 du 8 juillet 1949, instituant le cadre unique dans l'enseignement.

N° 10295. — Projet de loi rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 7 juin 1949, abrogeant le septième alinéa de l'article 44 du code d'instruction criminelle (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 10296. — Projet de loi relatif à la durée de conservation par les greffiers des dossiers prévus à l'article 79 du code de procédure civile (renvoyé à la commission de la justice).

N° 10297. — Projet de loi modifiant les articles 75, 80 et 86 du code pénal (renvoyé à la commission de la justice).

N° 10298. — Projet de loi modifiant le taux de compétence de diverses juridictions (renvoyé à la commission de la justice).

N° 10299. — Projet de loi tendant à majorer les rentes viagères servies par la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways (renvoyé à la commission des moyens de communication).

N° 10300. — Projet de loi tendant à modifier la législation sur le remembrement (renvoyé à la commission de la reconstruction).

N° 10301. — Lettre rectificative au projet de loi portant modification des articles 48 à 58 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (renvoyé à la commission de la reconstruction).

N° 10303 (1). — Résolution, adoptée par le Conseil de la République, tendant à demander à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 10309. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'abrogation pour le temps de paix du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires et du décret pris à la même date relatif aux servitudes à imposer aux propriétés pour l'établissement des terrains destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 10318 (1). — Proposition de résolution de Mme Reyraud tendant à inviter le Gouvernement à accorder un premier secours de 50 millions de francs aux victimes de l'orage de grêle qui s'est abattu les 11 et 12 juin 1950 en Gironde (renvoyée à la commission des finances).

---

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 15 juin 1950.

Présents. — MM. Asseray, Baurens, Bocquet, Mme Boutard, MM. Cerclier, Chevalier (Fernand) (Alger), Errecart, Kauffmann, Lamarque-Cando, Laurens (Camille) (Cantal), Lucas, Mabrut, Masson (Jean) (Haute-Marne), Montagnier, Moussu, Orvoen, Paumier, Perdon (Hilaire), Pouyet, Prigent (Tanguy) (Finistère), Rochet (Waldeck), Roulon, Ruffe, Sesmaisons (de), Temple, Terpend, Vée.

Excusé. — M. Villard.

Suppléants. — MM. Gavini (de M. Lalle), Deshors (de M. Sourbet).

Commission de la presse.

Séance du jeudi 15 juin 1950.

Présents. — MM. Barrot, Baylet, Bichet, Biscarlet, Bouhey (Jean), Brault, Brusset (Max), Mme Degrond, MM. Dreyfus-Schmidt, Gosset, Jouve (Géraud), Mont, Noël (André) (Puy-de-Dôme), Noël (Marcel) (Aube), Pierrard, Poimbœuf, Rivet, Schauffler (Charles), Verneyras.

Suppléants. — MM. Cermolacce (de M. d'Astier de La Vigerie), Cartier (de M. Barel), Viard (de M. Ben Tounes), Mabrut (de M. Borra), Delcos (de M. Chaban-Delmas), Lamine-Gueye (de M. Desson), Hugues (de M. Gaty-Gasparrou), Michel (de M. Grenier), Julian (de M. Hugonnier), Duquesne (de M. Hutin-Desgrées), Mme Reyraud (de M. Kriegel-Valrimont), MM. Méhaignerie (de Mlle Lamblin), Mauroux (de M. A.-F. Mercier), Lapie (de M. Noguères), Mindry (de M. Pourtalet), Labrosse (de M. Terpend), Kauffmann (de M. Terrenoire), Barthélemy (de M. Thuillier), Minjoz (de M. Wagner).

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 15 juin 1950.

Présents. — MM. Bardoux (Jacques), Barrachin, Paul Bastid, Bétolaud, Bichet, Biondi, Blanchet, Édouard Bonnefous, Bour, Brusset (Max), Cristofol, Defos du Rau, Delachenal, Duclos (Jacques) (Seine), Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Ginestet, Girard, Jeanmot, Joubert, Lamine-Gueye, Mazuez (Pierre-Fernand), André Mercier (Oise), Minjoz, Ouedraogo Mamadou, Péron (Yves), Mme Germaine Peyroles, MM. Roques, Solinhac, MM. Thoral, Vendroux, Viard, Pierre Villon

(*Supplément.* — **Fin.**)

Suppléants. — MM. Biscarlet (de Mme Sportisse), Mme Germaine Degrond (de M. Max Lejeune), MM. Gadet (de M. Gilbert Cartier), Gouge (de M. Maton), Maurice Guérin (de M. Beauquier), Guyomard (de M. Marc-Sangnier), Jaquet (de M. Hussel), Mabrut (de M. Desson), Montagnier (de M. Hugonnier), Pierrard (de M. Dumet), Mme Reyraud (de M. de Chambrun).

Commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950.

Séance du jeudi 15 juin 1950.

Présents. — MM. Arnal, Delahoutre, Depreux (Edouard), Diallo (Yacine), Gallet, Kriegel-Valrimont, Taillade, Thibault.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le vendredi 16 juin 1950, à dix heures et à quinze heures trente (local de la commission des finances):

A dix heures.

I. — Propositions de loi et de résolution concernant les secours à attribuer aux victimes des calamités agricoles en 1950:

NUMÉROS	AUTEURS	RÉGIONS SINISTRÉES
10198	MM. Delachenal	Savoie.
10138	Mondon	Moselle.
10157	Sourbet	Gironde.
10171	Billères	Hautes-Pyrénées.
10193	Billat	Isère.
10195	Montagnier	Rhône.
10196	Thuillier	Château-Thierry.
10209	Castera	Gers.
10210	Zunino	Var.
10238	Brault	Oise.
10243	Bégouin	Seine-et-Marne.
10244	Charlot (Jean)	Var.
10245	Brault	Oise.
10246	Daladier	Vaucluse.
10263	Maton	Nord.
10264	Genest	Chartres.
10271	Ruffe	Lot-et-Garonne.

(M. Truffaut, rapporteur.)

II. — 4e lettre rectificatif n° 9727 concernant les anciens combattants et victimes de la guerre. — M. Aubry, rapporteur.

III. — 9e lettre rectificative au projet de loi n° 8337 relatif aux dépenses de fonctionnement des services civils pour 1950.

Chapitres concernant:

a) Affaires étrangères. — M. Dusseaulx, rapporteur.

b) Présidence du conseil (IV. Défense nationale. — Secrétariat général permanent de la défense nationale). — M. Guy Petit, rapporteur.

c) Industrie et commerce. — M. Blocquaux, rapporteur.

IV. — Projet de loi n° 8337 et lettres rectificatives relatifs aux dépenses de fonctionnement pour 1950 (articles de loi). — M. le rapporteur général.

A quinze heures trente.

V. — Aviation civile et commerciale. — Deuxième lecture du chapitre 5020 (subvention à la Compagnie Air-France). — Audition de M. Chastellain, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

VI. — Projet de loi n° 8337 et lettres rectificatives relatifs aux dépenses de fonctionnement pour 1950 (articles de loi) (*suite*). — M. le rapporteur général.

La séance de la commission de l'intérieur, suspendue le jeudi 15 juin 1950, sera reprise le vendredi 16 juin 1950, à neuf heures trente (même local):

Suite du rapport de M. Cordonnier sur le projet de loi portant extension à l'Algérie de la loi sur les loyers.

La commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950 se réunira (local de la commission n° 249):

1° Le vendredi 16 juin 1950, à quatorze heures trente.

Audition de M. Hauriou, sénateur.
Audition de M. Verdeille, sénateur.
Audition de M. Berger, commissaire principal.
Audition de M. Sanyas, commissaire divisionnaire.
Audition de M. Koppel.
Audition de M. Yves Rameau.

2° Le samedi 17 juin 1950, à neuf heures trente et à quatorze heures trente.

A neuf heures trente.

Audition de M. Guy Sadran.
Audition de M. Stellet, commissaire principal.
Audition de M. Yves Rameau.

A quatorze heures trente.

Audition de M. Bertaux, directeur général de la sûreté nationale.
Audition de M. Wybot, directeur de la surveillance du territoire.
Audition de M. Yves Rameau.

Réunions de commissions du vendredi 16 juin 1950.

Commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950, à quatorze heures trente. — Local n° 249.

Commission des finances, à dix heures et à quinze heures trente. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à neuf heures trente. — Local n° 207.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du vendredi 16 juin 1950.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à établir le statut du réfractaire. (N°s 339 et 379, année 1950. — M. Michel Yver, rapporteur.)

2. — Discussion des propositions de résolution: 1° de M. Michel Debré, tendant à interdire le scrutin public à la tribune pour le vote sur l'ensemble de projets et propositions de loi; 2° de M. Georges Pernot, tendant à compléter l'article 75 du règlement du Conseil de la République en ce qui concerne les demandes de scrutin public à la tribune sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi; 3° de M. Marcilhacy, tendant à compléter l'article 75 du règlement du Conseil de la République en ce qui concerne les demandes de scrutin public à la tribune sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi; 4° de MM. Jean Maroger et René Coty, tendant à compléter l'article 75 du règlement du Conseil de la République en ce qui concerne le scrutin public à la tribune. (N°s 80, 179, 189, 190, 239 et 299, année 1950. — M. Michel Debré, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950: France d'outre-mer (dépenses militaires). (N°s 313 et 412, année 1950. — M. André Diethelm, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (santé publique et population). (N°s 416 et 417, année 1950. — M. Landry, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Marchant, jusques et y compris M. de Montalembert.

Tribunes. — Depuis M. Laillet de Montullé jusquese et y compris M. Randria.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 16 juin 1950.

N° 404 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils (services des travaux publics).

N° 413 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils (marine marchande).

N° 416. — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils (santé publique).

N° 417. — Rapport de M. Landry sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils (santé publique).

N° 431. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interdire toute réduction de crédit sur le budget de l'éducation nationale.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 15 juin 1950.

Commission des finances.

1re séance du jeudi 15 juin 1950.

Présents. — MM. Auberger, Berthoin (Jean), Courrière, Debû-Bridel (Jacques), Diethelm (André), Fléchet, Grenier (Jean-Marie), Emilien Lieutaud, Montalembert (de), Peschaud, Roubert (Alex), Sclafer.

Excusés — MM. Litaise, Saller.

Suppléants. — MM. Aubert (de M. Lamarque), Clavier (de M. Landry).

2e séance du jeudi 15 juin 1950.

Présents. — MM. Berthoin (Jean), Courrière, Demusois, Diethelm (André), Fléchet, Maroger (Jean), Marrane, Jacques Masteau, Minvielle, Montalembert (de), Peschaud, Roubert (Alex), Sclafer, Walker (Maurice).

Excusés. — MM. Landry, Litaise, Saller.

Suppléants. — MM. Aubert (de M. Lamarque), Le Guyon (de M. Avinin), Primet (de M. Marrane), Voyant (de M. Boudet).

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Le Basser (au titre de la commission de l'intérieur), Driant (au titre de la commission de l'agriculture).

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 15 juin 1950.

Présents. — MM. Borgeaud, Bozzi, Cornu, Dumas (François), Hamon (Léo), Lodéon, Rogier, Rupied, Schwartz, Soldani, Valle (Jules).

Excusés. — MM. Assaillit, Champeix, Mme Devaud, M. Le Basser.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du jeudi 15 juin 1950.

Présents. — MM. Aubert, Baratgin, Barré (Henri), Bertaud, Boisrond, Chambriard, Denvers, Dubois (René), Dupic, Dutoit, Fleury, Fouques-Duparc, Glauque, Hébert, Lodéon, Masson (Hippolyte), Menditte (de), Pic, Pinton, Robert (Paul).

Excusés. — MM. Dumas, Pouget.

Délégués. — MM. Fouques-Duparc (par M. de Gracia), Robert (par M. Kalenzaga), Hebert (par M. Bouquerel).

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

Séance du jeudi 15 juin 1950.

Présents. — M. Auberger, Mme Cardot (Marie-Hélène), MM. Dassaud, Doucouré (Amadou), Dubois, Gadoin, Gatuing, Glauque, Héline, Pontbriand (de), Radius, Mme Roche (Marie), M. Yver (Michel).

Suppléants. — MM. Bolifraud (de M. Béchir Sow), Coulnaud (de M. Chevalier [Robert]), Dubois (de M. de Montullé), Hébert (de M. Houcke), Maupeous (de) (de M. Schleiter [François]).

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le vendredi 16 juin 1950, à dix heures (local de la commission) :

Projet de loi relatif aux dépenses de fonctionnement des services civils (France d'outre-mer). — Rapporteur : M. Saller.

Réunion de commission du vendredi 16 juin 1950.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 20 juin 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des conclusions du rapport de la commission d'instruction sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. (Nos 61 et 122, année 1950. — M. Rosenfeld, rapporteur.)

2. — Discussion des conclusions du rapport de la commission d'instruction sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. (Nos 62 et 129, année 1950. — M. Rosenfeld, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion de la proposition de MM. Catrice, La Gravière, Mlle Le Der, M. Thémia et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à demander au Gouvernement d'engager immédiatement des négociations internationales en vue d'arriver à un accord international sur la répression de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer. (Nos 156 et 323, année 1949, et n° 159, année 1950. — M. Savi de Tove, rapporteur; n° 324, année 1949. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. La Gravière, rapporteur; et n° 42, année 1950. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Meyer, rapporteur.)

4. — Suite de la discussion de la proposition de résolution de MM. Antonini, Boussenot, Monnet, Delmas, Djim Momar Gueye, Borrey, Zinsou, Babakar Diop, Gentet, Gervain, Ebédé et Schock tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi déterminant le mode de fixation de la parité du franc C. F. A. (Nos 92 et 111, année 1950. — M. Sylvestre, rapporteur. — — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Schmitt, rapporteur.)

Commission de l'agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

Séance du mercredi 14 juin 1950.

Présents. — MM. Bour (Alfred), Cazelles, Coulibaly Mamadou, Ebédé, La Gravière, Le Brun Kéris, Lhuillier, Mademba, Monnet, Odru, Schock (1 siège réservé au groupe du Viet-Nam).

Absents. — MM. Bizot, Boiteau, Boubou Hama, Bouda, Carroue, Kemajou, Meyer, Ouedraogo, Saidou Djermakoye, Sok Chhong.

Excusés. — MM. Belabed, Cortinchi, Roulleaux-Dugage.

Suppléants. — Lieutenant-colonel Bichon (de M. Viniger), M. Cazelles (de M. Gueye Momar Djim), M. Michalet (de M. Rosfelder), M. Monnet (de M. Costes).

Commission du plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 14 juin 1950.

Présents. — MM. Alduy, Boisdon, Cianfarani, Gaudart, Jacobson, Longuet, Riond (Georges), Schmitt, Schock, Séret, Tran Thien Vang, Ya Doumbia.

Excusés. — MM. Ahmed Kotoko, Mlle Allemandi, MM. Bilavarn, Boubou Hama, Curabet, Delmas (Louis), Egretaud, Georget, Guyard, Meyer, Sylvestre, Tétau, Ton that Can, Touré, Georges.

Suppléants. — MM. Alduy (de M. Junillon), Boisdon (de M. René Moreux), Ya Doumbia (de M. Gueye Momar Djim).

Commission de politique générale.

Séance du mercredi 14 juin 1950.

Présents. — MM. Alduy, André (Max), Barbé, Coquart, Corval, Coubèche (Saïd-Ali), Gentet, Juge, Mme Lefaucheux, MM. Longuet, Nguyen Huy Lai, Soppo Priso, Ya Doumbia.

Absents. — MM. d'Arboussier, Boussenot, Laurin, Feix, Lapart, Laurent-Eynac, Lechani, Roulleaux-Dugage, Souvannavong Ourot, Tétau, Tran Van Kha, Darlan.

Excusés. — MM. Lhuillier (retenu en commission d'agriculture), Sarraut (Albert).

Suppléants. — MM. Coubèche (de M. Conombo), Vanier (de M. Lozeray), Boiteau (de M. Mitterrand).

Assistait en outre à la séance. — M. Boisdon, rapporteur pour avis de la proposition (n° 275, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à déposer, dans le plus bref délai, les projets de loi fixant les conditions dans lesquelles les ressortissants des territoires d'outre-mer exerceront leurs droits de citoyens.

Commission des affaires économiques.

Séance du jeudi 15 juin 1950.

Présents. — MM. Aubert, Laforest, Nignan, Reverbori, Rosfelder, Schmitt, Sim Var, Souvannavong Pheng, Thémia.

Excusés. — MM. Bocher, Boussenot, Charlier, Comiti, Egretaud, Estèbe, Georges, Giard, Gueye Momar Djim, Meyer, Mignot, Montrat, René Moreux, Nguyen Huu Thuan, Perier, Pieri, Sousatte, Tétau, Tran Thien Vang, Vignes.

Suppléant. — M. Jousselin (de M. Vendenboomgaërde).

Commission de défense de l'Union française.

Séance du jeudi 15 juin 1950.

Présents. — MM. Bichon (Lieutenant-colonel), Chevance-Bertin (Général), Delmas (Général), Do Huu Thinh, Gaignard, Gaudard, Gentet, Georget, Lachenal, Laurent-Eynac, Levy, Moullec (Contre-Amiral), Nguyen Huu Thuan, Plagne (Général), Schleiter (Gabriel), Sim Var, Tuber (Général), Vivier, Princesse Yukanthor.

Excusés. — MM. Boutbien, Daber, Darlan, Dorange, Yvon Esnault, Foccart, Motais de Narbonne, Nguyen Van Ty, Raphaël Leygues, Savary.

Suppléant. — M. Leroy (de Mme Emilienne Moreau).

Nomination de rapporteur.

1er bureau. — M. Scelles a été nommé rapporteur pour la vérification des pouvoirs de M. Michalet (Alger, 1er collège) et de MM. Bengana et Messaï (Constantine, 2e collège).

Convocations de commissions.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 21 juin 1950, à dix heures (local n° 219) :

I. — Examen du projet de rapport de M. Bégarra sur la demande d'avis (n° 100, année 1950) sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française.

II. — Suite de l'examen du projet de rapport de Mlle Le Ber sur les propositions de résolution (nos 222, année 1948, et 189, année 1949) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un régime de sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer.

III. — Questions diverses.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 21 juin 1950, à quatorze heures trente (local n° 120) :

I. — Proposition (n° 140, année 1950) de M. Jacobson concernant le plan décennal de l'Oubangui Chari.

II. — Plan décennal du Cameroun. — Exposé de M. Jacobson.

III. — Divers.

Commission des affaires économiques.

(Réunion du jeudi 15 juin 1950.)

Faute de quorum, les votes pour les questions inscrites à l'ordre du jour ont été reportés d'une heure, en vertu de l'article 38 du règlement.

Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats de l'Assemblée de l'Union française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juin 1950 : page 6271, 1re colonne, 15e ligne, au lieu de : « Les candidates veuves de guerre bénéficieront d'une majoration égale à 5 p. 100 du total des points qu'elles auront obtenu », lire : « Les candidats qui appartiennent aux cadres du personnel de l'Assemblée de l'Union française, ainsi que les candidates veuves de guerre, bénéficieront d'une majoration égale à 5 p. 100 du total des points qu'ils auront obtenu ».

(Le reste sans changement.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de fromages d'origine et de provenance finlandaises.

(Poste n° 3 de l'accord commercial franco-finlandais du 5 juin 1950.)

Comme suite aux indications du titre IV de l'avis aux importateurs de produits en provenance de Finlande, publié au *Journal officiel* du 6 juin 1950, les importateurs sont informés qu'il pourra être procédé, dès la publication du présent avis au *Journal officiel*, à l'importation de 250 tonnes de fromages d'origine et de provenance finlandaises, selon la procédure des certificats d'importation telle qu'elle est définie par l'avis n° 423 de l'office des changes et avis aux importateurs (*Journal officiel* du 2 octobre 1949), modifié par l'avis n° 451 du 13 avril 1950, c'est-à-dire contre la seule remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation modèle C. I. 1 établi en six exemplaires.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application de la procédure décrite au titre Ier de cet avis, c'est-à-dire « après » importation.

Les fromages devront être uniquement du type Emmenthal et avoir une teneur en matière grasse de 45 p. 100 minimum dans l'extrait sec. Ils devront être de qualité saine, loyale et marchande, et être emballés en cuveaux. Ils devront être classés dans les catégories A, B, C.

Chaque fromage devra être obligatoirement revêtu d'une estampille en caséine spécifiant la teneur en matière grasse, la catégorie (A, B, C) dans laquelle ils sont classés, et constituant une marque de contrôle et de garantie des autorités finlandaises.

Ces fromages, dont l'importation devra être réalisée avant le 30 juin 1950, devront avoir été expédiés de Finlande postérieurement au 12 juin 1950.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises s'effectueront par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce.

Un avis publié ultérieurement au *Journal officiel* informera les importateurs de l'épuisement du contingent.

Il est précisé que le contingent ouvert par le présent avis ne représente qu'une fraction du contingent global, qui s'élève à 1.750 tonnes. En conséquence, un avis publié ultérieurement au *Journal officiel* fixera, pour le solde, les modalités d'importation.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 461 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Union belgo-luxembourgeoise.

A compter du 19 juin 1950, le franc français sera négocié à la Bourse de Bruxelles.

En conséquence, le présent avis, qui remplace et abroge l'avis n° 405, a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles, à compter de la même date, seront effectués les règlements entre la France métropolitaine (1), la Tunisie, le Maroc et l'Union indo-

(1) Il est rappelé qu'aux termes de l'arrêté du 15 juillet 1947 (art. 1er, 1°), on entend par « France métropolitaine » le territoire formé par la France continentale (y compris la principauté de Monaco et le territoire de la Sarre), la Corse et l'Algérie.

chinoise, d'une part, l'Union économique belgo-luxembourgeoise telle que définie par l'avis n° 230, d'autre part.

En règle générale, ces règlements s'exécutent conformément aux prescriptions des avis n°s 202 et 291, sous réserve des dispositions prévues aux titres Ier et II ci-dessous qui se substituent en tant que de besoin à celles de l'avis n° 230.

Les conditions dans lesquelles seront effectués les règlements entre les territoires de la zone franc autres que ceux visés ci-dessus et l'Union économique belgo-luxembourgeoise, feront l'objet d'instructions de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

TITRE Ier. — RÉGIME DES COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS OUVERTS AU NOM DE PERSONNES RÉSIDANT DANS L'UNION ÉCONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE

I. — *Comptes étrangers belges en francs.*

Les comptes étrangers belges en francs dont le fonctionnement faisait l'objet des prescriptions de l'avis n° 230 de l'office des changes sont régis par les dispositions suivantes:

1° Opérations au crédit.

a) Un compte étranger belge peut être crédité, sans autorisation de l'office des changes, des sommes provenant d'un autre compte étranger belge;

b) Toute autre inscription au crédit d'un compte étranger belge est prohibée.

2° Opérations au débit.

a) Un compte étranger belge peut être débité, sans autorisation de l'office des changes, par le crédit d'un autre compte étranger belge ou par le crédit d'un compte belge libre en francs;

b) Tout virement d'un compte étranger belge à un compte étranger en francs autre qu'un compte étranger belge ou qu'un compte belge libre en francs est interdit sauf autorisation spéciale de l'office des changes;

c) Pour le surplus, tout payement par le débit d'un compte étranger belge ne nécessite aucune autorisation préalable.

3° Conversion en francs belges des disponibilités des comptes étrangers belges en francs.

Les disponibilités d'un compte étranger belge peuvent, de plein droit, être converties en francs belges, sur demande présentée à l'office des changes dans les conditions habituelles.

Le montant nécessaire en francs belges est fourni immédiatement par le fonds de stabilisation des changes sur la base du dernier cours de vente du franc belge pratiqué par lui antérieurement à la publication de l'avis n° 405: soit, 100 francs belges = 621,80 F.

La justification à fournir est une attestation délivrée par l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter et certifiant que ce compte est un compte étranger belge.

II. — *Anciens comptes étrangers belges.*

1° Les anciens comptes étrangers belges, c'est-à-dire les comptes ouverts antérieurement au 15 avril 1945 à une personne résidant dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise demeurent régis par les dispositions de l'avis n° 230 (titre Ier, 1°/B);

2° Les disponibilités des anciens comptes étrangers belges débloqués et transformés en comptes étrangers belges selon les dispositions prévues par l'avis n° 230, peuvent ensuite être converties en francs belges dans les conditions indiquées au paragraphe Ier, 3° ci-dessus.

III. — *Comptes belges libres en francs.*

Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, à toute personne résidant dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise qui en fera la demande, des comptes étrangers en francs dénommés « comptes belges libres en francs ». L'office des changes doit être informé de l'ouverture de chacun de ces comptes.

Le régime des comptes belges libres en francs est le suivant:

1° Opérations au crédit.

a) Tout compte belge libre en francs peut être crédité, sans autorisation de l'office des changes:

Du produit de la négociation de francs belges faite sur le marché de Paris;

Des francs français achetés à un banque agréée belge à la Bourse de Bruxelles;

b) Tout compte belge libre en francs peut être crédité, sans autorisation de l'office des changes, des sommes provenant d'un autre compte belge libre en francs ou d'un compte étranger belge en francs.

Dans ce cas, l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer un avis indiquant que le compte débité est un compte belge libre en francs ou un compte étranger belge en francs. Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer de passer le crédit à un compte belge libre en francs;

c) Tout crédit à un compte belge libre en francs, par le débit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte belge libre en francs ou qu'un compte étranger belge en francs, est prohibé;

d) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte belge libre en francs doit être préalablement autorisé par l'office des changes, que ce soit directement ou par délégation de cet organisme.

2° Opérations au débit.

a) Tout compte belge libre en francs peut être débité, sans autorisation de l'office des changes, par le crédit d'un autre compte belge libre en francs;

b) Tout virement d'un compte belge libre en francs à un compte étranger en francs autre qu'un compte belge libre en francs est prohibé;

c) Pour le surplus, tout payement par le débit d'un compte belge libre en francs ne nécessite aucune autorisation préalable.

3° Conversion en francs belges des disponibilités des comptes belges libres en francs.

Les disponibilités d'un compte belge libre en francs peuvent, de plein droit et sans qu'il y ait lieu d'en référer à l'office des changes, être converties en francs belges:

a) Soit par achat de cette devise sur le marché libre de Paris;

b) Soit par vente des francs français à une banque agréée belge à la Bourse de Bruxelles.

TITRE II. — EXÉCUTION DES TRANSFERTS

Les transferts en provenance ou à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise s'effectuent dans les conditions indiquées ci-après:

I. — *Transferts en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.*

En règle générale, les transferts en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise doivent être exécutés:

a) Soit par négociation de francs belges sur le marché libre de Paris;

b) Soit par acquisition, à la Bourse de Bruxelles, de francs français dont le montant est prélevé au débit du compte belge libre en francs d'une banque belge agréée;

c) Soit par le débit d'un compte belge libre en francs.

II. — *Transferts à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.*

1° Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, pour les payements à faire par des résidents au profit de personnes résidant dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise, à condition que ces payements aient le caractère de payements normaux et courants;

2° Sont considérés comme payements normaux et courants les catégories de payement suivantes:

a) Les règlements commerciaux, c'est-à-dire les règlements d'importation de marchandises;

b) Les frais de services portuaires, d'entrepôt, de magasinage, de dédouanement, les frais de douane et tous autres frais accessoires du trafic marchandises;

c) Les frais et bénéfices résultant du commerce de transit;

d) Les commissions, courtages, frais de publicité et de représentation;

e) Les frais de transformation, d'usinage, de montage, de réparation, de travail à façon et autres services de tout genre;

f) Les règlements d'assurances et réassurances (primes et indemnités);

g) Les frais de tout genre relatifs aux transports des marchandises et de personnes par voie terrestre, aérienne, fluviale et maritime, ainsi qu'au louage des moyens de transport;

h) Les salaires, traitements et honoraires, cotisations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail, d'emploi ou de louage de services ou ayant un caractère de dette publique;

i) Les droits et redevances de brevets, licences et marques de fabrique, droits d'auteur, redevances d'exploitation cinématographique et autres;

j) Les impôts, amendes et frais de justice;

k) Les règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes et téléphones, ainsi que des entreprises de transports publics;

l) Les frais de voyage d'études, d'hospitalisation, d'entretien et les pensions alimentaires;

m) Les frais d'entretien des postes diplomatiques et consulaires et de missions officielles;

n) Les amortissements contractuels, les intérêts et dividendes, parts de bénéfice des sociétés de capitaux ou de personnes, intérêts hypothécaires ou de titres immobiliers, loyers et fermages, bénéfices d'exploitation des entreprises, pensions et rentes découlant d'un contrat d'assurance-vie, de même que toute autre rémunération périodique d'un capital;

o) Tous autres payements qui, par leur nature, peuvent être assimilés aux catégories énumérées ci-dessus.

3° Bien entendu, sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, les justifications habituelles doivent être présentées à l'office des changes, à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert, et l'office des changes se réserve toute liberté d'appréciation.

4° En règle générale, les transferts sont exécutés suivant que le payement est libellé en francs belges ou en francs français:

a) Soit par achat de francs belges sur le marché libre de Paris;

b) Soit par vente, à la bourse de Bruxelles, de francs français dont le montant est inscrit au crédit du compte belge libre en francs d'une banque belge agréée;

c) Soit par versement au crédit d'un compte belge libre en francs.

Avis aux importateurs de produits en provenance de Suisse.

Rectificatif à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 6 juin 1950, page 6141.

I. — *Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Il convient de supprimer les postes ci-après de la liste publiée sous le titre I ci-dessus:

Numéro du poste	
329	Fils retors en crins artificiels.
341	Confections et tricotages confectionnés, y compris sous-vêtements, tissus tricotés.

II. — *Produits importés sous licences individuelles examinées simultanément (appels d'offres).*

A partir du poste n° 431, supprimer les numéros de poste suivants qui font double emploi (cf 1re colonne, p. 6143), nos 365, 367, 368, 369, 387, 398, 414 *a*, 415, 419 *a*, 420, 423, 425, 426, 427, 430, 431.

Il y a lieu de supprimer également les postes ci-après:

Numéro de poste.	
257	Poissons d'eau douce.
311	Corne artificielle.
312	Articles en caoutchouc.

Il est rappelé que les produits repris sous les numéros de poste: 329 et 341 (titre I), 311 et 312 (titre II), pour lesquels la suppression des contingents a fait l'objet de l'avis aux importateurs du 28 décembre 1949, pourront être importés selon la procédure dite des certificats d'importation telle qu'elle est définie par l'avis n° 430 de l'office des changes et avis aux importateurs du 29 novembre 1949.

L'indice de codification statistique à indiquer sur les six exemplaires des certificats d'importation ainsi que sur la déclaration de douane est: 59 (cinquante-neuf).

En ce qui concerne les poissons d'eau douce (poste n° 257 de l'accord) l'importation sera réalisée ainsi qu'il est précisé ci-dessous:

L'importation de poissons d'eau douce d'origine et de provenance suisses se fera, à partir du troisième jour (3e) suivant celui de la publication du présent avis au *Journal officiel*, selon la procédure des certificats d'importation telle qu'elle est définie par l'avis n° 423 de l'office des changes et avis aux importateurs (*Journal officiel* du 2 octobre 1949), c'est-à-dire contre la seule remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation modèle C. I. 1 établi en six exemplaires.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application de la procédure décrite au titre I de cet avis modifié par l'avis n° 454 de l'office des changes et avis aux importateurs du 13 avril 1950, c'est-à-dire après importation des marchandises.

Les importations, qui s'effectueront dans la limite de 200.000 F suisses, porteront uniquement sur des poissons de l'espèce Corégones (Féras).

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises s'effectueront par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce.

Un avis publié ultérieurement au *Journal officiel* informera les importateurs de l'épuisement du contingent.

Chaque importateur sera tenu d'adresser chaque semaine à la direction générale des eaux et forêts (service des relations avec les pêcheurs) un relevé détaillé des importations effectuées par ses soins.

L'indice de codification statistique à indiquer sur les six exemplaires des certificats d'importation ainsi que sur la déclaration de douane sera: 14 (quatorze).

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la vingt-troisième tranche de la loterie nationale 1950 a eu lieu à l'Isle-Adam (Seine-et-Oise), le 14 juin 1950, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
5	gagnent.....	1.000 F.	1.000 F.
6	—	1.000 F.	1.000 F.
76	—	1.500 F.	3.000 F.
93	—	2.000 F.	4.000 F.
45	—	2.500 F.	5.000 F.
074	—	3.000 F.	6.000 F.
357	—	4.000 F.	8.000 F.
997	—	5.000 F.	10.000 F.
283	—	6.000 F.	12.000 F.
737	—	7.000 F.	14.000 F.
3.082	—	20.000 F.	40.000 F.
3.423	—	20.000 F.	40.000 F.
7.036	—	20.000 F.	40.000 F.
1.377	—	30.000 F.	60.000 F.
7.994	—	30.000 F.	60.000 F.
9.041	—	30.000 F.	60.000 F.
0.552	—	40.000 F.	70.000 F.
8.100	—	40.000 F.	70.000 F.
8.720	—	40.000 F.	70.000 F.
3.767	—	50.000 F.	80.000 F.
03.810	—	100.000 F.	100.000 F.
30.912	—	100.000 F.	100.000 F.
69.999	—	100.000 F.	100.000 F.
09.906	—	300.000 F.	200.000 F.
26.120	—	300.000 F.	200.000 F.
89.515	—	300.000 F.	200.000 F.
40.420	—	500.000 F.	300.000 F.
45.283	—	500.000 F.	300.000 F.
62.610	—	500.000 F.	300.000 F.
81.826	—	600.000 F.	400.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
015.842	gagnent.....	1.000.000 F.	500.000 F.
036.511	—	1.000.000 F.	500.000 F.
081.993	—	1.000.000 F.	500.000 F.
190.441	—	1.000.000 F.	500.000 F.
205.985	—	1.000.000 F.	500.000 F.
037.629	—	1.200.000 F.	600.000 F.
136.816	—	1.200.000 F.	600.000 F.
199.255	—	1.200.000 F.	600.000 F.
278.602	—	1.200.000 F.	600.000 F.
118.567	—	2.000.000 F.	700.000 F.
208.800	—	2.000.000 F.	700.000 F.
077.008	—	4.000.000 F.	1.000.000 F.
278.694	—	7.000.000 F.	1.200.000 F.
176.452	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
169.230	—	15.000.000 F.	8.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 21 juin 1950 au Mont-Dore (Puy-de-Dôme).

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de gommes en provenance de la zone « sterling ».

(Poste 0608 « Divers parachimie » du programme d'importation de 1949-1950.)

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent pour des importations de gommes en provenance de la zone sterling : gomme Karaya, gomme Kordofan, gomme laque, gomme accroïde, gomme Kauri.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 juillet 1949, publié au *Journal officiel* du 14 juillet 1949, et conformément aux dispositions de l'article 4 du même texte, les demandes d'autorisation d'importation, établies en six exemplaires, sur formules réglementaires modèles A.C., ne seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), que jusqu'au huitième jour inclus, à dix-sept heures trente, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration du délai de huit jours ainsi fixé et après consultation du comité technique d'importation compétent, elles seront examinées simultanément par la direction des industries chimiques du ministère de l'industrie et du commerce.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'ouverture de la session 1950-1951 de la section d'études supérieures des industries du lait.

La section d'études supérieures des industries du lait est organisée pour la session scolaire 1950-1951 dans les conditions ci-après :

Recrutement.

Pourront être admis en qualité d'élèves réguliers à la section :

1° Sans concours.

A. — Six élèves diplômés des établissements d'enseignement supérieur agricole, dont :

Deux élèves diplômés de l'institut national agronomique ;
Deux élèves diplômés des écoles nationales d'agriculture ;
Deux élèves diplômés de l'école nationale des industries agricoles.

B. — Un docteur vétérinaire.

C. — Dans la limite du quart de la promotion et de deux places au maximum, des techniciens de la profession, proposés par les organismes directeurs centraux des industriels, d'une part, des coopératives, d'autre part, et sous réserve qu'ils exercent des fonctions de cadres depuis cinq années au moins et possèdent des connaissances générales scientifiques qui seront appréciées par une commission spéciale.

2° Après concours.

D. — Deux élèves diplômés des établissements d'enseignement supérieur spécialisés ou des écoles libres d'enseignement agricole (Angers, Beauvais, Purpan).

Pourront en outre être admis à la section en qualité d'auditeurs libres les étudiants étrangers dont les titres seront reconnus suffisants par le jury chargé de procéder aux opérations du concours visé ci-dessus.

Demande d'inscription.

Les demandes d'inscription à la section devront parvenir à l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, à Paris, avant le 15 juillet 1950.

Elles seront rédigées sur papier libre et accompagnées des pièces suivantes :

1° Copie de l'acte de naissance ayant moins d'un an d'ancienneté ;
2° Certificat de bonne vie et mœurs ;
3° Extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois d'ancienneté ;
4° Copie certifiée conforme des diplômes dont le candidat est titulaire.

Les élèves des catégories A, B et D devront en outre produire, dès qu'il sera en leur possession, un certificat émanant du directeur de leur établissement indiquant la moyenne qu'ils ont obtenue aux examens de sortie.

Les élèves de la catégorie C devront faire parvenir leur demande par l'intermédiaire de l'organisme central dont relève l'entreprise à laquelle ils appartiennent. Ils devront joindre à cette demande, outre les pièces visées ci-dessus, une attestation délivrée par le directeur de leur entreprise indiquant les fonctions exactes qu'ils remplissent et donnant un avis sur leur manière générale de servir.

Les auditeurs libres étrangers devront produire la pièce complémentaire ci-après :

Certificat émanant de leur agent diplomatique en France et constatant qu'ils sont en règle avec les autorités de leur pays.

Durée des études.

La durée des études est de huit mois se décomposant ainsi qu'il suit :

1° Stage préalable de quatre mois, du 1er août au 30 novembre 1950, accompli dans une usine désignée par la profession. Les stages seront répartis pour moitié dans le secteur industriel et pour moitié dans les coopératives laitières et effectué selon les directives données par le directeur de l'institut national agronomique.

A l'issue de ce stage et durant le mois de décembre, les élèves établissent un rapport succinct (25 à 30 pages environ) sur les opérations auxquelles ils ont participé au cours du stage.

Sont dispensés du stage, les candidats techniciens issus des cadres de la profession. Toutefois, ils devront présenter un rapport sur les fonctions dont ils sont chargés dans la profession ;

2° Complément d'études théoriques, d'une durée de trois mois, donné à l'institut national agronomique et comportant un enseignement scientifique de base et de cours techniques appliqués à l'industrie laitière.

Bourses.

Des bourses mensuelles seront attribuées aux élèves des catégories A, B et D pendant toute la durée du stage.

Diplômes.

Les élèves de la section obtiendront, s'ils justifient d'une moyenne au moins égale à 13 aux examens qui sanctionnent le cours, le diplôme de la section d'études supérieures des industries du lait.

Un certificat de fin d'études pourra être accordé aux auditeurs libres étrangers.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Avallon (Yonne).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Avallon (Yonne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis au directeur départemental de la population de l'Yonne, 11, rue du 4-Septembre, à Auxerre.

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population de la Charente-Maritime.

Un poste de commis est actuellement vacant à la direction départementale de la population de la Charente-Maritime.

Les commis en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître et de s'adresser, pour tous renseignements, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 2e bureau, 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	14 juin — Cours relevés après Bourse	DEVISES	15 juin 1950 — Cours relevés avant Bourse	15 juin 1950 — Cours cotés en Bourse
349 90	.....	Etats-Unis (1 dollar)...	.....	349 90 .....
700 75	.....	Belgique (100 francs)..	.....	700 75 .....
1206 50	.....	Portugal (100 escudos).	.....	1206 50 .....
8105 ..	8105 ..	Suisse (100 francs)....	.....	8090 .. ..
162 60	.....	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.....	162 60 .....

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 8 JUIN 1950	AU 1er JUIN 1950
Encaisse or		52.980.553.105 »	52.980.553.105 »
Or affecté en garantie (1)		9.293.155.602 »	9.293.155.602 »
Bon du Trésor remboursable en or (2)		2.951.061.578 »	2.951.061.578 »
Disponibilités à vue à l'étranger		110.536.446.478 »	103.383.875.442 »
Monnaies divisionnaires		2.172.903.757 »	2.140.056.907 »
Comptes courants postaux		18.698.561.367 »	19.240.091.743 »
Avances au fonds de stabilisation des changes (3)		44.400.000.000 »	43.800.000.000 »
Bons du Trésor négociables:			
Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique	5.039.250.892 »		
Souscription de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	12.000.000.000 »	82.039.250.892 »	82.039.250.892 »
Cession d'or au fonds de stabilisation des changes (4)	65.000.000.000 »		
Bons négociables de la Caisse autonome d'amortissement (5)		5.002.537.354 »	5.002.537.354 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (6)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (7)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (8)		162.600.000.000 »	168.700.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	252.555.471.050 »		
Effets escomptés sur l'étranger	67.008.899 »		
Effets garantis par l'office des céréales (9)	24.247.162.000 »	367.218.613.752 »	350.123.679.178 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	90.318.971.803 »		
Effets négociables achetés en France (10)		125.073.280.770 »	127.471.530.339 »
Avances à 30 jours sur effets publics		18.479.423.000 »	16.471.337.000 »
Avances sur titres		5.056.646.016 »	5.672.461.986 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (11)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		11.742.423.821 »	24.175.699.262 »
Divers		13.074.014.805 »	13.354.360.299 »
Total		1.507.435.853.077 Fr.	1.502.916.631.437 Fr.

PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		1.360.687.889.140 »	1.360.549.914.930 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	46.217.769 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	11.514.301.843 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	58.297.144.642 »	122.793.595.428 »	119.647.524.697 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	52.935.928.174 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (12)		303.231.454 »	303.231.454 »
Réserves mobilières légales (13)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		23.442.531.305 »	22.237.354.606 »
Total		1.507.435.853.077 Fr.	1.502.916.631.437 Fr.

(1) (Convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947).
(2) (Convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947).
(3) (Convention du 27 juin 1949).
(4) (Convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947).
(5) (Conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931).
(6) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(7) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(8) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 13 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 23 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(9) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(10) (Décret du 17 juin 1938).
(11) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(12) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(13) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	2 1/2 0/0
Avances sur titres	3 3/4 0/0
Avances à 30 jours	2 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ANCIENNE MAISON J. WEBER & Cᵉ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 12-14, RUE MAZEL, VERDUN (MEUSE)
R. C.: Verdun 4123.

Cinquième amortissement des obligations 4 1/2 0/0 1943 de 2.000 F.

Liste des 19 numéros sortis au tirage du 27 mai 1950 et remboursables à partir du 1er juillet 1950 aux caisses de la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts et de la Banque R. Varin-Bernier et Cᵉ.

7 40 44 50 61 85 101 123 147 171 172 179 200 234 354 388 437 476 485

Liste des obligations amorties antérieurement et non encore remboursées.

84 145 154 240 281 316

VERRERIE SOUCHON-NEUVESEL

(Verreries Souchon-Neuvesel, Richarme et Evian réunies.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.213.000 F ENTIÈREMENT LIBÉRÉ
SIÈGE SOCIAL: 8-10, RUE DE LA BOURSE, LYON
R. C.: Lyon B 2401

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en vingt ans des 10.000 obligations 6 3/4 0/0 de 10.000 F émises en mai 1950.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE de titres en circulation.	NOMBRE de titres à amortir.
1	15 mai 1951	10.000	251
2	— 1952	9.749	267
3	— 1953	9.482	286
4	— 1954	9.196	305
5	— 1955	8.891	325
6	— 1956	8.566	347
7	— 1957	8.219	371
8	— 1958	7.848	396
9	— 1959	7.452	423
10	— 1960	7.029	451
11	— 1961	6.578	482
12	— 1962	6.096	514
13	— 1963	5.582	549
14	— 1964	5.033	586
15	— 1965	4.447	626
16	— 1966	3.821	668
17	— 1967	3.153	713
18	— 1968	2.440	761
19	— 1969	1.679	812
20	— 1970	867	867
	Total		10.000

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

CHAMBRE de COMMERCE de COGNAC

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt de 7.000.000 de francs 6 1/2 0/0 1950.

NUMÉROS d'ordre des tirages	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er avril 1951	8
2	— 1952	9
3	— 1953	9
4	— 1954	10
5	— 1955	10
6	— 1956	11
7	— 1957	12
8	— 1958	13
9	— 1959	13
10	— 1960	14
11	— 1961	15
12	— 1962	16
13	— 1963	18
14	— 1964	18
15	— 1965	20
16	— 1966	21
17	— 1967	22
18	— 1968	24
19	— 1969	25
20	— 1970	27
21	— 1971	28
22	— 1972	31
23	— 1973	32
24	— 1974	35
25	— 1975	37
26	— 1976	39
27	— 1977	42
28	— 1978	44
29	— 1979	47
30	— 1980	50
	Total	700

Docks des Alcools Carburants et Lubrifiants

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 63 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
33, AVENUE DU PRÉSIDENT-WILSON, LA PLAINE-SAINT-DENIS (SEINE)
R. C.: Seine 238575 B.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er août 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

Remboursement 1er août 1946.

602 2.931

Les amortissements des années 1947 à 1949 ont été couverts par rachats en Bourse.

L'HYDRO-ENERGIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE FRANCS ENTIÈREMENT AMORTI

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 33, RUE LA BOÉTIE

R. C. : Seine 246418 B.

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1951

DE LA

Société française auxiliaire pour l'électricité.

TIRAGE DU 8 MAI 1950

Amortissement par rachat de mille cinq cent quarante-six obligations;

Tirage au sort de deux cent soixante-quatre obligations formant le complément de l'amortissement prévu pour 1950.

LISTE NUMERIQUE

1° Des numéros des obligations amorties au tirage susvisé et remboursables à 1.000 F à partir du 1er août 1950, coupon n° 39 du 1er février 1951 attaché;

2° Des numéros des obligations amorties aux précédents tirages et non encore remboursées. Ces dernières obligations sont remboursables, coupon du 1er février de l'année suivant le tirage attaché, soit 999,25 F jusqu'au tirage de 1948, soit 1.000 F à partir du tirage de 1949.

NOTA. — Les nombres portés entre parenthèses en regard des numéros des titres indiquent l'année du remboursement.

NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.
1 (47)	2.396 (50)	4.561 (49)	6.971 (49)	9.471 (45)
219 (49)	2.418 (50)	4.576 (49)	7.037 (49)	9.491 (49)
252 (49)	2.441 (47)	4.675 (49)	7.090 (49)	9.543 (48)
290 (47)	2.480 (50)	4.677 (50)	7.092 (48)	9.588 (46)
304 (47)	2.508 (50)	4.710 (48)	7.094 (46)	9.687 (48)
320 (46)	2.619 (48)	4.713 (48)	7.096 (48)	9.715 (47)
324 (47)	2.630 (49)	4.750 (50)	7.127 (46)	9.820 (49)
329 (49)	2.666 (48)	4.757 (50)	7.157 (48)	9.850 (50)
357 (45)	2.674 (50)	4.771 (49)	7.194 (50)	9.864 (50)
363 (50)	2.768 (48)	4.776 (45)	7.196 (46)	9.870 (50)
373 (49)	2.785 (49)	4.809 (46)	7.197 (48)	9.875 (46)
501 (49)	2.806 (49)	4.869 (49)	7.239 (49)	9.908 (48)
593 (47)	2.838 (44)	4.931 (47)	7.316 (49)	9.944 (49)
649 (46)	2.857 (48)	4.932 (47)	7.330 (48)	10.001 (49)
749 (47)	2.903 (47)	4.936 (48)	7.375 (48)	10.057 (47)
792 (48)	2.933 (45)	4.970 (50)	7.384 (49)	10.073 (46)
819 (46)	2.984 (47)	5.094 (50)	7.510 (49)	10.124 (49)
831 (50)	3.044 (47)	5.120 (49)	7.612 (47)	10.137 (50)
843 (49)	3.057 (49)	5.123 (50)	7.620 (49)	10.150 (46)
871 (49)	3.092 (50)	5.235 (49)	7.628 (50)	10.157 (49)
888 (50)	3.106 (46)	5.336 (49)	7.728 (46)	10.164 (49)
898 (48)	3.178 (48)	5.377 (50)	7.743 (50)	10.183 (50)
902 (49)	3.201 (48)	5.456 (47)	7.801 (50)	10.376 (43)
972 (50)	3.326 (47)	5.560 (48)	7.805 (48)	10.447 (50)
973 (48)	3.334 (50)	5.561 (48)	7.832 (46)	10.590 (50)
1.092 (49)	3.341 (49)	5.570 (49)	7.900 (49)	10.613 (50)
1.229 (48)	3.389 (48)	5.618 (49)	7.971 (49)	10.642 (48)
1.255 (49)	3.346 (50)	5.648 (50)	8.060 (48)	10.696 (50)
1.286 (47)	3.465 (46)	5.675 (48)	8.100 (49)	10.725 (50)
1.351 (49)	3.476 (49)	5.678 (48)	8.235 (50)	10.730 (45)
1.356 (47)	3.477 (48)	5.709 (49)	8.351 (50)	10.777 (49)
1.385 (48)	3.479 (49)	5.822 (49)	8.412 (43)	10.809 (48)
1.427 (48)	3.497 (48)	5.899 (50)	8.417 (47)	10.834 (50)
1.454 (50)	3.503 (48)	6.027 (46)	8.418 (45)	10.836 (49)
1.483 (50)	3.583 (49)	6.041 (47)	8.424 (47)	10.946 (43)
1.613 (44)	3.642 (50)	6.047 (47)	8.426 (47)	10.965 (49)
1.616 (50)	3.698 (44)	6.078 (49)	8.428 (46)	10.973 (49)
1.715 (50)	3.699 (47)	6.105 (47)	8.436 (44)	11.045 (50)
1.725 (49)	3.711 (46)	6.108 (50)	8.440 (45)	11.110 (49)
1.793 (49)	3.721 (50)	6.166 (46)	8.466 (49)	11.139 (49)
1.801 (50)	3.726 (48)	6.168 (48)	8.480 (46)	11.170 (48)
1.808 (45)	3.753 (50)	6.273 (50)	8.497 (49)	11.307 (46)
1.835 (49)	3.843 (49)	6.285 (49)	8.533 (50)	11.364 (46)
1.867 (49)	3.846 (46)	6.324 (45)	8.568 (48)	11.365 (46)
1.876 (50)	3.875 (50)	6.375 (50)	8.730 (42)	11.378 (47)
1.946 (46)	3.895 (47)	6.386 (47)	8.738 (44)	11.398 (48)
2.110 (50)	4.032 (49)	6.490 (46)	8.914 (49)	11.441 (49)
2.113 (45)	4.041 (50)	6.492 (46)	8.948 (48)	11.455 (46)
2.114 (44)	4.056 (48)	6.564 (47)	8.971 (48)	11.516 (49)
2.116 (44)	4.084 (50)	6.639 (49)	9.006 (48)	11.563 (50)
2.128 (49)	4.088 (44)	6.818 (45)	9.040 (49)	11.595 (47)
2.177 (45)	4.126 (43)	6.824 (44)	9.047 (46)	11.662 (44)
2.241 (46)	4.264 (47)	6.827 (47)	9.115 (46)	11.733 (49)
2.247 (43)	4.345 (49)	6.912 (48)	9.120 (46)	11.751 (49)
2.249 (47)	4.431 (49)	6.917 (48)	9.303 (47)	11.752 (44)
2.357 (50)	4.538 (49)	6.938 (45)	9.429 (49)	11.837 (49)
2.364 (49)	4.559 (49)	6.961 (49)	9.435 (49)	11.858 (47)

NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.
11.933 (49)	15.687 (46)	18.311 (49)	22.108 (50)	25.689 (45)
11.954 (49)	15.740 (49)	18.326 (48)	22.224 (48)	25.744 (49)
12.026 (45)	15.765 (50)	18.356 (50)	22.226 (50)	25.758 (49)
12.119 (47)	15.782 (49)	18.370 (49)	22.229 (49)	25.811 (46)
12.135 (50)	15.854 (48)	18.409 (50)	22.257 (47)	25.812 (49)
12.153 (48)	15.864 (47)	18.424 (49)	22.293 (49)	25.855 (49)
12.154 (46)	16.015 (50)	18.519 (48)	22.318 (50)	25.912 (50)
12.207 (49)	16.023 (48)	18.618 (50)	22.371 (49)	25.975 (49)
12.214 (47)	16.040 (46)	18.701 (49)	22.382 (49)	26.016 (50)
12.247 (49)	16.054 (48)	18.771 (50)	22.434 (45)	26.137 (50)
12.483 (46)	16.073 (47)	18.774 (50)	22.508 (50)	26.323 (48)
12.484 (46)	16.086 (49)	18.784 (48)	22.530 (50)	26.424 (49)
12.513 (48)	16.103 (48)	18.803 (50)	22.538 (50)	26.458 (47)
12.536 (49)	16.105 (43)	18.808 (46)	22.558 (47)	26.463 (46)
12.537 (46)	16.111 (46)	18.850 (47)	22.605 (47)	26.605 (49)
12.561 (49)	16.206 (49)	18.887 (49)	22.635 (48)	26.649 (50)
12.608 (48)	16.247 (50)	18.898 (50)	22.643 (50)	26.680 (49)
12.625 (49)	16.252 (49)	18.911 (50)	22.649 (49)	26.701 (47)
12.672 (50)	16.256 (49)	19.021 (44)	22.725 (46)	26.734 (47)
12.771 (50)	16.264 (49)	19.028 (44)	22.726 (49)	26.758 (49)
12.858 (50)	16.273 (49)	19.238 (50)	22.727 (49)	26.766 (48)
12.959 (47)	16.274 (50)	19.344 (49)	22.776 (50)	26.788 (49)
13.088 (49)	16.336 (50)	19.482 (49)	22.782 (43)	26.829 (49)
13.111 (47)	16.364 (46)	19.512 (48)	22.785 (49)	26.872 (47)
13.129 (49)	16.416 (46)	19.561 (49)	22.814 (45)	26.948 (46)
13.145 (50)	16.430 (42)	19.715 (47)	22.847 (49)	26.954 (49)
13.187 (50)	16.456 (48)	19.731 (50)	22.857 (48)	27.023 (47)
13.198 (48)	16.469 (50)	19.826 (47)	22.916 (49)	27.077 (50)
13.216 (46)	16.473 (49)	19.863 (50)	22.917 (48)	27.100 (48)
13.274 (49)	16.484 (47)	19.992 (50)	23.011 (50)	27.132 (47)
13.288 (48)	16.518 (50)	20.238 (47)	23.063 (49)	27.145 (49)
13.309 (48)	16.543 (45)	20.292 (50)	23.105 (49)	27.150 (49)
13.315 (48)	16.568 (50)	20.294 (50)	23.108 (48)	27.200 (44)
13.352 (48)	16.586 (50)	20.332 (44)	23.126 (49)	27.237 (50)
13.425 (50)	16.608 (50)	20.333 (43)	23.226 (50)	27.315 (49)
13.499 (48)	16.668 (47)	20.335 (43)	23.237 (49)	27.328 (50)
13.504 (49)	16.670 (49)	20.357 (50)	23.245 (50)	27.362 (50)
13.543 (48)	16.735 (49)	20.418 (45)	23.398 (47)	27.386 (50)
13.746 (50)	16.761 (47)	20.423 (48)	23.442 (49)	27.414 (50)
13.778 (47)	16.762 (49)	20.424 (45)	23.543 (43)	27.458 (49)
13.792 (48)	16.766 (49)	20.425 (46)	23.670 (50)	27.467 (48)
13.793 (50)	16.772 (47)	20.434 (48)	23.676 (50)	27.471 (47)
13.797 (48)	16.780 (49)	20.444 (49)	23.695 (50)	27.596 (46)
13.800 (48)	16.790 (50)	20.450 (50)	23.775 (50)	27.677 (46)
13.810 (49)	16.843 (46)	20.477 (48)	23.795 (50)	27.798 (48)
13.812 (48)	16.851 (50)	20.535 (50)	23.800 (48)	27.801 (45)
13.907 (48)	16.678 (49)	20.578 (45)	23.817 (48)	27.924 (47)
13.919 (47)	16.887 (49)	20.598 (50)	23.824 (50)	27.925 (46)
13.974 (50)	16.916 (49)	20.723 (47)	23.891 (49)	27.941 (44)
13.981 (43)	16.950 (45)	20.727 (44)	23.962 (45)	27.946 (49)
14.049 (48)	16.957 (50)	20.734 (47)	23.997 (49)	28.046 (47)
14.067 (50)	16.981 (45)	20.745 (50)	24.070 (50)	28.060 (50)
14.185 (50)	17.016 (49)	20.752 (50)	24.089 (44)	28.083 (48)
14.190 (50)	17.031 (48)	20.774 (46)	24.127 (44)	28.102 (43)
14.212 (50)	17.041 (50)	20.783 (49)	24.241 (50)	28.115 (43)
14.224 (48)	17.123 (50)	20.806 (50)	24.260 (43)	28.377 (48)
14.228 (47)	17.149 (50)	20.820 (50)	24.261 (46)	28.382 (50)
14.238 (49)	17.170 (46)	20.902 (48)	24.309 (50)	28.553 (46)
14.257 (48)	17.172 (44)	20.922 (46)	24.329 (50)	28.556 (49)
14.291 (49)	17.192 (48)	20.930 (48)	24.403 (48)	28.586 (49)
14.355 (47)	17.240 (49)	20.933 (48)	24.404 (48)	28.606 (50)
14.410 (49)	17.306 (50)	20.956 (50)	24.492 (49)	28.617 (45)
14.495 (49)	17.312 (47)	21.173 (47)	24.529 (45)	28.635 (44)
14.579 (47)	17.322 (44)	21.191 (50)	24.553 (48)	28.638 (44)
14.616 (48)	17.329 (44)	21.200 (46)	24.570 (49)	28.639 (50)
14.635 (50)	17.353 (45)	21.205 (48)	24.598 (49)	28.706 (47)
14.666 (48)	17.354 (47)	21.307 (50)	24.667 (48)	28.724 (50)
14.686 (49)	17.368 (48)	21.318 (49)	24.687 (48)	28.771 (44)
14.810 (49)	17.399 (48)	21.335 (48)	24.695 (50)	28.783 (50)
14.818 (46)	17.430 (48)	21.484 (50)	24.715 (50)	28.785 (49)
14.981 (49)	17.494 (49)	21.508 (48)	24.740 (49)	28.791 (50)
15.042 (45)	17.499 (48)	21.509 (50)	24.759 (47)	28.922 (49)
15.063 (48)	17.519 (49)	21.517 (50)	24.799 (49)	29.014 (43)
15.068 (48)	17.522 (49)	21.547 (49)	25.050 (49)	29.075 (50)
15.072 (45)	17.528 (50)	21.640 (45)	25.145 (49)	29.107 (50)
15.142 (49)	17.531 (44)	21.719 (49)	25.159 (48)	29.172 (46)
15.146 (49)	17.544 (49)	21.737 (49)	25.162 (50)	29.173 (47)
15.174 (50)	17.546 (46)	21.753 (46)	25.178 (48)	29.201 (48)
15.190 (50)	17.612 (50)	21.756 (50)	25.183 (43)	29.258 (49)
15.206 (47)	17.654 (50)	21.765 (47)	25.213 (48)	29.345 (48)
15.207 (49)	17.719 (49)	21.768 (48)	25.236 (45)	29.386 (50)
15.337 (50)	17.742 (46)	21.775 (47)	25.237 (46)	29.424 (49)
15.348 (47)	17.771 (49)	21.789 (47)	25.328 (50)	29.459 (49)
15.353 (47)	17.777 (50)	21.791 (50)	25.356 (50)	29.470 (48)
15.354 (48)	17.838 (48)	21.833 (46)	25.360 (50)	29.474 (48)
15.376 (49)	17.858 (49)	21.841 (43)	25.370 (50)	29.512 (49)
15.424 (50)	17.875 (47)	21.923 (48)	25.450 (49)	29.550 (49)
15.436 (50)	18.006 (50)	21.926 (49)	25.451 (50)	29.574 (50)
15.477 (49)	18.023 (49)	21.997 (49)	25.478 (49)	29.584 (47)
15.565 (47)	18.091 (49)	22.010 (50)	25.482 (50)	29.608 (49)
15.574 (47)	18.156 (44)	22.090 (50)	25.575 (47)	29.682 (49)
15.578 (46)	18.176 (46)	22.095 (50)	25.620 (49)	
15.580 (47)				

NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.	NUMÉROS des titres et année du tirage.
29.687 (49)	31.058 (48)	32.287 (49)	33.189 (48)	35.635 (49)	37.395 (50)	39.144 (48)	42.000 (44)	45.258 (47)	47.823 (48)
29.710 (50)	31.112 (44)	32.312 (49)	33.194 (50)	35.669 (49)	34.478 (48)	39.145 (48)	42.030 (49)	45.302 (48)	47.845 (49)
29.843 (46)	31.116 (46)	32.357 (45)	33.203 (50)	35.755 (45)	37.486 (46)	39.194 (49)	42.069 (48)	45.362 (49)	47.856 (49)
29.846 (43)	31.133 (49)	32.360 (48)	33.218 (43)	35.764 (50)	37.488 (44)	39.222 (48)	42.155 (48)	45.394 (44)	47.873 (48)
29.847 (45)	31.150 (47)	32.362 (46)	33.221 (46)	35.830 (50)	37.494 (43)	39.329 (44)	42.178 (49)	45.539 (49)	47.875 (49)
29.855 (45)	31.198 (50)	32.363 (44)	33.257 (48)	35.843 (50)	37.513 (48)	39.366 (49)	42.214 (48)	45.546 (44)	47.904 (47)
29.859 (42)	31.211 (47)	32.467 (44)	33.260 (49)	35.850 (49)	37.566 (46)	39.369 (48)	42.227 (49)	45.597 (49)	47.964 (47)
29.861 (45)	31.218 (48)	32.502 (44)	33.294 (50)	35.870 (44)	37.702 (46)	39.409 (50)	42.265 (48)	45.620 (47)	48.097 (47)
29.866 (50)	31.267 (49)	32.574 (50)	33.299 (47)	35.890 (46)	37.721 (50)	39.451 (50)	42.282 (49)	45.621 (47)	48.120 (47)
29.872 (44)	31.302 (45)	32.649 (49)	33.303 (46)	35.905 (50)	37.754 (46)	39.476 (44)	42.312 (48)	45.725 (47)	48.244 (49)
29.901 (44)	31.304 (46)	32.652 (50)	33.356 (50)	35.920 (49)	37.757 (46)	39.501 (45)	42.397 (45)	45.731 (49)	48.305 (48)
30.007 (50)	31.350 (45)	32.660 (49)	33.378 (45)	35.960 (49)	37.802 (47)	39.520 (49)	42.498 (48)	45.778 (49)	48.464 (46)
30.009 (46)	31.354 (46)	32.683 (46)	33.449 (48)	35.980 (47)	37.838 (44)	39.542 (49)	42.735 (49)	45.839 (49)	48.465 (49)
30.029 (50)	31.356 (45)	32.744 (47)	33.483 (48)	35.990 (48)	37.842 (48)	39.556 (48)	42.896 (49)	45.866 (49)	48.473 (48)
30.041 (48)	31.378 (48)	32.746 (45)	33.503 (46)	35.995 (50)	37.844 (45)	39.577 (50)	42.976 (49)	45.901 (48)	48.474 (48)
30.106 (48)	31.407 (47)	32.752 (47)	33.510 (50)	36.048 (49)	37.845 (45)	39.638 (50)	43.126 (49)	45.913 (47)	48.482 (48)
30.244 (47)	31.416 (48)	32.753 (48)	33.543 (49)	36.098 (49)	37.848 (44)	39.659 (49)	43.138 (48)	45.945 (48)	48.521 (48)
30.263 (49)	31.421 (50)	32.754 (44)	33.582 (48)	36.121 (48)	37.852 (43)	39.690 (46)	43.140 (48)	45.975 (49)	48.529 (49)
30.273 (50)	31.479 (50)	32.758 (49)	33.591 (45)	36.145 (50)	37.866 (49)	39.691 (45)	43.157 (48)	46.067 (47)	48.538 (47)
30.492 (47)	31.483 (49)	32.762 (46)	33.648 (49)	36.305 (50)	37.911 (49)	39.693 (47)	43.219 (49)	46.339 (47)	48.573 (48)
30.503 (49)	31.497 (47)	32.764 (50)	33.694 (48)	36.323 (49)	37.953 (50)	39.710 (48)	43.353 (49)	46.340 (47)	48.622 (49)
30.568 (47)	31.552 (43)	32.765 (48)	33.697 (47)	36.334 (49)	37.976 (50)	39.788 (49)	43.393 (47)	46.401 (48)	48.624 (48)
30.511 (47)	31.589 (46)	32.769 (44)	33.742 (49)	36.401 (48)	38.051 (48)	40.027 (47)	43.417 (47)	46.432 (47)	48.676 (44)
30.515 (48)	31.642 (47)	32.772 (50)	33.753 (50)	36.408 (50)	38.114 (50)	40.052 (47)	43.448 (46)	46.482 (48)	48.872 (48)
30.520 (50)	31.675 (47)	32.779 (47)	33.820 (43)	36.536 (50)	38.129 (46)	40.090 (43)	43.537 (49)	46.510 (49)	48.874 (45)
30.575 (49)	31.676 (46)	32.780 (45)	33.938 (50)	36.552 (49)	38.171 (50)	40.205 (50)	43.686 (48)	46.515 (47)	48.879 (43)
30.580 (50)	31.698 (50)	32.790 (47)	33.965 (46)	36.605 (50)	38.183 (47)	40.236 (49)	43.768 (47)	46.573 (46)	48.880 (47)
30.633 (49)	31.708 (46)	32.794 (48)	33.968 (50)	36.658 (48)	38.211 (46)	40.321 (49)	43.834 (47)	46.599 (46)	48.882 (46)
30.643 (48)	31.709 (48)	32.799 (50)	33.986 (47)	36.784 (49)	38.213 (45)	40.343 (48)	43.874 (48)	46.629 (48)	48.972 (48)
30.647 (49)	31.734 (48)	32.808 (50)	33.988 (46)	36.837 (46)	38.246 (50)	40.441 (48)	44.004 (49)	46.646 (49)	49.051 (49)
30.704 (47)	31.762 (46)	32.823 (50)	34.151 (50)	36.843 (48)	38.308 (50)	40.569 (49)	44.086 (43)	46.649 (48)	49.190 (49)
30.712 (50)	31.763 (46)	32.828 (47)	34.397 (49)	36.885 (50)	38.315 (46)	40.635 (46)	44.124 (49)	46.688 (45)	49.203 (47)
30.762 (45)	31.784 (46)	32.833 (48)	34.436 (50)	36.893 (49)	38.417 (47)	40.663 (48)	44.133 (44)	46.689 (47)	49.204 (47)
30.764 (44)	31.786 (47)	32.842 (47)	34.440 (49)	36.909 (47)	38.434 (46)	40.664 (50)	44.315 (49)	46.762 (49)	49.209 (47)
30.776 (45)	31.788 (47)	32.908 (49)	34.479 (47)	36.932 (48)	38.437 (47)	40.678 (50)	44.529 (46)	46.884 (47)	49.210 (47)
30.777 (44)	31.816 (45)	32.921 (49)	34.496 (50)	36.948 (45)	38.438 (47)	40.789 (50)	44.583 (49)	46.921 (49)	49.212 (45)
30.785 (46)	31.859 (49)	32.926 (45)	34.533 (50)	36.949 (43)	38.529 (49)	40.808 (47)	44.635 (48)	46.952 (49)	49.217 (45)
30.819 (46)	31.883 (47)	32.979 (48)	34.585 (48)	36.973 (49)	38.540 (50)	40.879 (48)	44.645 (48)	46.969 (46)	49.220 (46)
30.880 (46)	31.886 (47)	32.980 (50)	34.592 (49)	37.136 (45)	38.569 (49)	41.099 (47)	44.721 (49)	46.993 (48)	49.228 (44)
30.885 (43)	31.897 (46)	33.003 (45)	34.674 (49)	37.187 (48)	38.573 (47)	41.117 (47)	44.722 (48)	47.045 (49)	49.334 (47)
30.886 (43)	32.007 (49)	33.005 (46)	34.713 (45)	37.255 (50)	38.609 (44)	41.131 (50)	44.724 (48)	47.106 (49)	49.378 (49)
30.888 (48)	32.044 (45)	33.006 (45)	34.797 (49)	37.259 (47)	38.625 (50)	41.142 (49)	44.869 (49)	47.136 (47)	49.406 (49)
30.893 (43)	32.045 (44)	33.008 (47)	34.891 (49)	37.279 (48)	38.638 (50)	41.161 (47)	45.019 (48)	47.143 (48)	49.480 (47)
30.896 (45)	32.082 (44)	33.010 (43)	34.912 (49)	37.281 (47)	38.712 (50)	41.162 (49)	45.020 (49)	47.148 (46)	49.704 (47)
30.932 (49)	32.097 (47)	33.012 (43)	34.960 (49)	37.284 (45)	38.761 (47)	41.163 (49)	45.027 (45)	47.232 (49)	49.748 (49)
30.933 (48)	32.104 (49)	33.049 (50)	35.151 (50)	37.287 (45)	38.852 (43)	41.208 (49)	45.109 (44)	47.361 (48)	49.757 (48)
30.950 (49)	32.116 (50)	33.073 (48)	35.159 (46)	37.297 (49)	38.854 (44)	41.211 (47)	45.110 (46)	47.385 (44)	49.873 (49)
31.007 (50)	32.141 (50)	33.094 (45)	35.241 (48)	37.310 (50)	38.960 (49)	41.229 (49)	45.112 (48)	47.397 (45)	49.875 (49)
31.010 (47)	32.149 (48)	33.100 (50)	35.490 (49)	37.314 (49)	39.007 (49)	41.499 (49)	45.115 (48)	47.399 (46)	49.883 (43)
31.011 (44)	32.180 (49)	33.118 (50)	35.528 (50)	37.323 (42)	39.009 (48)	41.686 (47)	45.177 (49)	47.635 (48)	49.900 (45)
31.013 (44)	32.185 (45)	33.137 (50)	35.629 (49)	37.332 (50)	39.029 (50)	41.733 (49)	45.231 (49)	47.704 (44)	49.908 (48)
31.037 (44)	32.244 (43)	33.160 (47)	35.632 (49)	37.335 (50)	39.072 (49)	41.835 (48)	45.233 (43)	47.818 (48)	49.995 (49)
31.057 (48)	32.276 (48)	33.181 (47)	35.634 (46)	37.393 (46)	39.101 (50)	41.971 (49)			

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

ANCIENNEMENT DÉNOMMÉE :

Caisse nationale d'équipement de l'électricité et du gaz.

Etablissement public doté de l'autonomie financière
(loi du 8 avril 1946 et décret du 26 novembre 1948).

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000.000 DE FRANCS 4 0/0 JUILLET 1947

Tirage du 17 mai 1950 (troisième amortissement).

Deux cent soixante-dix obligations remboursables à partir du 16 juillet 1950, avec le coupon du 16 janvier 1951 attaché, à 1.000.000 de francs.

41	71	74	96	102	1.411	1.421	1.426	1.431	1.432
108	111	126	138	171	1.449	1.481	1.487	1.510	1.520
175	176	202	254	255	1.525	1.536	1.539	1.559	1.560
283	309	323	344	367	1.561	1.570	1.582	1.592	1.607
433	438	442	473	479	1.623	1.624	1.628	1.645	1.653
480	503	509	510	529	1.690	1.714	1.752	1.778	1.812
556	586	589	602	609	1.819	1.868	1.879	1.888	1.899
620	641	667	676	689	1.901	1.904	1.918	1.937	2.002
711	728	729	764	784	2.010	2.020	2.059	2.079	2.131
795	814	839	847	850	2.172	2.197	2.198	2.219	2.221
870	875	884	904	905	2.242	2.243	2.262	2.283	2.325
942	955	956	969	975	2.328	2.329	2.367	2.385	2.391
995	1.020	1.049	1.129	1.139	2.465	2.477	2.501	2.514	2.537
1.140	1.169	1.172	1.209	1.220	2.557	2.562	2.583	2.611	2.627
1.282	1.285	1.288	1.313	1.323	2.628	2.636	2.652	2.678	2.705
1.359	1.361	1.375	1.385	1.403	2.738	2.759	2.810	2.818	2.876
2.918	2.920	2.934	2.935	2.940	3.906	3.910	3.912	3.914	3.918
2.943	2.944	2.962	3.006	3.013	3.957	3.960	4.004	4.023	4.035
3.051	3.082	3.085	3.092	3.096	4.051	4.060	4.069	4.088	4.089
3.137	3.176	3.220	3.233	3.248	4.113	4.196	4.220	4.278	4.282
3.250	3.285	3.313	3.337	3.360	4.307	4.317	4.355	4.368	4.426
3.381	3.387	3.394	3.420	3.436	4.470	4.489	4.494	4.499	4.514
3.458	3.485	3.493	3.513	3.518	4.529	4.537	4.560	4.579	4.590
3.521	3.570	3.573	3.584	3.590	4.593	4.625	4.628	4.658	4.661
3.593	3.612	3.661	3.695	3.702	4.685	4.692	4.704	4.709	4.716
3.721	3.727	3.732	3.738	3.752	4.730	4.795	4.802	4.816	4.831
3.761	3.787	3.870	3.878	3.888	4.844	4.875	4.954	4.978	4.989

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant

REGIE NATIONALE DES USINES RENAULT

SIÈGE SOCIAL :

8 ET 10, AVENUE EMILE-ZOLA, A BOULOGNE-BILLANCOURT

Registre du commerce : Seine n° 189286.

Obligations 3 1 2 0 0 1945.

Cinquième amortissement du 1er août 1950.

MM. les porteurs d'obligations de 5.000 F 3 1/2 0 0 1945 sont informés que la Régie nationale des usines Renault, usant de la faculté qu'elle s'est réservée, a procédé au rachat en Bourse de 4.800 obligations dont l'amortissement est prévu le 1er août 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis à rembourser.

SOCIETE des CHEMINS de FER du CENTRE

CAPITAL SOCIAL : 7.400.000 F

SIÈGE SOCIAL : 9, RUE MULSANT, A ROANNE

R. C. : Roanne n° 4126.

Obligations 3 0/0 1910-1912 de 500 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 116 obligations 3 0/0 1910 nos 1 à 5.000 et des 110 obligations 3 0/0 1912 nos 5.001 à 10.000 sorties aux quarantième et trente-huitième tirages effectués le 16 mai 1950;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
42	**49**	**1.769**	**50**	**2.731**	**49**
66	**50**	1.772	48	2.736	49
79	50	**1.782**	50	2.737	43
103	50	1.783	48	2.747	42
110	50	**1.802**	50	2.749	42
119	50	**1.816**	50	2.750	44
123	50	1.818	41	2.767	49
135	50	1.821	49	2.769	40
142	50	**1.844**	50	2.771	47
167	50	1.849	46	2.779	45
183	50	1.866	48	2.781	49
184	50	1.893	48	2.782	40
185	50	**1.907**	50	**2.786**	50
200	50	1.909	45	2.791	46
209	49	1.919	46	2.796	45
287	50	1.926	47	2.797	45
288	50	1.947	39	2.799	42
413	50	1.949	49	**2.862**	50
441	44	1.963	49	**2.864**	50
442	43	1.995	49	2.883	48
493	50	1.996	41	**2.926**	50
522	50	1.997	45	2.928	49
548	49	**2.004**	50	**3.019**	50
567	50	**2.059**	50	**3.085**	50
587	49	**2.062**	50	**3.159**	50
613	50	2.095	49	**3.232**	50
625	50	2.116	45	**3.238**	50
637	49	2.122	49	**3.251**	50
676	50	2.166	49	**3.253**	50
705	48	**2.171**	50	**3.254**	50
718	50	2.205	49	**3.353**	50
723	45	**2.216**	50	**3.413**	50
749	49	**2.225**	50	**3.449**	50
815	49	**2.226**	50	**3.457**	50
825	50	2.234	49	**3.474**	50
850	49	**2.279**	50	**3.529**	50
868	50	2.280	45	**3.556**	50
884	50	**2.287**	50	**3.591**	50
885	48	2.296	47	**3.627**	50
886	50	2.300	49	**3.652**	50
895	50	**2.323**	50	**3.670**	50
917	45	2.356	49	**3.683**	50
953	49	2.361	49	**3.696**	50
958	50	2.366	48	**3.706**	50
1.009	50	2.371	48	**3.769**	50
1.023	49	**2.379**	50	**3.822**	50
1.049	50	**2.406**	50	**3.953**	50
1.060	48	**2.411**	50	**3.978**	50
1.099	50	2.431	47	**3.984**	50
1.116	49	2.435	49	**4.051**	50
1.140	49	2.438	49	**4.109**	50
1.148	50	**2.451**	50	**4.149**	50
1.170	50	**2.512**	50	**4.213**	50
1.221	47	2.544	49	**4.219**	50
1.227	48	2.547	48	**4.225**	50
1.231	50	2.604	46	**4.235**	50
1.242	49	2.628	48	**4.304**	50
1.250	47	2.644	48	**4.342**	50
1.273	50	2.645	41	**4.380**	50
1.470	49	2.646	49	**4.424**	50
1.531	47	2.647	46	**4.564**	50
1.532	50	2.648	47	**4.607**	50
1.541	48	2.649	46	**4.686**	50
1.577	33	2.653	46	**4.700**	50
1.581	39	2.684	49	**4.736**	50
1.628	50	2.705	45	**4.803**	50
1.645	50	**2.708**	50	**4.861**	50
1.665	48	2.710	48	**4.907**	50
1.685	48	2.711	43	**4.971**	50
1.687	48	**2.715**	50	**4.980**	50
1.713	50	2.720	48	**5.016**	50
1.726	50	2.725	46	5.058	49
1.740	41	2.726	43	**5.088**	50
1.747	47	2.727	48	**5.122**	50
1.761	49	2.728	49	5.162	49
5.190	47	6.242	49	**7.860**	50
5.212	48	**6.287**	50	**7.878**	50
5.216	44	**6.343**	50	**7.905**	50
5.280	50	**6.345**	50	**7.932**	50
5.295	50	**6.387**	50	**7.991**	50
5.297	50	**6.391**	50	**8.051**	50
5.298	50	**6.467**	50	**8.064**	50
5.302	50	6.528	49	**8.118**	50
5.313	50	**6.530**	50	**8.144**	50
5.351	49	6.579	49	**8.148**	50
5.361	49	6.584	48	**8.236**	50
5.410	50	6.585	48	**8.308**	50
5.419	49	6.587	49	**8.340**	50
5.487	50	6.619	48	**8.421**	50
5.499	50	6.637	48	**8.471**	50
5.501	50	**6.656**	50	**8.484**	50
5.522	49	6.678	47	8.509	46
5.567	50	**6.699**	50	**8.553**	50
5.569	45	**6.721**	50	**8.577**	50
5.578	48	6.722	48	**8.589**	50
5.596	49	**6.731**	50	**8.600**	50
5.604	49	**6.748**	50	**8.601**	50
5.609	50	**6.759**	50	**8.603**	50
5.620	49	6.792	48	**8.654**	50
5.650	50	**6.828**	50	**8.768**	50
5.652	49	6.832	47	**8.825**	50
5.653	50	6.861	48	**8.833**	50
5.698	50	**6.894**	50	**8.850**	50
5.710	50	**6.900**	50	**8.854**	50
5.715	46	6.913	48	**8.923**	50
5.726	50	**6.943**	50	**9.151**	50
5.740	49	**6.946**	50	**9.187**	50
5.742	46	7.021	49	**9.215**	50
5.748	50	7.034	48	**9.251**	50
5.776	50	7.045	49	**9.265**	50
5.846	48	**7.062**	50	**9.307**	50
5.841	50	**7.071**	50	**9.351**	50
5.899	49	**7.121**	50	**9.405**	50
5.996	50	**7.304**	50	**9.566**	50
6.000	49	**7.311**	50	**9.599**	50
6.003	50	**7.357**	50	**9.645**	50
6.033	49	**7.412**	50	**9.664**	50
6.041	50	**7.492**	50	**9.667**	50
6.042	50	**7.704**	50	**9.726**	50
6.073	50	**7.732**	50	**9.728**	50
6.084	50	**7.778**	50	**9.770**	50
6.096	50	**7.812**	50	**9.791**	50
6.142	49	**7.817**	50	**9.855**	50
6.203	49	**7.855**	50	**9.935**	50

Les obligations sorties au tirage du 16 mai 1950 seront remboursables à partir du 1er juillet 1950.

TISSAGES DE VIZILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 53-55, RUE DE CRÉQUI, LYON

R. C. : Lyon B 1670.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 2.500 obligations 6 3/4 0/0 1949 de 10.000 F, la Société des tissages de Vizille a épuisé par voie de rachats en Bourse de 47 obligations l'annuité prévue pour l'amortissement de l'emprunt du 1er juin 1950.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 13 août 1949.*)

Société des Etablissements Favrichon et Vignon

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.250.000 F

SIÈGE SOCIAL : A SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY (LOIRE)

R. C. : Roanne 10858.

Obligations 5 1/4 0/0 1947 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries contenant des obligations amorties au tirage du 25 mai 1950 et remboursables à 5.000 F à partir du 25 août 1950;

2° Des séries contenant des obligations amorties au tirage antérieur et non encore remboursées.

1.221 à 278 (année de remboursement : 50).
1.279 à 374 (année de remboursement : 49).
1.375 à 417 (année de remboursement : 50).

BANQUE D'ETAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 6 0/0 1937

Vingt-cinquième tirage d'amortissement.

Le 15 mai 1950, il a été procédé, au siège de l'administration centrale de la Banque d'Etat du Maroc, à Rabat, au tirage des 1.000 obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées au pair le 1er juillet 1950:

4.451 à 4.200 — 19.951 à 20.000 — 79.901 à 79.950 — 113.351 à 113.400 — 132.751 à 132.800 — 138.251 à 138.300 — 142.001 à 142.050 — 146.301 à 146.350 — 149.051 à 149.100 — 159.551 à 159.600 — 168.051 à 168.100 — 186.801 à 186.850 — 208.301 à 208.350 — 214.951 à 215.000 — 229.301 à 229.350 — 254.451 à 254.500 — 254.601 à 254.650 — 257.001 à 257.050 — 258.651 à 258.700 — 287.251 à 287.300.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc, à Tanger, à la date du 13 mai 1950.

651 à 700 = 50
851 à 1.900 = 50
5.001 à 5.050 = 50
5.601 à 5.644 = 44
6.251 à 6.300 = 50
6.432 à 6.448 = 17
6.651 à 6.700 = 50
7.701 à 7.750 = 50
8.707 à 8.732 = 26
9.351 à 9.400 = 50
11.642 et 11.643 = 2
12.301 à 12.333 = 33
12.337 à 12.350 = 14
19.551 à 19.600 = 50
20.401 à 20.450 = 50
21.858 à 21.860 = 3
22.052 à 22.062 = 11
22.065 à 22.070 = 6
24.205 à 24.250 = 46
26.901 à 26.950 = 50
27.301 à 27.350 = 50
32.501 à 32.550 = 50
33.501 à 33.533 = 33
34.253 à 34.257 = 5
34.272 à 34.300 = 29
35.351 à 35.364 = 14
35.368 à 35.380 = 13
38.509 à 38.561 = 53
38.563 à 38.600 = 38
40.901 à 40.940 = 40
40.944 à 40.946 = 3
41.362 et 41.363 = 2
41.367 à 41.371 = 5
41.376 à 41.384 = 9
41.399 et 41.400 = 2
42.051 à 42.056 = 6
42.061 à 42.065 = 5
42.067 à 42.069 = 3
42.071 à 42.100 = 30
43.691 à 43.693 = 3
43.695 à 43.699 = 5
43.751 à 43.800 = 50
45.956 à 45.964 = 9
45.968 à 46.000 = 33
50.301 à 50.350 = 50
52.451 à 52.500 = 50
55.455 à 55.472 = 18
55.479 à 55.481 = 3
55.483 à 55.500 = 18
56.701 à 56.750 = 50
57.201 et 57.202 = 2
57.208 à 57.232 = 25
57.245 à 57.250 = 6
58.851 à 58.900 = 50
59.465 à 59.477 = 13
59.480 à 59.484 = 5
59.491 à 59.500 = 10
60.360 à 60.397 = 38
60.851 à 60.900 = 50
62.183 et 62.184 = 2
62.195 à 62.198 = 4
62.651 à 62.700 = 50
65.151 à 65.200 = 50
68.201 à 68.214 = 14
68.227 à 68.250 = 24
71.251 à 71.300 = 50
72.162 = 1
72.401 à 72.450 = 50
72.851 à 72.900 = 50
73.201 = 1
73.207 et 73.208 = 2
73.212 à 73.239 = 28
74.801 à 74.850 = 50
75.151 à 75.200 = 50
75.501 à 75.550 = 50
77.251 à 77.300 = 50
78.251 à 78.259 = 9
78.262 à 78.290 = 29
78.292 à 78.300 = 9
80.529 à 80.533 = 5
82.051 à 82.054 = 4
82.056 à 82.077 = 22
82.099 et 82.100 = 2
82.501 à 82.550 = 50
83.001 à 83.050 = 50
84.151 à 84.169 = 19
84.171 à 84.200 = 30
85.301 à 85.337 = 37
85.348 à 85.350 = 3
85.851 à 85.887 = 37
85.900 = 1
90.301 à 90.350 = 50
93.801 à 93.814 = 14
93.817 à 93.850 = 34
94.307 à 94.350 = 44
95.004 à 95.050 = 47
98.901 à 98.950 = 50
100.601 et 100.602 = 2
100.696 à 100.700 = 5
101.601 à 101.610 = 10
101.626 à 101.630 = 5
102.801 à 102.850 = 50
103.351 à 103.359 = 9
103.361 à 103.400 = 40
105.451 à 105.500 = 50
109.751 à 109.760 = 10
109.767 à 109.778 = 12
109.782 à 109.800 = 19
110.951 à 111.000 = 50
111.122 = 1
112.801 à 112.850 = 50
112.951 = 1
112.958 et 112.959 = 2
112.967 à 113.000 = 34
113.601 à 113.650 = 50
113.751 à 113.764 = 14
113.771 à 113.800 = 30
116.412 = 1
116.123 à 116.129 = 7
116.251 à 116.300 = 50
116.401 à 116.450 = 50
116.957 = 1
116.962 à 116.965 = 4
117.351 à 117.400 = 50
119.401 à 119.425 = 25
119.428 et 119.429 = 2
119.434 et 119.435 = 2
119.440 à 119.450 = 11
120.804 à 120.807 = 4
120.830 à 120.834 = 5
121.301 = 1
121.327 et 121.328 = 2
121.339 à 121.346 = 8
121.601 et 121.602 = 2
121.608 et 121.609 = 2
121.613 à 121.627 = 15
121.629 à 121.636 = 8
121.640 à 121.650 = 11
125.501 à 125.550 = 50
126.451 à 126.479 = 29
126.482 à 126.500 = 19
126.853 à 126.862 = 10
126.871 à 126.873 = 3
126.876 à 126.879 = 4
126.906 à 126.908 = 3
126.911 à 126.930 = 20
126.932 à 126.938 = 7
126.940 à 126.950 = 11
128.761 à 128.769 = 9
128.794 = 1
131.001 à 131.045 = 45
131.049 et 131.050 = 2
132.603 à 132.650 = 48
133.263 à 133.300 = 38
137.951 à 138.000 = 50
138.851 à 138.900 = 50
139.251 à 139.253 = 3
139.278 et 139.279 = 2
139.300 = 1
143.101 à 143.150 = 50
143.901 à 143.917 = 17
143.919 à 143.922 = 4
143.924 = 1
143.927 à 143.939 = 13
143.945 à 143.949 = 5
143.985 et 143.986 = 2
143.939 = 1
144.851 à 144.900 = 50
149.151 = 1
150.551 à 150.600 = 50
152.801 à 152.804 = 4
152.817 = 1
152.823 = 1
152.839 = 1
153.551 à 153.600 = 50
153.851 à 153.900 = 50
154.201 à 154.250 = 50
154.451 à 154.500 = 50
155.301 à 155.350 = 50
156.889 = 1
157.151 à 157.200 = 50
158.805 à 158.850 = 46
160.051 à 160.145 = 95
160.147 à 160.150 = 4
161.801 à 161.807 = 7
161.810 à 161.819 = 10
161.827 = 1
161.832 à 161.835 = 4
163.251 à 163.300 = 50
165.801 à 165.859 = 59
165.867 à 165.879 = 13
165.882 à 165.893 = 12
168.472 à 168.478 = 7
168.481 à 168.500 = 20
169.851 à 169.900 = 50
170.301 à 170.334 = 34
170.338 à 170.350 = 13
170.701 à 170.750 = 50
171.501 à 171.528 = 28
171.751 à 171.754 = 4
171.758 à 171.771 = 14
171.782 à 171.796 = 15
171.801 à 171.850 = 50
172.701 à 172.750 = 50
173.001 à 173.050 = 50
173.503 à 173.519 = 17
173.521 à 173.550 = 30
176.401 à 176.450 = 50
177.201 à 177.236 = 36
177.239 à 177.250 = 12
178.151 à 178.159 = 9
178.161 à 178.200 = 40
180.301 à 180.350 = 50
180.976 à 180.979 = 4
180.986 à 181.000 = 15
182.410 = 1
186.851 à 186.900 = 50
187.351 à 187.374 = 24
187.377 à 187.392 = 16
187.394 et 187.395 = 2
187.399 et 187.400 = 2
189.201 à 189.203 = 3
189.210 = 1
189.249 et 189.250 = 2
189.700 = 1
190.087 = 1
192.787 = 1
193.551 à 193.600 = 50
193.651 = 1
193.663 à 193.679 = 17
193.686 à 193.700 = 15
195.401 à 195.429 = 29
195.431 à 195.450 = 20
195.501 à 195.503 = 3
195.531 à 195.534 = 4
195.943 à 195.946 = 4
196.401 à 196.450 = 50
197.101 à 197.107 = 7
197.551 à 197.554 = 4
197.571 à 197.584 = 14
200.001 à 200.050 = 50
200.601 à 200.629 = 29
200.631 à 200.650 = 20
201.701 à 201.714 = 14
201.716 à 201.750 = 35
201.901 à 201.950 = 50
204.101 à 204.150 = 50
206.486 = 1
208.419 = 1
208.424 à 208.450 = 27
213.851 à 213.894 = 44
213.897 à 213.900 = 4
215.751 à 215.800 = 50
218.601 à 218.650 = 50
221.651 à 221.700 = 50
228.465 à 228.467 = 3
228.473 à 228.480 = 8
228.497 = 1
232.354 à 232.368 = 15
232.370 à 232.386 = 17
232.393 à 232.400 = 8
232.451 à 232.462 = 12
232.501 à 232.550 = 50
234.901 à 234.950 = 50
235.430 et 235.431 = 2
236.151 à 236.200 = 50
237.201 à 237.217 = 17
237.220 à 237.222 = 3
237.233 à 237.250 = 18
240.383 à 240.392 = 10
240.399 et 240.400 = 2
244.801 à 244.805 = 5
244.807 à 244.850 = 44
246.251 à 246.300 = 50
246.751 à 246.800 = 50
249.259 à 249.273 = 15
249.401 à 249.435 = 35
249.445 = 1
249.501 à 249.505 = 5
249.510 à 249.600 = 91
249.751 à 249.756 = 6
249.758 à 249.760 = 3
249.766 à 249.800 = 35
251.001 à 251.050 = 50
251.201 = 1
254.369 à 254.371 = 3
254.388 à 254.397 = 10
254.399 = 1
254.801 à 254.850 = 50
255.101 à 255.150 = 50
257.651 à 257.700 = 50
258.101 à 258.150 = 50
258.251 à 258.254 = 4
258.256 à 258.300 = 45
258.705 à 258.714 = 10
258.719 à 258.722 = 4
259.953 et 259.954 = 2
261.501 à 261.550 = 50
261.601 à 261.650 = 50
261.701 à 261.730 = 30
261.733 à 261.750 = 18
262.651 à 262.700 = 50
263.301 à 263.350 = 50
263.451 à 263.481 = 31
263.487 à 263.500 = 14
264.480 à 264.500 = 21
265.702 et 265.703 = 2
265.737 et 265.738 = 2
266.267 à 266.276 = 10
266.363 et 266.364 = 2
266.367 à 266.371 = 5
269.230 = 1
269.801 à 269.850 = 50
269.901 à 269.905 = 5
270.001 à 270.050 = 50
272.151 à 272.159 = 9
272.163 = 1
272.165 à 272.182 = 18
272.184 à 272.200 = 17
273.851 à 273.878 = 28
273.880 à 273.900 = 21
274.901 à 274.935 = 35
274.939 à 274.950 = 12
277.451 à 277.454 = 4
277.457 à 277.500 = 44
279.051 à 279.061 = 11
279.064 à 279.100 = 37
279.401 à 279.405 = 5
279.427 à 279.437 = 11
279.444 à 279.448 = 5
279.651 à 279.700 = 50
281.301 à 281.317 = 17
281.322 à 281.350 = 29
281.427 à 281.431 = 5
282.151 à 282.200 = 50
283.701 à 283.750 = 50
285.201 à 285.250 = 50
285.353 = 1
285.355 à 285.359 = 5
285.372 à 285.395 = 24
285.401 à 285.450 = 50
286.201 à 286.250 = 50
287.151 à 187.200 = 50
289.001 à 289.050 = 50
289.301 à 289.305 = 5
289.326 à 289.350 = 25
290.251 à 290.350 = 100
292.351 à 292.400 = 50
295.451 à 295.459 = 9
295.487 à 295.492 = 6
295.495 à 295.500 = 6
295.551 à 295.600 = 50
299.201 à 299.208 = 8
299.219 à 299.235 = 17

Total: 8.452 obligations.

ETABLISSEMENTS B. BAUDIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE (Loiret)

R. C.: Orléans 2165.

Obligations 4 1/2 0/0 1942 de 2.000 F

LISTE NUMERIQUE

1° Des 61 obligations amorties au sixième tirage (8e amortissement) effectué le 31 mai 1950;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
15	50	493	50	979	50
59	50	501	50	987	50
71	50	565	50	1.012	50
75	50	598	50	1.017	50
109	50	609	50	1.067	50
183	50	629	50	1.068	50
199	50	672	50	1.097	50
204	50	682	50	1.101	50
217	50	726	50	1.111	50
218	50	736	50	1.125	50
246	50	737	50	1.227	50
274	50	744	50	1.286	50
279	50	782	50	1.317	50
282	50	800	50	1.319	50
340	50	805	50	1.325	50
351	50	806	50	1.328	50
379	50	902	50	1.329	50
388	50	908	50	1.412	50
404	50	917	48	1.429	50
438	50	918	47	1.449	50
441	50	953	50	1.480	50

Les obligations sorties au tirage du 31 mai 1950 seront remboursables à partir du 1er juillet 1950.

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 525 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE

R. C.: Seine n° 28531.

TIRAGES DU 1er JUIN 1950

EMPRUNT OCTOBRE 1942

Obligations de 2.000 F 3,50 0/0 (30e tirage).

L'obligation n° 726.124 sera remboursée par **1.000.000** de francs.

L'obligation n° 142.767 sera remboursée par **500.000** F.

L'obligation n° 1.778.581 sera remboursée par **250.000** F.

Les obligations nos 681.184, 681.584, 681.884, 681.984 seront remboursées chacune par **100.000** F.

Les obligations nos 2.440.099, 2.440.399, 2.440.499, 2.440.699, 2.440.799, 2.440.899 seront remboursées chacune par **50.000** F.

Les 10 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **25.000** F:

681.084	681.384	681.684	2.440.199	2.440.599
681.284	681.484	681.784	2.440.299	2.440.999

Les 40 obligations désignées ci-dessous seront remboursées chacune par **10.000** F:

Dans la série de 681.001 à 682.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **86**.

Dans la série de 1.888.001 à 1.889.000, les 20 obligations dont le numéro se termine par **13** et par **36**.

Dans la série de 2.440.001 à 2.441.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **77**.

Les 87 obligations désignées ci-dessous seront remboursées chacune par **5.000** F:

Dans la série de 143.001 à 144.000, les obligations dont le numéro se termine par **13** et par **67**.

Dans la série de 726.001 à 727.000, les obligations dont le numéro se termine par **24** et par **25**.

Dans la série de 1.728.001 à 1.729.000, les obligations dont le numéro se termine par **64, 65** et par **71**.

Dans la série de 1.778.001 à 1.779.000, les obligations dont le numéro se termine par **71** et par **81**.

Les 6.850 autres obligations des séries de 1.000 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus sont remboursées par **2.000** F, c'est-à-dire:

143.001 à 144.000	1.728.001 à 1.729.000	1.888.001 à 1.889.000
681.001 à 682.000	1.778.001 à 1.779.000	2.440.001 à 2.441.000
726.001 à 727.000		

Les obligations remboursables par des lots sont payables à partir du 1er juillet 1950; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours francs avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 16 juillet 1950; elles ont droit au payement de ce coupon.

EMPRUNT 1945

Obligations de 10.000 F 3 0/0 (10e tirage).

L'obligation n° 1.463.721 sera remboursée par **5.000.000** de francs.

L'obligation n° 99.785 sera remboursée par **1.000.000** de francs.

L'obligation n° 1.107.922 sera remboursée par **1.000.000** de francs.

L'obligation n° 1.477.317 sera remboursée par **1.000.000** de francs.

L'obligation n° 1.633.677 sera remboursée par **1.000.000** de francs.

L'obligation n° 1.961.183 sera remboursée par **1.000.000** de francs.

Les obligations nos 501.656, 842.798, 884.856, 1.661.142, 1.879.017 seront remboursées chacune par **250.000** F.

Les 50 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **100.000** F:

Dans la série de 1.114.501 à 1.115.000, les obligations dont le numéro se termine par **0**.

Les 50 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **50.000** F:

Dans la série de 1.001.501 à 1.002.000, les obligations dont le numéro se termine par **6**.

Les 250 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **25.000** F:

Dans la série de 125.001 à 125.500, les 50 obligations dont le numéro se termine par **5**.

Dans la série de 258.501 à 259.000, les 50 obligations dont le numéro se termine par **8**.

Dans la série de 873.001 à 873.500, les 50 obligations dont le numéro se termine par **7**.

Dans la série de 1.095.501 à 1.096.000, les 50 obligations dont le numéro se termine par **4**.

Dans la série de 1.238.001 à 1.238.500, les 50 obligations dont le numéro se termine par **9**.

Les 9.639 autres obligations des séries de 500 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées par **10.000** F, c'est-à-dire:

99.501 à 100.000	884.501 à 885.000	1.463.501 à 1.464.000
125.001 à 125.500	1.001.501 à 1.002.000	1.477.001 à 1.477.500
258.501 à 259.000	1.095.501 à 1.096.000	1.633.501 à 1.634.000
501.501 à 502.000	1.107.501 à 1.108.000	
619.001 à 619.500	1.114.501 à 1.115.000	1.661.001 à 1.661.500
842.501 à 843.000	1.238.001 à 1.238.500	1.879.001 à 1.879.500
873.001 à 873.500	1.437.001 à 1.437.500	1.961.001 à 1.961.500

Les obligations remboursables par des lots sont payables à partir du 1er juillet 1950; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours francs avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 1er juillet 1950; elles ont droit au payement de ce coupon.

EMPRUNT 1946

Obligations de 10.000 F 3 0/0 (4e tirage).

L'obligation n° 1.400.147 sera remboursée par **10.000.000** de francs.

L'obligation n° 88.514 sera remboursée par **5.000.000** de francs.

L'obligation n° 377.415 sera remboursée par **5.000.000** de francs.

Les obligations nos 29.240, 489.460, 886.153, 887.773, 980.189 seront remboursées chacune par **1.000.000** de francs dans chaque tranche de un million de titres émis.

Les obligations nos 627.652, 836.766, 862.608, 875.672, 958.653 seront remboursées chacune par **500.000** F dans chaque tranche de un million de titres émis.

Les 50 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **100.000** F dans chaque tranche de un million de titres émis:

111.020	127.513	218.573	591.795	881.009
111.070	127.563	218.673	591.845	881.059
111.120	127.613	218.773	591.895	881.109
111.170	127.663	218.873	591.945	881.159
111.220	127.713	218.973	591.995	881.209
111.270	127.763	591.545	869.024	881.259
111.320	127.813	591.595	869.124	881.309
111.370	127.863	591.645	869.224	881.359
111.420	127.913	591.695	869.324	881.409
111.470	127.963	591.745	869.424	881.459

Les 50 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **50.000** F dans chaque tranche de un million de titres émis:

627.542	836.544	862.512	875.541	958.535
627.592	836.594	862.562	875.591	958.585
627.642	836.644	862.612	875.641	958.635
627.692	836.694	862.662	875.691	958.685
627.742	836.744	862.712	875.741	958.735
627.792	836.794	862.762	875.791	958.785
627.842	836.844	862.812	875.841	958.835
627.892	836.894	862.862	875.891	958.885
627.942	836.944	862.912	875.941	958.935
627.992	836.994	862.962	875.991	958.985

Les 250 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **25.000** F dans chaque tranche de un million de titres émis:

Dans la série de 29.001 à 29.500, les 50 obligations dont le numéro se termine par **3**.

Dans la série de 489.001 à 489.500, les 50 obligations dont le numéro se termine par **8**.

Dans la série de 886.001 à 886.500, les 50 obligations dont le numéro se termine par **9**.

Dans la série de 887.501 à 888.000, les 50 obligations dont le numéro se termine par **6**.

Dans la série de 980.001 à 980.500, les 50 obligations dont le numéro se termine par **3**.

Toutes les autres obligations des séries de 500 titres dans lesquelles sont compris les numéros désignés ci-dessus seront remboursées par **10.000** F, c'est-à-dire dans chaque tranche de un million de titres émis.

29.001 à 29.500	489.001 à 489.500	875.501 à 876.000
88.501 à 89.000	591.501 à 592.000	881.001 à 881.500
111.001 à 111.500	627.501 à 628.000	886.001 à 886.500
127.501 à 128.000	836.501 à 837.000	887.501 à 888.000
218.501 à 219.000	862.501 à 863.000	958.501 à 959.000
377.001 à 377.500	869.001 à 869.500	980.001 à 980.500
400.001 à 400.500		

A l'exception des obligations remboursables par 10 millions et par 5 millions de francs, tous les numéros désignés ci-dessus sont également remboursables dans chaque tranche de un million de titres émis.

Ces obligations sont payables à partir du 1er juillet 1950.

Les obligations remboursables par des lots devront toutefois être déposées au Crédit national huit jours francs avant que le payement en puisse être demandé; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage. Les obligations remboursables au pair ont droit au payement de ce coupon.

La dernière liste des titres amortis et non remboursés des emprunts 3,50 0/0 octobre 1942, 3 0/0 1945 et 3 0/0 1946 a été publiée au *Journal officiel* du 16 février 1950.

Société anonyme de Matériel de Construction

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 316.652.000 F

SIÈGE SOCIAL: 2, RUE MEYERBEER, PARIS

R. C.: Seine n° 147268.

Obligations 5 0/0 1931 *de* 1.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

Des séries contenant des obligations amorties au tirage du 11 avril 1950 et remboursables à partir du 10 juin 1950 à 1.000 F;

Des séries contenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
31 à 40	48	2.441 à 450	50	4.581 à 590	48
71 à 80	48	2.451 à 460	50	4.601 à 610	46
181 à 190	48	2.471 à 480	50	4.741 à 750	44
241 à 250	48	2.491 à 500	49	4.851 à 860	50
251 à 260	49	2.511 à 520	50	4.871 à 880	49
271 à 280	48	2.551 à 560	48	4.911 à 920	49
331 à 340	50	2.621 à 630	50	4.931 à 940	48
381 à 390	47	2.651 à 660	50	5.031 à 040	48
411 à 420	50	2.781 à 790	47	5.051 à 060	46
431 à 440	49	2.851 à 860	45	5.161 à 170	47
441 à 450	50	2.861 à 870	50	5.191 à 200	50
451 à 460	48	2.911 à 920	46	5.221 à 230	48
481 à 490	49	2.921 à 930	47	5.271 à 280	48
541 à 550	48	2.941 à 950	42	5.291 à 300	48
571 à 580	48	2.981 à 990	48	5.331 à 340	50
641 à 650	48	3.001 à 010	47	5.381 à 390	50
681 à 690	50	3.011 à 020	47	5.511 à 520	50
691 à 700	47	3.071 à 080	47	5.531 à 540	49
711 à 720	46	3.091 à 100	48	5.551 à 560	42
811 à 820	49	3.121 à 130	44	5.561 à 570	49
891 à 900	49	3.181 à 190	48	5.591 à 600	47
981 à 990	50	3.201 à 210	50	5.641 à 650	50
991 à 1.000	46	3.221 à 230	45	5.701 à 710	48
1.001 à 010	50	3.231 à 240	44	5.731 à 740	50
1.031 à 040	49	3.341 à 350	50	5.751 à 760	47
1.051 à 060	49	3.361 à 370	45	5.761 à 770	46
1.111 à 120	48	3.481 à 490	50	5.801 à 810	49
1.151	49	3.511 à 520	50	5.841 à 850	49
1.154 à 157	49	3.611 à 620	48	5.881 à 890	45
1.159 et 160	49	3.651 à 660	48	5.891 à 900	49
1.241 à 250	47	3.691 à 700	50	5.971 à 980	50
1.271 à 280	46	3.741 à 750	50	6.001 à 010	50
1.281 à 290	48	3.751 à 760	49	6.061 à 070	45
1.311 à 320	50	3.761 à 770	48	6.071 à 080	47
1.331 à 340	50	3.811 à 817	49	6.081 à 090	50
1.341 à 350	50	8.818	47	6.241 à 250	49
1.381 à 390	47	3.819 et 820	49	6.321 à 330	49
1.401 à 410	48	3.821 à 830	49	6.441 à 450	50
1.481 à 490	50	3.841 à 850	50	6.451 à 460	50
1.521 à 530	48	3.871 à 880	46	6.461 à 470	49
1.541 à 550	46	3.881 à 890	47	6.491 à 500	49
1.611 à 620	49	3.911 à 920	49	6.501 à 510	46
1.621 à 630	46	3.931 à 940	50	6.511 à 520	45
1.711 à 720	47	4.091 à 100	50	6.521 à 530	50
1.841 à 850	49	4.141 à 150	49	6.551 à 560	48
1.871 à 880	47	4.151 à 160	49	6.601 à 610	50
1.951 à 960	48	4.181 à 190	49	6.631 à 640	50
1.961 à 970	47	4.211 à 220	43	6.641 à 650	47
1.991 à 2.000	49	4.251 à 260	45	6.651 à 660	49
2.041 à 050	48	4.271 à 280	49	6.711 à 720	49
2.061 à 070	48	4.281 à 290	50	6.741 à 750	49
2.091 à 100	50	4.321 à 330	50	6.751 à 760	49
2.121 à 130	50	4.341 à 350	48	6.861 à 870	50
2.181 à 190	50	4.461 à 470	50	6.871 à 880	50
2.221 à 230	47	4.501 à 510	48	6.892 et 893	49
2.241 à 250	49	4.531 à 540	50	6.899	49
2.271 à 280	49	4.541 à 550	49	6.941 à 950	47
2.281 à 290	49	4.551 à 560	49	6.971 à 980	48
2.291 à 300	49				

Société anonyme des Etablissements Gantois

AU CAPITAL DE 200 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 90, RUE DE LA PRAIRIE, A SAINT-DIE

Emprunt 4 1/4 0/0 1946.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/4 0/0 1946, a racheté en Bourse les 58 obligations dont l'amortissement était prévu au 1er juillet 1950.

Il ne sera donc procédé, pour cette année, à aucun tirage au sort.

BAZAR DE L'HOTEL DE VILLE

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 mai 1950: page 5506, Obligations 5 0/0 1931, non remboursées, 2e colonne, après la 21e ligne, ajouter: « 22.531 à 22.540 — 45 ».

UNION DES COOPERATEURS DE LORRAINE

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mai 1950: page 5779, Obligations 4 0/0 1946 non remboursées, 2e tirage, 2e colonne, au lieu de: « 11.867 », lire: « 11.865 ».

BILANS DE SOCIÉTÉS

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er).

Situation au 30 avril 1950.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France		113.050.574
Effets et valeurs diverses		2.273.697.[illegible]50
Effets divers du sous-comptoir des entrepreneurs		109.210.188
Avances sur dépôts de titres		10.933.277
Correspondants		8.189.001.220
Prêts fonciers:		
Sur fonds d'obligations	20.762.998.417	21.121.306.115
Sur avance de l'Etat	358.307.698	
Prêts maritimes		32.508.954
Prêts communaux:		
Sur fonds d'obligations	51.821.838.119	60.043.363.059
Sur avance de l'Etat	1.830.942.923	
Sur fonds de modernisation et d'équipement	6.390.582.017	
Prêts sur fonds du capital social et des réserves		1.568.072.284
Prêts, réparations de dommages de guerre (lois du 12 juillet 1941)		817.633.825
Prêts à moyen terme fonciers et communaux		743.385.982
Divers débiteurs		870.200.273
Comptes d'ordre et divers		2.468.701.117
Immeubles sociaux et immeubles acquis		422.236.237
Résultats		»
		98.483.309.555

PASSIF

Dépôts en comptes courants		4.442.686.160
Correspondants		3.064.382.551
Fonds national d'amélioration de l'habitat (ordonnance du 28 juin 1945)		1.394.985.386
Versements différés sur prêts		4.816.252.601
Trésor public, son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)		2.218.735.403
Fonds de modernisation et d'équipement (convention du 11/13 octobre 1948)		7.045.287.777
Obligations foncières:		
Montant au pair en circulation	20.024.730.700	19.516.900.711
A déduire: Primes à amortir	507.739.989	
Obligations communales:		
Montant au pair en circulation	47.857.747.600	47.343.051.602
A déduire: Primes à amortir	514.695.998	
Bons à lots en circulation		65.982.719
Obligations à rembourser et intérêts échus à payer		602.630.611
Créditeurs divers		1.076.409.814
Comptes d'ordre et divers		4.065.103.579
Provisions pour l'amortissement des emprunts		722.268.379
Réserves et provisions diverses		908.542.263
Capital social		1.200.000.000
Résultats		»
		98.483.309.555

HORS BILAN

1° Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à moyen terme	6.096.481.700 F
2° Effets représentatifs de crédits à moyen terme circulant sous l'endos du Crédit foncier de France	5.456.195.306

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur,
HENRI DEROY.

SOCIETE NATIONALE DE CONSTRUCTIONS

SOCIETE ANONYME AU

SIÈGE SOCIAL : 105, Avenue

BILAN AU 31

ACTIF	MONTANT de base.	AMORTISSEMENTS ou provisions pour dépréciations	VALEUR NETTE Détaillée.	VALEUR NETTE Totale.
I. — IMMOBILISATIONS:				
Terrains	153.733.209		153.733.209	
Constructions	567.288.341	169.881.393	397.406.948	
Matériel et outillage, mobilier, agencements, installations	1.771.371.789	1.038.563.707	732.808.082	
Immobilisations incorporelles	284.635.124	162.909.220	121.725.904	
Immobilisations en cours	224.415.561		224.415.561	
Immobilisations détruites par faits de guerre	2.620.444	2.620.444		1.630.089.704
	3.004.064.468	1.373.974.764		
II. — AUTRES VALEURS IMMOBILISEES:				
Prêts à plus d'un an	26.810.000		26.810.000	
Titres de participation	63.387.814		63.387.814	
Dépôts et cautionnements	7.073.723		7.073.723	97.271.537
III. — VALEURS D'EXPLOITATION:				
Matières ou fournitures	845.612.308	85.000.000	760.612.308	
Produits finis	1.121.179	300.000	821.179	
Produits ou travaux en cours	7.148.485.331	220.000.000	6.928.485.331	7.689.948.818
IV. — VALEURS REALISABLES A COURT TERME OU DISPONIBLES:				
A. — Comptes de tiers:				
Clients	736.105.178	42.000.000	694.105.178	
Autres débiteurs:				
Produits livrés et services à facturer	3.525.123.742	46.600.000	3.478.523.742	
Fournisseurs	197.857.247	1.500.000	196.357.247	
Comptes de liquidation des affaires allemandes	611.798.881	523.469.145	88.329.736	
Débiteurs divers (autres)	562.982.651	41.000.000	521.982.651	
Comptes de régularisation (actif):				
Charges payées d'avance	77.777.059		77.777.059	
Intérêts courus sur prêts et débiteurs	3.180.957		3.180.957	
			5.060.256.570	
B. — Comptes financiers:				
Effets à recevoir	31.676.626		31.676.626	
Chèques et coupons à encaisser	34.828.532		34.828.532	
Titres de placement	92.542.000	15.300.000	77.242.000	
Caisse nationale des marchés de l'Etat:				
Compte spécial d'amortissement du crédit d'acceptation	53.378.227		53.378.227	
Banques et chèques postaux	55.869.266		55.869.266	
Caisse	2.380.932		2.380.932	
		975.169.145	255.375.583	5.315.632.153
	17.082.086.121	2.349.143.909		14.732.942.212

AÉRONAUTIQUES DU SUD-OUEST

CAPITAL DE 1.233.496.200 F

Raymond-Poincaré, PARIS (16e)

DÉCEMBRE 1949

PASSIF		SOMMES partielles.	SOMMES totales.
I. — CAPITAL PROPRE ET RESERVES:			
Capital social		569.580.500	
Réserve légale		756.550	
Réserve résultant de dispositions fiscales		484.007.907	
Réserve spéciale de réévaluation		1.129.004.697	
			1.883.349.654
II. — REPORT A NOUVEAU			4.363.893
III. — FONDS DE RENOUVELLEMENT:			
Fonds de renouvellement des stocks			110.575.506
IV. — PROVISIONS POUR RISQUES:			
Provisions relatives aux biens appartenant à des tiers		231.141.192	
Autres provisions pour risques (charges diverses)		37.500.000	
			268.641.192
V. — DETTES A LONG TERME:			
Trésor public:			
A. — Augmentation de capital en cours (Avance loi du 2 août 1949.)		549.999.600	
B. — Autres avances:			
Avance 2 p. 100	6.141.134		
Avance 3,50 p. 100	357.000.000		
Avance spéciale pour maintien de potentiel en 1944-1945	146.000.000		
		509.141.134	
			1.059.140.734
VI. — DETTES A COURT TERME:			
A. — Comptes de tiers:			
Fournisseurs		268.865.092	
Avances et acomptes reçus sur travaux en cours et produits livrés		7.738.710.784	
Autres créanciers:			
Comptes de liquidation des affaires allemandes:			
a) Acomptes reçus sur reliquats débiteurs (prélèvements)	88.329.736		
b) Reliquats créditeurs	6.824.728		
		95.154.464	
Créditeurs divers (autres)		597.030.832	
Comptes de régularisation (passif):			
Charges à payer		701.762.885	
		9.401.524.057	
B. — Comptes financiers:			
Effets à payer:			
1. Aux fournisseurs et entrepreneurs	278.446.286		
2. A recette chiffre d'affaires (effets gagés)	41.517.262		
3. A des banques diverses (C. L., B. N. C. I., B. F. C. E.):			
Effets gagés avalisés par C. N. M. E.	1.304.060.800		
Effets gagés par titres	7.100.000	4.311.160.800	
		1.631.124.348	
Banques, c/c créditeurs:			
Caisse nationale des marchés de l'Etat (crédit d'acceptation)		371.119.000	
		2.002.243.348	
			11.403.767.405
VII. — RESULTATS:			
Pertes et profits 1949 (solde créditeur)			3.403.828
			14.732.942.212

87. — COMPTE DE PERTES ET PROFITS (période du 1er janvier 1949 au 31 décembre 1949).

872. — Pertes sur exercices antérieurs:		
Impôts (rappels)	294.346	
Charges enregistrées pour la liquidation des comptes relatifs à d'anciennes usines de la société	948.470	
Charges imputables à l'exploitation des exercices antérieurs	2.576.986	3.819.802
874. — Pertes exceptionnelles:		
Réalisation de titres de placement	20.779.877	
Immobilisations diverses, réformées, détruites ou disparues	32.018.427	
Réalisation d'immobilisations corporelles	12.182.464	
Amortissement de frais d'études, de prototypes, de fabrication et frais divers	13.228.031	
Frais relatifs à la fermeture de l'usine de Bordeaux-Bègles	23.597.636	
Dépenses exceptionnelles de propagande (salon de l'aéronautique)	9.611.545	
Pertes exceptionnelles diverses	12.385.177	123.803.157
875. — Dotations de l'exercice aux comptes de provisions exceptionnelles		10.000.000
Bénéfice net à fin décembre 1949		3.403.828
		140.726.787

870. — Profits de l'exercice (résultats d'exploitation):			
Bénéfice brut		311.153.383	
Différences d'incorporation:			
Charges non incorporables (provisions pour dépréciations et risques d'exploitation, amortissements, etc.)	176.191.444		
Différences sur achats et charges incorporables	43.253.463		
Différences d'inventaire		9.460.874	
Produits d'exploitation non incorporés		2.422.408	
Coût du chômage (usine fermée)	3.298.895		
	222.743.802	323.045.665	100.301.863
872. — Profits sur exercices antérieurs:			
Rentrées sur créances amorties		1.082.211	
Produits imputables à l'exploitation des exercices antérieurs		11.334.032	12.416.243
874. — Profits exceptionnels:			
Plus-value constatée sur indemnités reçues pour dommages de guerre (reconstitution du stock-outil et divers)		27.529.517	
Profits exceptionnels divers		479.164	28.008.681
			140.726.787

COMPTE D'EXPLOITATION (FORME ANALYTIQUE). — Période du 1er janvier 1949 au 31 décembre 1949.

		CHARGES			PRODUITS	RÉSULTATS	
		Prix de revient production.	Frais de ventes.	Prix de revient commercial des ventes.		Pertes.	Profits.
Exploitation professionnelle.	98.0 — Résultats sur produits	3.385.206.423	440.109.349	3.825.315.772	4.115.155.091	»	289.839.319
	98.2 — Résultats sur déchets	3.326.960	1.842.002	5.168.962	15.106.181	»	9.937.219
	98.3 — Résultats sur emballages récupérables	180.015	21.255	201.270	193.326	7.944	»
	Totaux	3.388.713.398	441.972.606	3.830.686.004	4.130.454.598	7.944	299.776.538
Activités non professionnelles.	98.5 Résultats sur produits accessoires	35.009.111	1.584.259	36.593.370	41.296.672	»	4.703.302
	98.5 Résultats sur produits financiers	75.424.430	215.842	75.640.272	82.321.759	»	6.681.487
Ensemble		3.499.146.939	443.772.707	3.942.919.646	4.254.073.029	7.944	311.161.327
	97.8 — Produits d'exploitation non incorporés				2.422.408	»	2.422.408
					4.256.495.437		
Différences d'incorporation et sur mouvements inter-usines.	97.0 — Charges non incorporables					176.191.444	»
	97.1 — Charges supplétives incorporables					»	»
	97.2 — Différences sur achats et charges incorporables					43.253.463	»
	97.3 — Différences sur sorties de stocks					»	»
	97.4 — Différences d'inventaire					»	9.469.874
	97.5 — Frais de sections résiduels					»	»
	97.6 — Coût du chômage (usine fermée)					3.298.895	»
	Différences générales sur cessions et prestations inter-usines					»	»
	Totaux					222.751.746	323.053.609
	Solde (résultat brut d'exploitation)					100.301.863	»
						323.053.609	323.053.609

97.8 — Ristournes obtenues hors factures, etc.

97.0 — Provisions pour dépréciations, pour litiges, amortissements des immobilisations incorporelles, sauf brevets et frais d'acquisition, indemnités et rétributions diverses.

97.1 — Rémunération du capital de l'entreprise.

97.2 — Achats, frais de personnel et rappels sur amortissements des immobilisations corporelles et brevets.

80 — EXPLOITATION GENERALE. — Période du 1er janvier 1949 au 31 décembre 1949.

CHARGES

	Numéros.	Comptes généraux.	Soldes.
I. — Stocks au début de l'exercice.	31,0	Matières premières	740.896.331
	32,0	Matières consommables	153.212.796
	35,6	Produits finis extra-aéronautiques (travaux terminés)	2.010.106
	36,0	Produits ou travaux en cours	6.014.250.482
	37,0	Emballages commerciaux	491.700
		Premier sous-total	6.910.861.415
II. — Charges par nature.	60,1	Achats de matières premières, matières consommables et emballages commerciaux	1.260.813.565
	61	Frais de personnel	2.666.098.340
	62	Impôts et taxes	482.688.024
	63	Frais pour biens, meubles et immeubles	126.845.453
	64	Transports et déplacements	52.866.781
	65	Fournitures extérieures	292.362.227
	66	Frais de gestion générale	66.694.096
	67	Frais financiers	226.544.163
	68,1	Dotations de l'exercice (amortissements)	486.346.226
	68,5	Dotations de l'exercice (provisions pour dépréciation et risques d'exploitation)	71.834.967
		Deuxième sous-total	5.733.123.842
III	47,1	Charges internes diverses réparties au cours d'exercice antérieur (1)	— 9.900.000
		Total	12.634.085.257
		Solde créditeur	100.301.863
			12.734.387.120

PRODUITS

	Numéros.	Comptes généraux.	Soldes.
I. — Stocks en fin de période comptable.	31,0	Matières premières	685.880.647
	32,0	Matières consommables	159.705.695
	35,6	Produits finis extra-aéronautiques (travaux terminés)	1.121.179
	36,0	Produits ou travaux en cours	7.148.485.331
	37,0	Emballages commerciaux	55.966
		Premier sous-total	7.995.248.818
II. — Produits par nature.	70,0	Ventes de marchandises ou produits finis	4.115.155.091
	72,0	Ventes de déchets	15.106.181
	73,0	Ventes d'emballages récupérables	193.326
	75	Production d'immobilisations et productions diverses non imputées à l'exploitation normale	482.642.865
	76	Produits accessoires	41.296.672
	77	Produits financiers	82.321.759
	78,0	Ristournes, rabais et remises obtenus des fournisseurs	2.422.408
		Deuxième sous-total	4.739.138.302
III	48,1	Charges internes diverses restant à répartir	
		Total	12.734.387.120
			12.734.387.120

(1) Fraction non classée par nature des charges ci-dessus; incorporée aux prix de revient de l'exercice précédent, cette fraction reste identifiable seulement par destination. Elle vient en déduction du total de 5.733.123.842 F.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1948 APRES TROISIEME REEVALUATION (Décret n° 49-366 du 17 mars 1949.)

ACTIF	MONTANT de base.	AMORTISSEMENTS ou provisions pour dépréciations.	VALEUR NETTE Détaillée.	VALEUR NETTE Totale.
I. — IMMOBILISATIONS:				
Terrains	174.203.865		174.203.865	
Constructions	598.267.166	145.695.970	452.571.196	
Matériel et outillage, mobilier, agencements, installations	1.988.544.438	959.509.924	1.029.034.514	
Immobilisations incorporelles	122.741.489	21.170.048	101.571.441	
Immobilisations en cours	91.458.135		91.458.135	
Immobilisations détruites par faits de guerre	39.437.255	39.437.255		1.848.839.151
	3.014.652.348	1.165.813.197		
II. — AUTRES VALEURS IMMOBILISEES:				
Prêts à plus d'un an	25.710.000		25.710.000	
Titres de participation	7.738.064		7.738.064	
Dépôts et cautionnements	6.018.937		6.018.937	
				39.467.001
III. — VALEURS D'EXPLOITATION:				
Matières ou fournitures	894.600.827	3.000.000	891.600.827	
Produits finis	2.010.106	700.000	1.310.106	
Produits ou travaux en cours	6.014.250.482	317.843.609	5.696.406.873	
				6.589.317.806
IV. — VALEURS REALISABLES A COURT TERME OU DISPONIBLES:				
A. — Comptes de tiers:				
Clients	409.459.602	28.500.000	380.959.602	
Autres débiteurs:				
Produits livrés et services à facturer	2.206.175.906	24.800.000	2.181.375.906	
Fournisseurs	291.098.677	2.000.000	289.098.677	
Coût des dommages de guerre relatifs aux stocks	64.800.207		64.800.207	
Comptes de réparations d'éléments endommagés par faits de guerre	57.663.899	20.000.000	37.663.899	
Comptes de liquidation des affaires allemandes	633.569.190	545.239.454	88.329.736	
Débiteurs divers (autres)	183.122.676	8.000.000	175.122.676	
Comptes de régularisation (actif):				
Charges payés d'avance	44.926.649		44.926.649	
Intérêts courus sur prêts et débiteurs	1.409.550		1.409.550	
			3.263.686.902	
B. — Comptes financiers:				
Effets à recevoir	2.047.168		2.047.168	
Titres de placement	51.000.000	18.411.000	32.589.000	
Caisse nationale des marchés de l'Etat:				
Compte spécial d'amortissement du crédit d'acceptation	115.172.000		115.172.000	
Banques et chèques postaux	27.253.658		27.253.658	
Caisse	3.029.819		3.029.819	
			180.091.645	3.443.778.547
		968.494.063		
	14.055.709.765	2.134.307.260		11.921.402.505

PASSIF			
I. — CAPITAL PROPRE ET RESERVES:			
Capital social		569.580.500	
Réserve légale		756.550	
Réserve spéciale de réévaluation		1.129.004.697	
			1.699.341.747
II. — REPORT A NOUVEAU			4.363.893
III. — FONDS DE RENOUVELLEMENT:			
Fonds de renouvellement des stocks			110.575.506
IV. — PROVISIONS POUR RISQUES:			
Provisions relatives aux biens appartenant à des tiers		185.179.261	
Autres provisions pour risques		206.200.000	
			391.379.261
V. — DETTES A LONG TERME (emprunts à plus d'un an):			
Trésor public:			
Avance 2 0/0		6.307.028	
Avance 3,50 0/0		357.000.000	
			363.307.028
VI. — DETTES A COURT TERME:			
A. — Comptes de tiers:			
Fournisseurs		275.190.829	
Avances et acomptes reçus sur travaux en cours		5.739.776.882	
Autres créanciers:			
Comptes de liquidation des affaires allemandes:			
a) Acomptes reçus sur reliquats débiteurs (prélèvements)	88.329.736		
b) Reliquats créditeurs	6.824.728		
		95.154.464	
Créditeurs divers (autres)		436.918.350	
Comptes de régularisation (passif):			
Charges à payer		521.552.585	
		7.068.593.110	
B. — Comptes financiers:			
Effets à payer:			
1° Aux fournisseurs et entrepreneurs	314.291.671		
2° A recette chiffre d'affaires (effets gagés)	54.698.903		
3° A des banques diverses (C. L., B. N. C. I., B. F. C. E.):			
Effets gagés avalisés par C. N. M. E. 1.391.988.000			
Effets gagés par titres 6.600.000	1.398.588.000	1.767.578.574	
Banques c/c créditeurs:			
B. N. C. I., Crédit lyonnais et B. F. C. E.	107.255.386		
Caisse nationale des marchés de l'Etat (crédit d'acceptation)	409.008.000		
		516.263.386	
			9.352.435.070
		2.283.841.960	
			11.921.402.505

REEVALUATION DES IMMOBILISATIONS AU 31 DECEMBRE 1948. — TROISIEME REEVALUATION

(Immobilisations en service.)

NUMÉROS DES COMPTES d'immobilisations.	NUMÉROS DES COMPTES d'amortissements.	DÉSIGNATION DES COMPTES	IMMOBILISATIONS Après 3e réévaluation.	IMMOBILISATIONS Avant 3e réévaluation	IMMOBILISATIONS Plus-value différentielle	AMORTISSEMENTS Après 3e réévaluation.	AMORTISSEMENTS Avant 3e réévaluation.	AMORTISSEMENTS Plus-value différentielle.
2100		Terrains de constructions et chantiers	174.203.865	96.824.650	77.379.215	»	»	»
21200	21280	Constructions normales	562.988.812	317.237.199	245.751.613	136.280.968	80.651.168	55.629.800
21201	21281	Constructions légères	25.461.811	16.791.275	8.670.536	8.200.800	4.973.659	3.227.141
2125	21285	Autres bâtiments d'exploitation	6.168.889	3.435.837	2.733.052	991.211	618.462	372.749
2126	21286	Voies de transport et ouvrages d'art	3.647.654	3.157.970	489.684	222.991	131.176	91.815
21400	214800	Matériel d'usine	617.446.985	365.826.313	251.620.672	264.361.477	160.390.080	103.971.397
21401	214801	Matériel utilisé par le comité d'établissement	7.942.464	4.319.679	3.622.785	3.547.668	2.114.458	1.433.210
2144	21484	Outillage	451.687.416	262.680.967	189.006.449	306.979.560	181.119.139	125.860.421
21600	216800	Mobilier de bureau	148.756.873	86.257.195	62.499.678	68.858.777	41.696.594	27.162.183
21601	216801	Matériel de bureau	117.817.098	67.413.409	50.403.689	64.800.343	37.192.892	27.607.451
2162	21682	Agencements, aménagements, installations	511.016.026	327.369.947	213.646.079	205.779.983	123.537.175	82.242.808
21640	216840	Matériel de transport automobile	88.875.054	53.968.599	34.906.455	40.811.622	26.478.845	14.332.777
21643	216843	Matériel de transport ferroviaire	243.279	168.479	74.800	148.425	82.838	65.587
21644	216844	Matériel de transport naval	6.538.136	3.968.857	2.569.279	958.172	724.915	233.257
21645	216845	Matériel de transport aérien	8.154.006	5.970.518	2.183.488	3.263.897	2.153.807	1.110.090
2165	21685	Matériel d'emballage	67.101	67.101	»	»	»	»
2183	21883	Brevets, licences, marques, procédés	122.741.489	76.893.061	45.848.428	21.170.048	13.096.941	8.073.107
			2.883.756.958	1.692.351.056		1.126.375.942	674.962.149	
					1.191.405.902			451.413.793

Plus-value différentielle nette sur bilan de l'exercice 1948 ..... 739.992.109

Concordance avec bilans après 2e et après 3e réévaluation.	A. — Immobilisations réévaluées et acquisitions de 1948		2.883.756.958	1.692.351.056	1.191.405.902	1.126.375.942	674.962.149	451.413.793
	B. — Immobilisations non réévaluées.	Immobilisations en cours	91.458.135	91.458.135		N.	N.	
		Immobilisations détruites par faits de guerre	39.437.255	39.437.255		39.437.255	39.437.255	
	Total « Immobilisations » à fin décembre 1948		3.014.652.348	1.823.246.446	Total « amortissements » à fin décembre 1948	1.165.813.197	714.399.404	

00. — RENSEIGNEMENTS ANNEXES

Bilan au 31 décembre 1949.

000 — Engagements:

ENGAGEMENTS REÇUS		ENGAGEMENTS DONNÉS	
Nature des engagements.	Montant	Nature des engagements.	Montant.
0000. — Avals, cautions, garanties reçus	9.016.763	0005. — Avals, cautions, garanties donnés	2.799.195.375
0002. — Autres engagements reçus	»	0006. — Engagements pour souscriptions de titres	18.493.750
0003. — Actions d'administrateurs détenues en garantie.	45.000	0007. — Autres engagements donnés	100.000.000
	9.061.763		2.917.689.125

001. — **Immobilisations** (Tableau des) inscrites aux comptes 200 à 207, 2100 à 2107, 2120 à 2127, 2140 à 2147, 2160 à 2167, 2180 à 2187 et 242:

IMMOBILISATIONS 1	FRAIS d'établissement. 2	TERRAINS 3	CONSTRUCTIONS 4	MATÉRIEL et outillage. 5	AUTRES immobilisations corporelles. 6	IMMOBILISATIONS incorporelles. 7	IMMOBILISATIONS détruites par faits de guerre. 8	TOTAL (col. 2 à 8). 9
Valeur d'actif des immobilisations d'exploitation	»	144.205.000	486.749.886	931.397.407	723.804.889	284.635.124	»	2.570.792.306
Valeur d'actif des immobilisations hors exploitation	»	9.528.209	80.538.455	47.867.308	68.302.185	»	»	206.236.157
Valeur d'actif des immobilisations détruites par faits de guerre	»	»	»	»	»	»	2.620.444	2.620.444
Total	»	153.733.209	567.288.341	979.264.715	792.107.074	284.635.124	2.620.444	2.779.648.907
Immobilisations entièrement amorties comprises dans le total ci-dessus	»	»	»	»	»	»	2.620.444	2.620.444

002. — **Amortissements** (Montant total des) figurant aux comptes 208, 2108, 2128, 2148, 2168, 2188 et 248 et montant des amortissements pratiqués en l'absence de bénéfices:

AMORTISSEMENTS 1	FRAIS d'établissement. 2	TERRAINS 3	CONSTRUCTIONS 4	MATÉRIEL et outillage. 5	AUTRES immobilisations corporelles. 6	IMMOBILISATIONS incorporelles. 7	IMMOBILISATIONS détruites par faits de guerre. 8	TOTAL (col. 2 à 8). 9
Montant des amortissements à la fin de l'exercice précédent (suivant bilan 1948 non réévalué)	»	»	86.374.465	343.623.677	231.867.066	13.036.941	39.437.255	714.399.404
Plus-value de réévaluation comptabilisée en 1949 après réévaluation du bilan 1948.	»	»	59.321.505	231.265.028	152.754.153	8.073.107	»	451.413.793
Montant total figurant au bilan réévalué à fin 1948	»	»	145.695.970	574.888.705	384.621.219	21.170.048	39.437.255	1.165.813.197
Dotations de l'exercice 1949 aux comptes d'amortissements:								
Dotations réglementaires	550.000	»	35.099.650	182.272.657	126.684.747	141.739.172	»	486.346.226
Dotations — En plus	»	»	»	»	»	»	»	»
Dotations — En moins	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	550.000	»	180.795.620	757.161.362	511.305.966	162.909.220	39.437.255	1.652.159.423
A déduire:								
Amortissements afférents aux immobilisations sorties de l'actif et aux frais d'établissements entièrement amortis	550.000	»	10.914.227	102.845.303	127.058.318	»	36.816.811	278.184.659
Montant total des amortissements à la fin de l'exercice 1949	»	»	169.881.393	654.316.059	384.247.648	162.909.220	2.620.444	1.373.974.764
Montant des amortissements pratiqués en l'absence de bénéfices compris dans le total ci-dessus	»	»	»	»	»	»	»	»

003. — **Provisions** (Montant total des) figurant au compte 15 et aux comptes des classes 2 à 5:

PROVISIONS	PROVISIONS POUR RISQUES				PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATIONS			TOTAL
	Biens Etat.	Autres risques d'exploitation.	Risques exceptionnels.	Total.	des stocks.	financières.	Total.	général.
Montant des provisions à la fin de l'exercice précédent	185.179.261	186.200.000	20.000.000	391.379.261	321.543.609	646.950.454	968.494.063	1.359.873.324
Dotations de l'exercice aux comptes de provisions	45.156.078	4.368.946	10.000.000	59.525.024	305.000.000	91.793.346	396.793 346	456.318.370
Total	230.335.339	190.568.946	30.000.000	450.904.285	626.543.609	738.743.800	1.365.287.409	1.816.191.694
A déduire:								
Montant des réductions ou des annulations de provisions utilisées ou devenues, en tout ou partie, sans objet	— 805.853	183.068.946	»	182.263.093	321.243.609	68.874.655	390.118.264	572.381.357
Montant total des provisions à la fin de l'exercice	231.141.192	7.500.000	30.000.000	268.641.192	305.300.000	669.869.145	975.169.145	1.243.810,337

004. — **Chiffre d'affaires** (Montant du) de l'exercice:

	EN FRANCE	DANS LES PAYS de l'Union française.	A L'ETRANGER	TOTAL
Ventes de marchandises et produits finis.	4.054.176.249	51.431.134	9.547.708	4.115.155.091
Ventes de déchets	15.106.181	»	»	15.106.181
Ventes d'emballages récupérables	193.326	»	»	193.326
Total	4.069.475.756	51.431.134	9.547.708	4.130.454.598

005. — **Parts de fondateur** (Nombre de):

Néant.

RAPPORT du Conseil d'administration

Messieurs,

Au cours de cet exercice, les circonstances défavorables ont pesé de plus en plus lourdement sur l'activité de votre société au point que, à certains moments, nous avons eu des craintes sérieuses sur son avenir.

Cependant, à la fin de l'année, nous pouvons heureusement constater une consolidation de sa situation financière comme en témoigne le bilan qui vous est présenté. D'autre part, sa vitalité est attestée par les résultats obtenus tant dans le domaine des études et prototypes que dans celui de la production de série.

En poursuivant une politique d'économie, nous avons, malgré la réduction constante de notre activité, amélioré notre exploitation.

L'assainissement du climat social a également largement contribué à cette amélioration, comme le prouve l'absence de tout incident lors des fermetures des usines de Suresnes-Blériot et de Bordeaux-Bacalan. Mais nous devons à nouveau souligner que nos efforts ont souvent été gênés par les difficultés rencontrées avec l'inspection du travail.

Par ailleurs, nous avons strictement limité nos investissements; en dehors de l'achèvement du nouveau hall de Mérignac auquel nous avons consacré nos droits à reconstruction, aucune opération importante n'a été engagée. De même, nous avons réduit dans de fortes proportions les études et recherches réalisées à nos frais. Sans doute même avons-nous été obligés, par souci d'économie, d'aller plus loin dans cette voie qu'il n'aurait convenu pour maintenir la pleine vitalité de l'entreprise.

Le salon de l'aéronautique qui a eu lieu au mois de mai au Grand-Palais avec une présentation en vol à Orly a permis de mettre en valeur les résultats techniques acquis par votre société qui tiennent une place de premier plan dans l'effort de redressement de la construction aéronautique française.

Nos prototypes ont marqué de nouveaux et importants progrès.

Le SO-6000 Triton, avion d'entraînement biplace à réaction, après achèvement de sa mise au point est entré au centre d'essais en vol en janvier 1949. Ses performances y ont été officiellement homologuées au cours de nombreux vols réalisés sans incidents. Nous rappelons qu'il est le premier avion à réaction français arrivé à ce stade de développement et qui, notamment, ait atteint la zone des 900 km/H.

Il est regrettable pour votre société que l'évolution des vues de l'état-major sur les programmes de matériel n'ait pas permis jusqu'ici sa construction en série.

Le SO-6020 Espadon, chasseur monoplace à réaction et à ailes en flèche, avait fait son premier vol en novembre 1948. Sa mise au point, longue et délicate en raison des dispositifs nouveaux qu'il comporte, a été poursuivie activement. A la fin de l'année, il avait accompli 70 vols au moment où deux autres exemplaires, comportant certaines variantes, ont également commencé leurs essais en vol. Cet appareil qui s'apparente aux conceptions étrangères les plus modernes est susceptible d'un avenir brillant, surtout si nous pouvons disposer de moyens de propulsion assez puissants pour permettre d'utiliser à plein les qualités de la cellule.

Le SO-8000 Narval, chasseur embarqué à moteur classique, a fait son premier vol en mars 1949. Le programme fixé imposait à son développement complet des problèmes difficiles. Les essais ont été arrêtés au moment où ces problèmes se trouvaient en majeure partie résolus, l'aéro-navale ayant renoncé à cet appareil.

Le SO-M1 et M2, avions expérimentaux à grande vitesse, ont fait leurs premiers vols respectivement en septembre et en avril 1949. Leurs essais poursuivis régulièrement ont déjà fourni des enseignements précieux. Ils sont l'un et l'autre des réductions de l'avion biréacteur SO-4000 dont l'achèvement a été longtemps retardé par les difficultés de réalisation de son train d'atterrissage.

Le SO-1100 Ariel, premier hélicoptère à réaction européen, a commencé à voler en mars 1949. Votre société paraît en tête du progrès mondial pour cette catégorie d'appareils et son activité se développe d'une façon satisfaisante. En particulier, l'année 1950 verra la construction du SO-1120, modèle évolué dans lequel le compresseur qui fournit l'air de combustion aux tuyères d'extrémité de pales est actionné par une turbine Turboméca. Cet appareil marque la transition des modèles expérimentaux aux réalisations commerciales. De nombreuses applications tant civiles (transports interurbains, coloniaux, poste, agriculture, etc.) que militaires (ravitaillement, sauvetage, observation) semblent ouvertes aux hélicoptères à réaction.

Dans l'ensemble, notre direction technique a accumulé, avec huit engins à réaction, l'expérience de plus de 250 vols; à notre connaissance, c'est un de nos appareils qui, en France, s'est approché le plus près de la vitesse du son.

Les prototypes SO-7010, avion de liaison, et SO-7060 Deauville, avion de tourisme, dont la réalisation avait été entreprise, il y a plusieurs années, aux frais et risques de la société, n'ont pas trouvé jusqu'ici de débouchés, bien qu'ils comportent l'un et l'autre des aménagements originaux qui ont retenu l'attention des experts français et étrangers.

L'étude complète d'un avion quadriréacteur commercial qui nous avait été commandée par l'Etat a été achevée et soumise à l'examen des services officiels. Malgré le gros effort financier nécessaire, nous espérons que le Gouvernement décidera la mise en œuvre de ce projet qui a une importance capitale pour l'avenir de la construction des avions commerciaux en France.

Votre société a également été soutenue par le ministère dans l'étude d'un avion supersonique d'une conception originale et pleine de promesses.

Enfin, à la suite d'un accord avec la S. E. C. A. N., notre direction technique a repris et poursuit les intéressantes études sur les matériaux composites que cette société avait entreprises.

Nos progrès dans le domaine des avions à réaction ont été largement favorisés par la réalisation très satisfaisante du turboréacteur Nene de la société Hispano-Suiza.

Si les divers prototypes dont nous avons poursuivi la mise au point au cours de cette année n'ont pas donné lieu pour le moment à des commandes de série, il faut en chercher les raisons d'une part dans les modifications et les restrictions intervenues dans la plupart des programmes conçus au lendemain de la Libération, d'autre part dans le caractère audacieux des objectifs qui nous étaient fixés et que notre retard à la suite de la guerre et l'insuffisance de nos moyens rendaient d'autant plus difficiles à atteindre.

Nous devons signaler que l'activité de notre bureau d'études et de notre atelier de prototypes se trouve maintenant gravement menacée par la conjoncture d'ensemble de l'industrie aéronautique: les réductions de crédit sur le chapitre des études et recherches du budget de l'Etat ont entraîné la résiliation de plusieurs commandes en cours et sont susceptibles de provoquer l'arrêt pendant une longue période de toute nouvelle commande d'une certaine importance.

Nos services techniques ont déjà réduit de plus de 50 0/0 leurs effectifs depuis 1947. Si nous étions contraints faute de travail d'opérer encore des compressions massives, c'est l'existence même de notre bureau d'études qui se trouverait mise en cause avec le précieux capital technique chèrement et laborieusement reconstitué depuis cinq ans.

Notre activité principale en ce qui concerne les fabrications de série a, comme l'année précédente, été concentrée sur la production des quarante bimoteurs de transport à moyenne et courte distance SO-30 « Bretagne » commandés par l'Etat pour l'aviation civile française.

L'avion tête de série, qui était entré au centre d'essais en vol du secrétariat d'Etat à l'air en décembre 1948, a accompli toutes ses épreuves dans de très bonnes conditions, pendant que tous nos efforts étaient consacrés à l'avancement de l'ensemble de la série; la production a toutefois été encore freinée par de nouvelles modifications et mises au point, dont la plus importante a été la substitution sur la plupart des appareils des nouveaux moteurs américains P. W. CA-18 aux moteurs du modèle antérieur P. W. B-43.

Cependant, sept avions ont été terminés en usine pendant l'année. Trois d'entre eux, dont l'un équipé des nouveaux moteurs, ont fait comme la tête de série de nombreux vols d'essais très satisfaisants. Trois autres, après avoir été soumis à de longs et minutieux contrôles, doivent être mis à la disposition de compagnies de transport pour une exploitation expérimentale avant leur mise en service sur les lignes de passagers.

En 1950, le rythme des livraisons s'accélérera et portera principalement sur les avions équipés des nouveaux moteurs; nous escomptons que l'ensemble de la série sera terminée en 1951.

Primitivement, les quarante appareils étaient destinés à la compagnie nationale Air France, qui en avait défini le programme et qui a d'ailleurs provoqué la plupart des nombreuses modifications intervenues en cours de fabrication.

La nouvelle direction d'Air France ayant modifié ses intentions, d'ailleurs à plusieurs reprises, il est probable que l'Etat pourra affecter un certain nombre des appareils à certaines autres compagnies de transport aérien françaises et également étrangères qui, dès maintenant, ont manifesté un intérêt très vif pour les SO-30 « Bretagne »; ceux-ci, avec un petit nombre d'avions nouveaux de même catégorie dans le monde, sont seuls susceptibles de remplacer les multiples bimoteurs de modèle ancien, tel que le DC-3, actuellement utilisés pour les transports civils en France et à l'étranger.

Toutefois, ces circonstances ne nous ont pas permis d'obtenir que le financement des quinze appareils supplémentaires destinés à l'exportation soit complété et l'opération a été suspendue en attendant le placement de la première série.

Par ailleurs, nous avons adapté un avion en cargo pourvu de moteurs 14-R de la S. N. E. C. M. A. en vue de satisfaire aux besoins des transports militaires; cette adaptation présenterait pour l'armée l'intérêt de bénéficier rapidement d'avions ayant subi une mise au point complète et minutieuse et de coordonner ses besoins avec ceux de l'aviation civile, à l'exemple des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne.

L'exécution de la commande des soixante avions de liaison SO-94/95 « Corse » a largement progressé. Au cours de l'année, treize appareils ont été livrés, mais à partir de l'été, la cadence de sortie a été ralentie par suite du transfert des fabrications de Suresnes à Bouguenais.

Nos efforts de prospection ont permis le placement de deux des appareils de ce type destinés par l'Etat au compte « Vente » à une importante compagnie de transport hindoue, ce qui constitue un succès prometteur pour le développement de nos exportations aéronautiques.

D'autre part, nous avons poursuivi l'achèvement des fuselages de M.S. 472 et nous avons trouvé dans une commande de voilures de MD-315 un complément de travail intéressant.

L'activité de notre station-service de Mérignac a été maintenue, malgré la diminution des réparations militaires, par d'importants travaux de conversion et revision d'avions Douglas DC-3 et DC-4 des compagnies privées.

La gestion de la station-service a été transférée le 1er septembre 1949 à une société filiale, la Société française d'entretien et de réparation de matériel aéronautique (S. F. E. R. M. A.), créée avec la participation de deux de nos principaux clients privés.

La construction des armoires frigorifiques Frigeavia, seule opération extraaéronautique que nous ayons conservée, a été poursuivie dans de bonnes conditions techniques. La conjoncture particulièrement défavorable nous a toutefois obligés à maintenir très strictement l'attitude de prudence que nous avions adoptée dès 1948.

Comme l'année précédente, aucune commande importante ne nous a été passée par notre client à peu près exclusif qui est l'Etat (85 p. 100 de notre production en 1949).

Notre activité a ainsi diminué encore dans de fortes proportions: abstraction faite de la reprise de l'usine de Châteauroux, nos effectifs, qui avaient déjà été réduits de 1.100 unités en 1948, ont subi une nouvelle diminution de 2.300 unités dans le courant de l'année, dont 420 ont été transférées à la S. F. E. R. M. A.

L'effectif en fin d'exercice (5.100 non compris le personnel de Châteauroux au nombre de 570) peut être utilement rapproché du maximum qui avait été atteint depuis la libération (11.200 en février 1946).

Les nombreux licenciements auxquels nous avons dû procéder ont souvent posé des problèmes sociaux douloureux. Dans la mesure de nos moyens, nous avons cherché à en limiter les effets. En particulier nous avons procédé à une prospection active des débouchés qui peuvent exister pour une main-d'œuvre qualifiée.

Le regroupement de nos fabrications qui avait été prévu et entrepris par votre conseil en 1948 s'est trouvé englobé dans le plan de réorganisation mis en œuvre par le Gouvernement, en application de la loi du 2 août 1949.

Un arrêté ministériel du 22 août 1948 a transféré notre usine de Suresnes-Blériot à la S. N. E. C. M. A. et nous a affecté l'usine de Châteauroux appartenant à la S. N. C. A. C. en cours de liquidation.

Ces transferts, conformes aux conclusions de la commission de réorganisation, avaient certes pour but d'adapter au mieux l'ensemble du patrimoine de l'Etat en matière de construction aéronautique aux besoins futurs. Toutefois, ces mesures se sont avérées d'autant moins favorables aux intérêts propres de votre société que les prévisions relatives aux besoins se sont encore profondément modifiées entre temps.

C'est ainsi que les fabrications de l'usine de Suresnes ayant été arrêtées dès le 23 août et transférées sans délai dans les autres usines de notre société, la S. N. E. C. M. A. n'a pas effectivement pris possession des locaux dont nous continuons à assurer l'entretien et le gardiennage. Il apparaît même que la réduction de son activité ne lui permettra pas de l'utiliser et nous avons repris des pourparlers avec des entreprises privées susceptibles d'acquérir cette usine, qui offre des possibilités très intéressantes tant par son emplacement que par ses installations.

N'ayant pu obtenir aucune assurance précise sur le volume des commandes susceptibles d'assurer une charge de travail normale aux usines que nous devons conserver d'après le plan de réorganisation, votre conseil d'administration a formulé les réserves les plus formelles auprès du Gouvernement sur le transfert de l'usine de Châteauroux avant même que n'intervienne l'arrêté du 22 août 1949. Il les a renouvelées depuis avec la même insistance.

Effectivement, les seules fabrications qui ont pu être poursuivies, et encore, d'une façon précaire, dans l'usine de Châteauroux, lui assurent une charge de travail très inférieure au minimum de rentabilité et laissent son exploitation largement déficitaire.

Par ailleurs, notre usine de Bordeaux-Bacalan a été fermée à la fin de l'année, et les quelques fabrications qui y étaient en voie d'achèvement ont été transférées à l'usine de Mérignac.

En raison du caractère donné à la mise en œuvre du plan de réorganisation par l'Etat, nous avons reçu l'assurance qu'il prendrait la charge de toutes les dépenses exceptionnelles qu'elle comporte, y compris notamment le déficit d'exploitation de Châteauroux.

Seule, notre usine de Saint-Nazaire, qui réalise la majeure partie des SO-30 *Bretagne* a eu cette année encore une activité d'un niveau à peu près normal.

Bouguenais, grâce à l'apport des fabrications de Suresnes, a été maintenu juste à son seuil de rentabilité; enfin Rochefort a poursuivi une existence précaire avec la réalisation des ailes de MD-315 et de certains éléments de SO-30.

Les perspectives d'activité pour 1950 ne sont pas meilleures; toutefois, nous aurons achevé notre concentration sur nos deux principales usines de série et nous avons la promesse du secrétariat d'Etat à l'air de recevoir une part importante de la commande des intercepteurs à réaction qui doit intervenir à bref délai. Les fabrications nous permettront de relever sérieusement, à partir de 1951, l'activité de ces usines.

Notre filiale Fongiba qui avait repris, sur la demande du ministère de l'air en 1947, l'exploitation d'une fonderie d'alliages légers de récupération qui appartenait à l'Etat, a réalisé jusqu'en fin 1948 des profits appréciables dans ces opérations. Le placement de ces produits de récupération étant devenu difficile en même temps que diminuent d'ailleurs les stocks de vieux métaux, nous avons prévu de liquider cette exploitation en 1950.

Nos difficultés de trésorerie ayant toujours les mêmes causes — insuffisance de notre capital et de nos disponibilités d'une part, longs délais dans le règlement de nos marchés d'Etat d'autre part — se sont encore accrues fâcheusement pendant la première partie de l'année. C'est ainsi qu'à notre découvert en banque garanti pour la plus grande part par la caisse des marchés sur nos contrats

avec l'Etat qui se maintenait à 2.100 millions de francs, est venu s'ajouter un arriéré de 278 millions de nos cotisations à la sécurité sociale. A partir du mois de septembre, les avances à valoir sur une augmentation de capital qui nous ont été versées par l'Etat au titre des crédits ouverts par la loi du 2 août 1949, et à concurrence de 550 millions de francs, nous ont permis de limiter sensiblement notre découvert en résorbant notamment une part de notre arriéré.

Les frais financiers relatifs à ce découvert se sont encore élevés pour l'exercice, à 151 millions. Ces charges sont d'autant plus exorbitantes que notre activité est en régression.

Nous avons peu d'espoir d'une amélioration prochaine du rythme de nos règlements par l'Etat. Le morcellement du budget en tranches successives, les blocages fréquents des crédits, leur réduction de plus en plus sévère au cours des dernières années paralysent l'administration.

La base même des contrats qui est constituée par le Taux horaire n'a aucune stabilité. Sa détermination est encore depuis plusieurs mois remise en cause, dans des conditions qui ont soulevé les protestations les plus vives de notre union syndicale.

La multiplicité et la complexité des formalités administratives, la superposition notamment, des divers organismes de contrôle ont enfin pour effet de prolonger à l'excès les négociations ouvertes et souvent renouvelées concernant la conclusion des marchés et de retarder considérablement la notification des contrats.

Par contre, les crédits prévus au budget de 1950 doivent permettre de réaliser l'augmentation de capital que nous avons sollicitée de l'Etat à de multiples reprises depuis deux ans. Celle-ci est susceptible d'apporter un allègement substantiel de nos difficultés de trésorerie.

Si notre bilan ne présente qu'un léger solde bénéficiaire, l'on doit noter une nouvelle amélioration des résultats du compte d'exploitation, alors que le montant des travaux exécutés est resté sensiblement le même, la réduction de notre activité ayant compensé l'effet de la hausse des prix survenue à la fin de 1948.

En même temps, l'on doit souligner l'accroissement de l'ensemble de nos amortissements et provisions.

Les amortissements ont été calculés en tenant compte intégralement des réévaluations de l'actif effectuées conformément à la législation en vigueur. C'est ainsi que la dotation de l'exercice à ce titre s'élève à 486 millions. Chiffre qui, compte tenu de la répartition nouvelle entre les postes du bilan correspond à une augmentation de 272 p. 100 par rapport à l'exercice précédent.

Une provision importante (85 millions) a été constituée pour les pertes probables sur les ventes que nous serons amenés à faire à bref délai sur nos stocks excédentaires qui se sont sensiblement dépréciés par suite de l'évolution économique survenue au cours de l'année.

Les provisions pour travaux en cours, compte tenu du transfert aux immobilisations incorporelles d'études et de prototypes maintenant terminés, sont en légère diminution. Les avenants intervenus pour certaines opérations importantes ont en effet réduit l'incertitude qui planait sur leur aboutissement.

Par contre, les provisions des comptes clients débiteurs, produits livrés et services à facturer, ont subi des majorations importantes en raison des pertes que nous pouvons craindre sur ces différents postes.

En reprenant l'ensemble des éléments favorables et défavorables que nous venons d'exposer, il nous paraît utile de faire ressortir les perspectives d'avenir de votre société.

L'amélioration de notre situation financière s'affirme: nos efforts sont maintenant étayés par les mesures prises par le Gouvernement depuis l'été dernier et qui doivent être complétées cette année.

Cette amélioration nous permet d'aborder les nouvelles contractions d'activité que nous devons encore subir au cours des prochains mois avec une confiance affermie par l'assurance d'une reprise des commandes de série qui, dans le cadre du plan quinquennal actuellement en préparation, nous consolidera à un niveau certes très inférieur à celui du passé, mais qui doit donner à nos deux principales usines une activité saine et efficace.

Des inquiétudes sérieuses subsistent par contre sur un certain nombre de points:

Les crédits actuellement affectés aux études et recherches sont tout à fait insuffisants pour permettre de passer aux bureaux d'études et ateliers de prototypes qui existent encore les commandes leur assurant le « minimum vital » d'activité. Si cette situation n'était pas redressée à bref délai, nous verrions disparaître dans les années à venir presque tout avion de conception française et en particulier toute création nouvelle de votre société;

Les conditions dans lesquelles sont traités les marchés de l'Etat sont très défavorables. L'incertitude de ces conditions et la lenteur de la procédure sont préjudiciables à la fois au fournisseur et au client;

Enfin, la confiance dans les résultats de notre activité est encore loin d'être rétablie. Des jugements fondés sur l'expérience malheureuse d'un passé encore récent n'ont pas été revisés à la lumière des progrès réalisés; ils prennent ainsi un caractère systématique qui nuit beaucoup au redressement de notre industrie alors que celle-ci peut et doit retrouver une place honorable à côté de ses grands concurrents étrangers américains et anglais dans le cadre du vaste effort de coordination qui est entrepris en ce moment même.

Vos commissaires aux comptes vous présenteront l'analyse du bilan soumis à votre approbation et vous exposeront, en particulier, le détail des provisions figurant à ce bilan. Ces provisions forment un total de 1.243.810.337 F et comprennent entre autres, un poste de 523.469.145 F correspondant aux sommes que votre société n'a pu recouvrer au titre d'affaires allemandes de la période d'occupation.

Cette année, comme l'année dernière, nos comptes vous sont présentés comme il découle du plan comptable général approuvé par arrêté du ministre de l'économie nationale en date du 18 septembre 1947.

Cette présentation nous a entraînés à prélever sur le compte d'exploitation la plus grosse partie de nos dotations pour provisions, alors qu'un certain nombre d'entreprises continuent encore à les faire peser directement sur le compte de pertes et profits.

Nos comptes de résultats montrent qu'à un bénéfice brut de 311.153.383 F sont venus s'ajouter des produits d'exploitations et des différences d'inventaire d'un total de 11.892.282 F.

En sens inverse, nous avons enregistré, en dehors des prix de revient, des dotations de provisions pour dépréciation et risques d'exploitation, des dotations d'amortissements d'immobilisations incorporelles, des frais fixes afférents à une usine en chômage, etc., qui ont représenté au total une somme de 222.743.802 F.

C'est ainsi que, compte tenu de ces autres produits et charges, un bénéfice d'exploitation de 100.301.863 F apparaît au compte de pertes et profits.

A ce dernier résultat sont venus s'ajouter:

1° Des produits imputables à l'exploitation des exercices antérieurs et des rentrées sur créances amorties formant ensemble 12.416.243 F;

2° Une plus-value provenant d'indemnités reçues pour reconstitution de stocks endommagés pendant la guerre, cette plus-value représentant 27.529.517 F;

3° Des profits exceptionnels divers formant 479.164 F.

A ces trois postes de profits, nous avons à opposer des pertes diverses d'un total de 137.622.959 F, parmi lesquelles figurent notamment:

1° 3.819.602 F pour des charges imputables à l'exploitation d'exercices antérieurs, à la liquidation des comptes relatifs à d'anciennes usines de la société et à des rappels d'impôts;

2° 20.779.877 F de pertes subies à la réalisation de titres de rentes 3 p. 100 emprunt libération 1944 et caisse autonome de reconstruction;

3° 44.200.891 F de pertes enregistrées sur immobilisations vendues ou réformées ou détruites;

4° 13.228.031 F pour amortissements de frais d'études, de prototypes, de fabrications et divers;

5° 23.597.636 F pour frais relatifs à la fermeture de l'usine de Bordeaux-Bègles;

6° 21.996.722 F pour des dépenses engagées pour le Salon de l'aéronautique et pour des pertes exceptionnelles diverses;

7° 10 millions de francs pour une dotation destinée à faire face à des intérêts de retard dus pour charges sociales et impôts arriérés.

Le bénéfice net de l'exercice s'élève à 3.103.828 F.

Nous vous proposons de répartir ce montant de la façon suivante:

1° Affectation à la réserve légale de 5 p. 100 du bénéfice de l'exercice (art. 46 des statuts)	155.191 F.
2° Reliquat à reporter à nouveau	2.948.637
Total	3.103.828 F.

Si vous acceptez cette proposition, le report à nouveau, compte tenu du prélèvement décidé par votre assemblée générale extraordinaire du 28 janvier 1950, se montera à 3.971.936 F.

Avec les comptes de l'exercice 1949, nous vous présentons aussi notre bilan de 1948 réévalué conformément aux décisions prises lors de votre assemblée générale annuelle du 19 mai 1949.

Les immobilisations, ainsi que vous l'aviez décidé, ont été réévaluées par utilisation du plein coefficient permis par les dispositions en vigueur.

Nous vous demandons d'approuver les conventions et opérations visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, au sujet desquelles le rapport spécial de vos commissaires vous apportera toutes précisions nécessaires.

Nous vous proposons de donner à vos administrateurs quitus de leur gestion pour l'exercice 1949.

Plusieurs démarches ont été effectuées en vue d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de compléter votre conseil d'administration et de lui donner une composition conforme aux textes en vigueur. Les désignations et présentations prévues par ces textes n'ont pas encore pu être effectuées. Une modification des dispositions actuellement applicables pourrait d'ailleurs intervenir prochainement. Comme nous vous l'avions déjà signalé l'an dernier, six administrateurs seulement restent en fonctions et participent effectivement aux délibérations.

Conformément à la loi du 16 mai 1946 relative au fonctionnement des comités d'entreprise, les bilans réévalué à fin 1948 et non réévalué à fin 1949 et l'ensemble des comptes, ainsi que le présent rapport et celui des commissaires, ont été tenus à la disposition du comité d'entreprise.

RAPPORT de MM. Emile Buriat et Léon Retail,

Commissaires aux Comptes agréés par la Cour d'Appel.

A MM. les actionnaires

DE LA

Société Nationale de Constructions Aéronautiques du Sud-Ouest

105, AVENUE RAYMOND-POINCARÉ, PARIS (16e)

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur le bilan et les comptes de l'exercice 1949. Mais, avant de procéder aux commentaires concernant ces comptes, nous devons vous préciser que votre société, usant de la faculté résultant de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948, a effectué une troisième réévaluation de ses immobilisations, par application aux chiffres à fin 1948 de coefficients fixés par le décret du 19 mars 1949.

Vous trouverez en annexe du présent rapport le bilan au 31 décembre 1948 après cette troisième réévaluation et un tableau récapitulant d'une manière générale les résultats donnés par cette réévaluation.

Vous pourrez constater ainsi que le bilan au 31 décembre 1948 a vu s'accroître la valeur nette des immobilisations de 739 millions 992.109 F, somme que vous trouvez également au passif en accroissement de la réserve spéciale de réévaluation. Cette réserve complémentaire de 739.992.109 F a été dégagée comme suit:

Plus-value résultant de l'application des coefficients officiels (décret du 19 mars 1949)	1.191.405.902
A déduire:	
Quote-part de la plus-value totale affectée à la réévaluation parallèle des amortissements anciens	451.413.793
Plus-value nette	739.992.109

En ce qui concerne le bilan au 31 décembre 1949, reproduit en annexe, les vérifications et sondages effectués ont fait ressortir qu'il exprimait la situation de votre société telle qu'elle résulte des livres et documents comptables soumis à notre examen.

L'analyse des divers postes de ce bilan et leur comparaison avec ceux du bilan à fin 1948 (après réévaluation), nous permettent de vous fournir les explications et précisions suivantes:

ACTIF

IMMOBILISATIONS	3.004.064.468
Amortissements ou provisions	1.373.974.764
Soit une valeur nette de	1.630.089.704

qui fait que ce chapitre représente, par rapport à fin 1948 et en valeur nette, une augmentation de 521.242.662 F, à savoir:

Accroissement des valeurs d'actif	1.180.818.022
Moins augmentation des amortissements	659.575.360
Augmentation nette	521.242.662

L'augmentation des valeurs d'actif, qui sont passées de 1.823 millions 246.446 F à fin 1948 (non réévalué) à 3.004.064.468 F, s'explique ainsi:

Par suite de la réévaluation à fin 1948, les immobilisations, qui figuraient au bilan à fin 1948 (non réévalué) pour		1.823.246.446
sont passées sur ce même bilan, après réévaluation, à		3.014.652.348
soit une augmentation de		1.191.405.902
à laquelle il convient:		
1° D'ajouter:		
Les achats à l'extérieur		86.948.181
Les fabrications usines		253.673.602
Les virements de comptes divers		76 342
L'augmentation des immobilisations en cours		132.957.426
		1.665.061.453
2° De déduire:		
La reprise de la valeur comptable des éléments vendus	296.553.531	
La reprise de la valeur comptable des éléments perdus ou réformés	148.438.558	
Les virements de comptes divers	39.251.342	
		484.243.431
Accroissement net		1.180.818.022

Quant à l'accroissement de 659.575.360 F des amortissements, qui sont passés de 714.399.404 F (non réévalués) à 1.373.974.764 F, il s'explique ainsi:

Par suite de la réévaluation à fin 1948, les amortissements qui étaient au bilan à fin 1948 (non réévalué) de		714.399.404
sont passés sur le même bilan après réévaluation à		1.165.813.197
soit une augmentation de		451.413.793
à laquelle il convient:		
1° D'ajouter:		
Les amortissements 1949 imputés aux prix de revient		486.346.226
Les virements de comptes divers		346.538
		938.106.557
2° De déduire:		
Reprise des amortissements sur éléments cédés	123.305.710	
Reprise des amortissements sur éléments perdus ou réformés	116.420.131	
Virements de comptes divers	38.805.356	
		278.531.197
Accroissement net des amortissements		659.575.360

Les sondages effectués nous ont permis de constater que les principaux achats et investissements effectués en 1949 concernent:

1° Des aménagements du bâtiment dit « Cathédrale » (bureau d'études de Courbevoie) et l'installation d'une station gyravion (Villacoublay);

2° Des installations d'une soufflerie à Suresnes;

3° L'achat de matériel divers tant d'usine que de matériel automobile, ainsi que des agencements à l'usine de Courbevoie;

4° La fabrication de machines pour l'usine de Suresnes et l'installation du chauffage pour cette usine;

5° Divers travaux à Mérignac, ainsi que l'édification de pavillons démontables;

6° Des dépenses complémentaires pour études et frais de prototypes de fabrications nouvelles sans marchés;

7° L'augmentation des immobilisations en cours pour la construction d'un hangar à Mérignac.

De leur côté, les ventes d'immobilisations effectuées au cours de 1949 ont porté principalement sur:

1° La vente de constructions et terrains de Suresnes ainsi que du matériel d'usine, d'agencements et installations cédés à la S.I.P.A.;

2° Les ventes de matériel d'usine, de bureau et automobiles par l'usine de Courbevoie;

3° Les ventes par l'usine de Bordeaux de matériel d'usine à la S. F. E. R. M. A. et de voitures automobiles et de matériel d'usine à G. Irat;

4° Les ventes de matériel divers par les usines de Bouguenais et de Saint-Nazaire.

Nous préciserons, en outre:

Que la diminution de 36.816.811 F des « Immobilisations détruites par faits de guerre » représente la valeur des immobilisations détruites qui ont été reconstruites en 1949. Il ne reste au bilan que 2.620.444 F se rapportant à des immobilisations détruites de Villacoublay et non encore reconstruites;

Que l'accroissement des « Immobilisations incorporelles » provient notamment du virement à ce poste de dépenses pour études et frais de prototypes figurant antérieurement dans les « Travaux en cours »;

Que les amortissements ont été calculés sur la valeur brute au lieu de la valeur résiduelle, ce qui a augmenté la dotation de l'exercice 1949.

AUTRES VALEURS IMMOBILISÉES

Prêts à plus d'un an	26.310.000

Ce poste, en augmentation de 1.100.000 F, se décompose comme suit:

Emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel 3 p. 100 1948	21.485.000
Prêt à caractère utilitaire pour votre société	4.000.000
Solde du prêt consenti au comité d'établissement de Bordeaux	1.325.000
Ensemble	26.810.000
Titres de participation	63.387.814

L'augmentation enregistrée par rapport à fin 1948, soit 55.649.750 F, provient:

De la souscription de 44.795 actions S. F. E. R. M. A. libérées d'un quart en septembre 1949, soit	48.493.750
De la libération des deuxième et troisième quarts des actions ci-dessus en novembre 1949	36.987.500
De la souscription de 500 parts de la Société de gestion de l'aérodrome de Villaroche, société à responsabilité limitée, libérées intégralement en novembre 1949	500.000
	55.981.250
A déduire:	
Réduction de 50 p. 100 de la valeur des actions de la Société immobilière aéronautique	331.500
Augmentation nette	55.649.750

Il est à noter que l'engagement concernant la libération du quatrième quart sur les actions S. F. E. R. M. A. n'est pas comptabilisé au passif, mais figure par contre dans les engagements « hors bilan », classe O du plan comptable.

Dépôts et cautionnements	7.073.723

En augmentation de 1.054.786 F.

VALEURS D'EXPLOITATION

Matières ou fournitures..... 760.612.308

En diminution de 130.958.519 F, à savoir:

Valeur comptable..... 845.612.308 en diminution de... 48.958.519

Moins:

Provision pour dépréciation ..... 85.000.000 en augmentation de 82.000.000

760.612.308

Diminution nette..... 130.958.519

La valeur ci-dessus résulte de la comptabilité matières, vérifiée périodiquement par roulement.

Il convient ici de préciser que l'appréciation de la valeur des stocks est essentiellement fonction des possibilités d'utilisation et, par conséquent, dans une certaine mesure, des programmes dévolus aux sociétés de constructions aéronautiques.

C'est pour couvrir les moins-values que votre société sera amenée à supporter à l'occasion de la liquidation des stocks excédentaires, que le conseil d'administration a décidé de porter à 85 millions le montant de la provision pour dépréciations. Il nous a été déclaré que cette provision devait être suffisante pour couvrir les pertes probables.

Produits finis..... 821.179

A savoir:

Valeur comptable..... 1.121.179

Moins:

Provision pour dépréciation..... 300.000

821.179

Ce poste est en diminution de 488.927 F.

Produits ou travaux en cours..... 6.928.485.331

En augmentation nette de 1.232.078.458 F à savoir.

		Différence.
Prix de revient comptable..	7.148.485.331 en plus...	1.134.234.849
Moins:		
Provision pour dépréciation	220.000.000 en moins.	97.843.609
	6.928.485.331	
Augmentation nette.....		1.232.078.458

Il y a lieu de préciser:

1° Que l'établissement des prix de revient a été effectué selon les mêmes méthodes que les années précédentes en incorporant tous les frais directs et indirects (matières, main-d'œuvre, frais de fabrication, frais généraux, amortissements, etc.);

2° Que la majeure partie des travaux en cours concernent la branche aéronautique: les fabrications extra-aéronautiques étant toujours proportionnellement peu importantes;

3° Que le prix de revient d'études et de prototypes non couverts par des marchés a été viré aux immobilisations incorporelles, les provisions afférentes à ces travaux ayant été affectées aux amortissements.

Les travaux en cours à fin 1949 concernent principalement les fabrications suivantes:

SO. 30;
SO. 90;
SO. 4000;
SO. 6000 et 6020;
L'armoire frigorifique Frigeavia.

L'importante augmentation de 1.134.234.849 F s'applique principalement à la fabrication en série du SO. 30 et à la poursuite des études et essais de prototypes des SO. 4000 et SO. 6000 et 6020, ainsi qu'à la fabrication des armoires Frigeavia.

Comme dans nos rapports précédents, nous ferons observer que la détermination des résultats d'exploitation de votre société dépend essentiellement de l'appréciation des résultats en puissance (pertes ou bénéfices) des fabrications en cours. Cette appréciation fort délicate a un caractère technique dans la mesure où elle est basée sur l'état d'avancement qualitatif et quantitatif des travaux en cours.

Vos services nous ont communiqué, comme les années précédentes, en nous fournissant toutes précisions utiles, les résultats d'un travail d'appréciation fort important qui a abouti à fixer à 220 millions le montant de la provision pour dépréciation des travaux en cours, provision s'appliquant comme suit:

Sur travaux aéronautiques..... 170.000.000
Sur travaux extra-aéronautiques..... 50.000.000

Total..... 220.000.000

La diminution de 97.843.609 F par rapport à fin 1948 du montant de cette provision, provient principalement:

Du transfert aux amortissements de provisions antérieures afférentes à des éléments virés des travaux en cours au poste « Immobilisations incorporelles » (provision sur SO. 7010 et SO. 7050 notamment);

De la diminution de la provision afférente au SO 30;

De la suppression de la provision afférente au SO. 90.

Nous ferons remarquer que la provision de 220 millions ne représente qu'un très faible pourcentage du montant des travaux en cours, en rappelant toutefois:

Que les résultats futurs sont très difficiles à apprécier;

Que votre conseil d'administration a estimé que la négociation et la conclusion de certains avenants permettaient de réduire les pertes prévisibles.

VALEURS RÉALISABLES A COURT TERME OU DISPONIBLES

A. — *Comptes de tiers.*

Clients 694.105.178

A savoir:

Soldes débiteurs..... 736.105.178

A déduire:

Provisions pour créances douteuses..... 42.000.000

694.105.178

Le tableau ci-dessous donne la décomposition de ce chapitre et l'origine de l'augmentation de 313.145.576 F:

	FIN 1948	FIN 1949	EN MOINS	EN PLUS
	francs.	francs.	francs.	francs.
Clients Etat.....	299.952.967	431.025.844		131.072.877
Clients divers.....	80.853.329	220.470.600		139.617.271
Clients douteux....	28.653.306	25.592.811	3.060.495	
Clients filiales.....		59.015.923		59.015.923
	409.459.602	736.105.178	3.060.495	329.706.071
A déduire: Provision pour créances douteuses	28.500.000	42.000.000		13.500.000
	380.959.602	694.105.178	3.060.495	316.206.071
Différence en augmentation.....			313.145.576	
			316.206.071	316.206.071

La différence constatée entre le montant des clients douteux et le montant de la provision provient de ce qu'il a été fait en outre une provision pour certains clients (Etat et divers) non compris dans les « Clients douteux ».

Le nouveau poste « Clients filiales » est essentiellement constitué par le compte débiteur de la S. F. E. R. M. A.

Produits livrés et services à facturer..... 3.478.523.742

A savoir:

Soldes débiteurs 3.525.123.742

A déduire:

Provision pour dépréciation 46.600.000

3.478.523.742

Ce chapitre est en augmentation nette de 1.297.147.836 F, à savoir:

Augmentation des soldes débiteurs..... 1.318.947.836

A déduire:

Accroissement de la provision..... 21.800.000

1.297.147.836

Ce poste est constitué par les prix de vente des produits et services non encore facturés par suite de discussions sur les prix définitifs, ou de formalités administratives restant à accomplir. Les comptes les plus importants compris sous cette rubrique concernent les livraisons:

S. O. 90 (prototype, série, rechanges outillages divers);

S. O. 94/95 (série, en partie, approvisionnements excédentaires, outillages, stockages divers);

S. O. 6000 (prototypes, série, approvisionnements excédentaires, outillages);

S. O. 6020 (prototypes, outillages prototypes);

S. O. 6000 (prototypes);

J. U. 52 (rechanges, Etat compagnies privées, réparations, réservoirs, stockages divers);

M. B. 161 G. R. (série rechanges, modifications, outillages divers);

M. B. 175 (série rechange T, outillages, stockage divers);

M. S. 472/474/475 (série, modifications et fiches);

Laté 631 (éléments série, montage, essais en vol).

L'importance de ce poste et son augmentation trouvent toujours leurs origines dans les raisons principales énumérées dans notre rapport précédent, à savoir:

Retards dus aux méthodes de revision de prix et à leur lenteur;
Discussion sur les avenants et sur la liquidation des marchés résiliés;
Marchés bi ou tripartites;
Retard dans l'homologation des prix de catalogues des pièces de rechange.

Fournisseurs 196.357.247

A savoir:

	FIN 1948	FIN 1949	EN MOINS
	francs.	francs.	francs.
Fournisseurs débiteurs.....	291.098.677	197.857.247	93.241.430
A déduire:			
Provision pour dépréciation..	2.000.000	1.500.000	500.000
	289.098.677	196.357.247	92.741.430

Ce poste comprend principalement des avances à des fournisseurs d'équipements et accessoires.

Comptes de liquidation des affaires allemandes..... 88.329.736

Sans changement.

Autres débiteurs divers..... 521.982.651

En augmentation nette de 346.859.975 F, à savoir:

	FIN 1948	FIN 1949	EN PLUS
	francs.	francs.	francs.
Soldes débiteurs.....	183.122.676	562.982.651	379.859.975
A déduire:			
Provision pour dépréciation..	8.000.000	41.000.000	33.000.000
	175.122.676	521.982.651	346.859.975

Ce poste est principalement constitué:

Par des avances à récupérer au titre de la reconstruction;
Par des taxes à la production à récupérer;
Par des indemnités à récupérer sur l'Etat pour fermeture d'usines et réorganisations (225.945.003 F), indemnités faisant l'objet de négociations en cours;
Par des avances à l'Etat au titre de l'aviation civile (39 millions 410.333 F);

Par les comptes débiteurs des sociétés nationales ci-après:

S. N. C. A. C..... 141.399.419
S. N. C. A. N..... 2.760.810
S. N. C. A. S. E..... 30.660.450
S. N. E. C. M. A..... 3.181.877

La somme due par la S. N. C. A. C. est constituée à concurrence de 100 millions par deux versements effectués par le ministère des finances pour le compte de votre société, à valoir sur l'achat éventuel de l'usine de Châteauroux.

Comptes de régularisation:

Charges payées d'avance..... 77.777.059
En augmentation de 32.850.410 F.
Intérêts courus sur prêts..... 3.180.957
En augmentation de 1.771.407 F.

B. — *Comptes financiers*..... 255.375.583

Les comptes groupés sous cette rubrique accusent une augmentation d'ensemble de 75.283.938 F.

L'examen de ces divers comptes nous permet de préciser:

1° Que les sondages effectués, notamment en ce qui concerne les comptes de banques, ont fait ressortir l'exactitude des chiffres portés au bilan;

2° Que le montant des titres de placement, soit 92.542.000 F (avant provision), se répartit ainsi:

Rente 5 p. 100 1919 provenant de l'échange de l'emprunt de la libération 3 p. 100..... 43.600.000
Titres de la caisse autonome de reconstruction (acomptes sur dommages de guerre)..... 48.942.000

Ensemble 92.542.000

3° Que le poste Effets à recevoir est constitué à concurrence de 80 millions par des effets sur la S. F. E. R. M. A., effets retirés de la circulation par la suite sans avoir été remis en banque.

PASSIF

CAPITAL PROPRE ET RÉSERVES..... 1.883.349.654

Ce chapitre est en augmentation de 924.000.016 F provenant:

De l'augmentation de la réserve de réévaluation au 31 décembre 1948 (après bilan) pour..... 739.992.109
De la réserve résultant des dispositions fiscales..... 184.007.907

Ensemble 924.000.016

REPORT A NOUVEAU..... 4.363.893

Sans changement.

FONDS DE RENOUVELLEMENT..... 110.575.506

Cette somme, sans changement, correspond au montant du fonds de renouvellement des stocks, étant rappelé que l'absence de résultat bénéficiaire pour 1948 n'a pas permis à votre société d'user de la faculté légale en 1948 de constituer une provision pour approvisionnements techniques.

PROVISIONS POUR RISQUES:

Provisions relatives à des biens appartenant à des tiers. 231.141.192

Ces provisions, destinées à couvrir l'amortissement ou la location des biens (matériel et constructions) appartenant à l'Etat, sont en augmentation de 45.961.931 F.

Il est à noter que les biens de l'Etat, qui avaient fait l'objet d'une réévaluation pour ordre à fin 1945, n'ont pas été réévalués depuis, de telle sorte que les provisions susvisées ont été calculées sur les anciennes bases.

Autres provisions pour risques..... 37.500.000

La diminution de ces provisions, soit 168.700.000 F, se répartit ainsi:

	FIN 1948	FIN 1949	EN MOINS	EN PLUS
	francs.	francs.	francs.	francs.
Provision pour remboursement partiel frais maintien de potentiel	146.200.000		146.200.000	
Provision pour rétributions, indemnités et taxes à régler	25.000.000		25.000.000	
Provision pour intérêts de retard.....	20.000.000	30.000.000		10.000.000
Provision pour litiges.	15.000.000	7.500.000	7.500.000	
	206.200.000	37.500.000	178.700.000	10.000.000
Diminution				168.700.000
				178.700.000

DETTES A LONG TERME:

Trésor public:

A. — Augmentation de capital en cours..... 549.999.600

Ce poste nouveau représente l'avance consentie par le Trésor public en vue d'une augmentation de capital (loi du 2 août 1949), réalisée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 23 mars 1950.

B. — Autres avances:

Avances 2 p. 100..... 6.141.134
En diminution de 165.894 F.
Avance 3,50 p. 100..... 357.000.000
Sans changement, votre société n'ayant procédé à aucun remboursement en 1949.
Avance spéciale pour maintien de potentiel en 1944-1945. 146.000.000

Cette somme figurait en 1948 dans la rubrique « Provisions » pour 146.200.000 F. Elle correspond au montant à rembourser en plusieurs années à l'Etat suivant convention mise au point en fin d'exercice.

DETTES A COURT TERME:

A. — *Comptes de tiers:*

Fournisseurs 268.865.092
En diminution de 6.325.737 F.
Avances et acomptes reçus sur travaux en cours et produits livrés et frais à facturer..... 7.738.710.784
En augmentation de 1.998.933.902 F.

Autres créanciers:

Comptes de liquidation des affaires allemandes..... 95.154.461
Sans changement.

Créditeurs divers 597.030.832

Ce chapitre, en augmentation de 160.112.482 F, est constitué notamment par:

20.989.997 F. — Intérêts échus sur avances Trésor public;
9.521.917 F. — Comités d'entreprise;
7.541.736 F. — Impôt cédulaire dû;
109.323.867 F. — Taxes sur le chiffre d'affaires;
263.503.043 F. — Sommes dues à la sécurité sociale, dont 232 millions 600.000 F en chiffres arrondis de cotisations arriérées;
15.189.650 F. — Régime de prévoyance des cadres,

et par les comptes créditeurs des sociétés nationales ci-après:

S. N. C. A. C.	12.460.036
S. N. C. A. O.	17.116.676
S. N. C. A. S. E.	17.400.490
S. N. E. C. M. A.	103.011.201

Comptes de régularisation:

Charges à payer 701.762.885

Ce poste, en augmentation de 180.210.300 F, se décompose (en chiffres arrondis) comme suit:

Frais de personnel	62.200.000
Charges sociales (sécurité sociale, congés payés, etc.)	91.700.000
Impôts et taxes	433.000.000
Provisions pour biens meubles et immeubles (locations)	12.600.000
Entretien	2.200.000
Assurances pour biens meubles et immeubles	4.200.000
Fournitures extérieures (eau, gaz, électricité, etc.)	23.300.000
Frais de gestion postes, télégraphes et téléphones	2.000.000
Frais financiers (intérêts bancaires, escompte)	3.400.000
Achats à payer (marchandises en cours de vérification)	62.000.000
Divers	5.100.000
	701.700.000

L'augmentation constatée à ce poste concerne principalement les frais de personnel et les impôts à payer.

B. — *Comptes financiers*:

Effets à payer 1.631.124.318

Ce poste, en diminution de 136.454.226 F, se ventile comme suit:

	FIN 1948	FIN 1949	EN MOINS	EN PLUS
	francs.	francs.	francs.	francs.
Effets fournisseurs ou entrepreneurs	314.291.671	278.446.286	35.845.385	
Billets à ordre avalisés par la caisse nationale des marchés et souscrits en contre-partie d'avances bancaires	1.391.988.000	1.304.060.800	87.927.200	
Billets à ordre gagés par titre	6.600.000	7.100.000		500.000
Obligations cautionnées (chiffre d'affaires)	54.698.903	41.517.262	13.181.641	
	1.767.578.574	1.631.124.318	136.954.226	500.000
Différence en diminution				136.454.226
				136.954.226

Banques c/c créditeurs 371.119.000

Ce poste, en diminution de 145.144.386 F, ne se rapporte qu'à la Caisse nationale des marchés (effets tirés par votre société, acceptés par la Caisse nationale des marchés et escomptés en banque).

Ainsi, en atteignant le total de 2.002.243.348 F, vos engagements financiers se présentent en diminution d'ensemble de 281.598.612 F. Malgré cette diminution, la situation financière de votre société est toujours très lourde et votre trésorerie dépend toujours des crédits bancaires avalisés par la Caisse nationale des marchés.

RESULTATS

Le compte de pertes et profits de l'exercice 1949 se résume ainsi:

Crédit:

Résultats d'exploitation		100.301.863
Profits sur exercices antérieurs		12.416.243
Profits exceptionnels		28.008.681
		140.726.787
Débit:		
Pertes sur exercices antérieurs	3.819.802	
Pertes exceptionnelles	123.803.157	
Dotations aux comptes de provisions exceptionnelles	10.000.000	
		137.622.959
Solde bénéficiaire		3.103.828

Vous trouverez en annexe:

Un compte détaillé de pertes et profits résumé ci-dessus;
Un compte d'exploitation (forme générale);
Un compte d'exploitation (forme analytique).

La lecture de ces documents, suffisamment explicites et détaillés, vous permettra d'apprécier les résultats de l'exercice 1949.

Nous croyons, toutefois, devoir préciser:

1° Que la dotation affectée aux amortissements est passée de 102.496.942 F en 1948 à 486.346.226 F en 1949. L'importante augmentation constatée provient principalement:

De l'incidence de la réévaluation des immobilisations;

Du changement du mode de calcul;

2° Que les dotations affectées aux provisions pour dépréciation et risques d'exploitation sont, par contre, en sensible régression: 270.537.059 F en 1948; 71.834.967 F en 1949;

3° Que les frais financiers, tout en étant en légère régression, constituent toujours une lourde charge pour votre société;

4° Que les impôts et taxes sont en augmentation, par suite notamment de l'élévation du taux de la taxe à la production.

Comme les années précédentes, nous ferons observer que les résultats d'ensemble de votre société ne peuvent être appréciés qu'en fonction des résultats probables sur travaux en cours, problème délicat et complexe que nous avons souligné plus haut.

En conclusion de nos investigations, et après avoir pris connaissance du rapport de votre conseil d'administration, nous avons l'honneur de vous proposer:

D'approuver le bilan et les comptes de l'exercice 1949;

De ratifier, en tant que de besoin, les modifications apportées dans la présentation de vos comptes, notamment en ce qui concerne le mode de calcul des amortissements.

Paris, le 30 mai 1950.

Les commissaires aux comptes,
E. BURIAT, L. RETAIL.

RAPPORT SPECIAL

SUR LES OPÉRATIONS PRÉVUES A L'ARTICLE 40 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1867

Messieurs,

Au cours de l'exercice 1949, nous avons été avisés des conventions intervenues entre votre société et la Société française d'entretien et de réparation de matériel aéronautique (S. F. E. R. M. A.), avec laquelle vous avez des administrateurs et directeurs communs. Ces conventions approuvées par votre conseil d'administration, sont la base même de l'activité de la S. F. E. R. M. A., activité qui consiste essentiellement à reprendre et à continuer l'exploitation de votre usine située sur le terrain d'aviation de Bordeaux-Mérignac.

Sans entrer dans le détail des conventions intervenues, nous croyons devoir vous en exposer les grandes lignes:

1° Aux termes d'un acte du 29 novembre 1949, enregistré à Bordeaux le 30 novembre 1949, la S. N. C. A. S. O. donne à bail à la S. F. E. R. M. A., pour une durée de 3, 6, 9, à compter du 1er septembre 1949:

a) L'usine susvisée;
b) Les installations fixes et agencements de ladite usine;
c) Le matériel et les machines-outils de ladite usine.

Le loyer annuel à verser à la S. N. C. A. S. O. comprend:

a) L'intérêt au taux de 4 p. 100 de la valeur nette des biens loués;
b) L'amortissement des mêmes biens suivant des taux fixés;
c) Une redevance égale à 2 p. 100 du chiffre d'affaires, redevance ne devant pas dépasser 20 p. 100 du bénéfice brut;

2° La S. N. C. A. S. O. sous-loue à la S. F. E. R. M. A. le hangar appartenant à la chambre de commerce de Bordeaux, moyennant un loyer égal au loyer principal;

3° Location, à titre précaire et révocable, de trois baraques construites à Mérignac sur un terrain de la chambre de commerce de Bordeaux, location effectuée moyennant une indemnité annuelle d'occupation;

4° Rachat par la S. F. E. R. M. A. de stocks de matières et fournitures, de petit outillage, de matériel roulant;

5° Prise en charge, par la S. F. E. R. M. A., des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat;

6° Utilisation par la S. F. E. R. M. A. de l'activité de certains des services de la S. N. C. A. S. O. (contrôle des fabrications, service du contentieux, services financiers et comptables, etc.) moyennant une redevance forfaitaire égale à 3 p. 100 du chiffre d'affaires.

D'autre part, les relations signalées antérieurement ont continué avec la Société Fongiba, étant précisé que le conseil d'administration, dans son rapport, vous indique que l'activité de cette société cessera vraisemblablement au cours de l'année 1950.

Enfin nous rappelons pour ordre, votre conseil d'administration considérant ces opérations comme rentrant dans le cadre des opérations normales de la société avec ses clients et fournisseurs:

D'une part, les divers marchés et avenants intervenus avec l'Etat français;

D'autre part, les fournitures réciproques et les commandes de travaux qui ont continué d'avoir lieu entre votre société et d'autres sociétés nationales.

L'examen de l'ensemble des conventions et opérations signalées ci-dessus n'appelle pas d'observations particulières de notre part. Il vous appartiendra, en conséquence, de les ratifier après avoir demandé, le cas échéant, toutes explications complémentaires à votre conseil d'administration.

Paris, le 30 mai 1950.

Les commissaires aux comptes,
E. BURIAT, L. RETAIL.

AVIS D'ADJUDICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Un concours est ouvert à Douala (Cameroun) pour:

1° La construction de la superstructure d'un atelier de réparation de locomotives Diesel électriques (deux travées : 25 m x 75 m et 20 m x 75 m, accolées), y compris les deux chemins de roulement pour pont roulant dans chaque travée;

2° La couverture de l'ensemble, le bardage des longs pans et pignons;

3° La mise en place des ponts roulants (en cours de fabrication actuellement).

La nature des matériaux (béton armé ou métal ou mixte béton et métal) est laissée au choix du fournisseur.

Le dossier complet du concours peut être consulté à l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer, 38, rue La Bruyère, Paris (9e), tous les jours ouvrables, de dix heures à douze heures et de quinze heures à dix-huit heures; le samedi matin, de dix heures à douze heures.

Les soumissions devront être adressées, sous plis cachetés, avant la date impérative du 31 août 1950, au directeur de la régie ferroviaire du Cameroun, à Douala.

AVIS DIVERS

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage d'amortissement des emprunts de Madagascar 3 0/0 1903-1905, à effectuer le 5 juillet 1950, à neuf heures quinze, au siège social du Comptoir national d'escompte de Paris.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

Mme Léonie Martin, épouse divorcée Devaux, demeurant à Thionville, 2, allée Poincaré, représentée par Me Michel, avocat à Thionville, actionne son ex-époux, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour payement d'une pension alimentaire et requiert de lui payer pour l'entretien de ses deux enfants une pension alimentaire mensuelle de 8.000 F payable mensuellement et d'avance au domicile de la demanderesse et de le condamner aux dépens.

Mme Léonie Martin, épouse divorcée Devaux, assigne M. Devaux aux débats oraux qui auront lieu le 4 octobre 1950, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de première instance.

Thionville, le 5 juin 1950.

Le greffier du tribunal de première instance.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Suzanne Colas, épouse de M. Pierre Lorton, née à Tunis (Tunisie) le 11 août 1914, demeurant à Paris (16e), 17, rue Mesnil, agissant en qualité de tutrice légale de son enfant mineur Gérard-Louis-Gustave-Jean Vallon, né à Orléans (Loiret) le 9 mars 1937, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de celui-ci celui de Lorton ou subsidiairement en vue de lui adjoindre celui de Lorton.

M. Delaleu (Paul), né à Dakar (Sénégal) le 7 mars 1892, homme de lettres, demeurant chez Mlle Léonice Maquet, 18, rue de la Prudhomie, à Sanary-sur-Mer (Var), présente une requête au garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de: de Trevières.

M. Durrieu-Pichot (Jean-Jacques-Guillaume), ostréiculteur, né à Bordeaux (Gironde) le 5 mars 1901, demeurant à la Tremblade (Charente-Maritime), présente à M. le garde des sceaux une requête à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Pichot.

M. Alexandre Gunstling, chroniqueur judiciaire, né à Moscou (Russie) le 4 décembre 1909, demeurant à Paris, 87, boulevard Saint-Michel, naturalisé par décret en date du 26 septembre 1929, présente une requête au garde des sceaux pour lui et son fils mineur Frédéric-Louis-Robert, né à Paris (8e) le 6 octobre 1949, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Ancel Gunstling.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

17 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Les Amis des arts.** But: aider et encourager les artistes amateurs de tous arts plastiques. Siège social: Tartarin-Plage, à Tarascon-sur-Rhône.

17 mai 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association des femmes pionnières.** But: étude de la culture israélienne. Siège social: 21, rue Béranger, Paris.

17 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. **Association d'éducation populaire de Saint-Germain-du-Crioult.** But: éducation populaire. Siège social: salle paroissiale de Saint-Germain-du-Crioult.

19 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry. **Association locale des aides familiales rurales de Bouresches.** But: aider moralement et matériellement les mères de famille et développer un climat d'entr'aide entre toutes les familles. Siège social: mairie de Bouresches, par Château-Thierry.

19 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. Société **Les Martins-Pêcheurs de Bourbourg.** Modification aux statuts. But: affermage de lots de pêche sur le territoire de la région; concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières; encourager la surveillance; assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social: café Sainte-Cécile, Bourbourg.

19 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Syndicat d'initiative d'Aubazine.** But: étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter, d'une manière générale, la prospérité de la commune et en poursuivre la réalisation. Siège social: mairie d'Aubazine.

19 mai 1950. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Les Bons Gars de Manois.** But: pratique des sports, football, basket-ball, athlétisme. Siège social: mairie de Manois.

19 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Comité permanent des fêtes du Fossat.** But: organiser périodiquement au Fossat des spectacles récréatifs tels que bals, fêtes, soirées artistiques, cavalcades, manifestations sportives et athlétiques diverses. Siège social: mairie du Fossat.

19 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Union sportive de Wargnies-le-Petit.** But: formation physique, morale, sportive et artistique de ses membres. Siège social: chez M. Longatte, rue du Cavin, Wargnies-le-Petit.

20 mai 1950. Déclaration à la préfecture de l'Aube. **Tennis-Club universitaire.** But: pratique du sport. Siège social: inspection académique, 6, place Saint-Pierre, Troyes.

20 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **Entente sportive Parentignat-Varennes-Brenat.** But: pratique du football association. Siège social: café Gidon, à Parentignat.

22 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Association d'éducation populaire Saint-Jacques de Lunéville.** But: création, entretien et développement d'écoles libres catholiques, particulièrement des écoles libres Saint-Jacques et Notre-Dame, à Lunéville. Siège social: 5, rue des Templiers, Lunéville.

22 mai 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Comité des fêtes des commerçants des quartiers de la République et de la Poste de Bois-Colombes.** But: organisation de fêtes et diffusion commerciale. Siège social: café Le Moderne, 1, place de la République, Bois-Colombes.

22 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **L'Eveil de Demigny.** But: favoriser la pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: salle de gymnastique du Wauxhall, à Demigny.

22 mai 1950. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des communautés néo-apostoliques de France change son titre, qui devient **Communauté néo-apostolique de France,** et transfère son siège social du 17, villa de Wils, Vanves, au 92, boulevard Barbès, Paris.

22 mai 1950. Déclaration à la préfecture de police. **La Laguiolaise,** société amicale des originaires de Laguiole (Aveyron), transfère son siège social du 43, rue Réaumur, au 17, boulevard Edgar-Quinet, Paris.

22 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Association sportive des cheminots chagnotins.** But: omnisports. Siège social: gare de Chagny.

23 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Comité des fêtes d'Eyguières.** But: organisation des fêtes locales. Siège social: hôtel de ville d'Eyguières.

24 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. Société civile des droits de chasse **Crête et Rance.** But: protection du gibier et son repeuplement, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: hôtel Moderne, Saint-Affrique.

24 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Cycle amical ussonnais.** But: pratique du sport cycliste. Siège social: chez le président, M. Stocklouser, à Usson-du-Poitou.

24 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Melisey.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: mairie de Melisey.

25 mai 1950. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Cycle-Club thaonnais.** But: encourager la pratique de la bicyclette; organiser des courses et excursions; défendre les intérêts des cyclistes et entretenir entre eux des liens de camaraderie et d'amitié. Siège social: mairie de Thaon.

27 mai 1950. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Association sportive capenducienne XIII.** But: pratique du rugby à XIII. Siège social: salle Gaubert, à Capendu.

30 mai 1950. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association de pêche et pisciculture Gitte et Robert.** But: repeuplement des cours d'eau; gratifications aux gardes-pêche; organisation de concours de pêche à la ligne. Siège social: mairie de Dompaire.

30 mai 1950. Déclaration à la préfecture du Finistère. Le Ciné-Club de Cornouailles change son titre et devient **Club des cinéastes amateurs de Cornouailles.** Siège social: syndicat d'initiative, place de la Résistance, Quimper.

31 mai 1950. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Football-Club mornassien.** But: pratique du football association. Siège social: café de la Poste, à Mornas.

31 mai 1950. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Centre de formation professionnelle Saint-Clair.** But : favoriser la pratique des sports dans l'établissement. Siège social: 12, rue Villefranche, Sète.

31 mai 1950. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association pour la restauration du clocher de Brinon-sur-Sauldre.** But: recevoir et centraliser toutes les sommes qui sont offertes par les habitants de la commune ou toutes autres personnes s'intéressant à la réalisation du projet de restauration et remise en état du clocher. Siège social: mairie de Brinon-sur-Sauldre.

31 mai 1950. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Section de Toulouse de l'Association générale des mutilés de la guerre et anciens combattants.** But: office de renseignements et d'entr'aide pour la sauvegarde des droits matériels et moraux des anciens combattants et victimes de guerre. Siège social: café Borios, arcades du Capitole, Toulouse.

31 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **La Patriote.** But : société de tir. Siège social : domicile de M. Marchand (R.), président, âgé.

1er juin 1950. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Tennis-Club Bassens-Lormont.** But: pratique du lawn-tennis. Siège social: café des Sports, à Bassens.

1er juin 1950. Déclaration à la préfecture du Cher. Mouvement universel apicole **Les Amis des abeilles.** But: faire connaître le miel de France et ses dérivés; resserrer les liens qui existent entre intellectuels et manuels et entre producteurs et consommateurs. Siège social: chez Mme Salmon (Marguerite), apicultrice, Sancergues.

1er juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Amicale laïque d'anciennes élèves.** But: maintien des liens d'amitié formés à l'école. Siège social: école de filles, à la Bâtie-Montgascon.

1er juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Amicale laïque mixte des écoles de Gouzeaucourt.** But: défendre l'école et développer l'idée laïque. Siège social: salle des fêtes de la mairie de Gouzeaucourt.

1er juin 1950. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Colonie de vacances du patronage Notre-Dame-de-la-Couture.** But : favoriser l'éducation et la santé physique et morale de la jeunesse populaire par tous moyens, notamment colonies de vacances, campagne et mer. Siège social: patronage, 91 *bis*, rue Nationale, le Mans.

2 juin 1950. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. **Société communale des chasseurs de Lubersac.** But: répression du braconnage, repeuplement, constitution de réserves. Siège social: mairie de Lubersac.

2 juin 1950. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Le Rideau vert.** But: arts, sports, philanthropie. Siège social: 33, rue d'Endoume, Marseille.

2 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association coopérative d'autoconstruction.** But: permettre aux ouvriers des chantiers de construire eux-mêmes leur habitation à caractère familial et étendre cette possibilité à l'ensemble des travailleurs de la région; obtenir de l'Etat les avantages pécuniaires qu'il accorde aux habitations à bon marché; créer une coopérative d'achat de matériaux. Siège social: 169, rue de Trignac, Saint-Nazaire-Méan.

3 juin 1950. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Coopérative normalienne de Mende.** But: culturel et social. Siège social: école normale d'institutrices de Mende.

3 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association havraise excursions tourisme.** But: améliorer les conditions morales et physiques de ses adhérents par l'excursion, le tourisme et le camping, tout en complétant leur formation générale. Siège social: 1, avenue de Broqueville, Gonfreville-l'Orcher.

3 juin 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Ping-Pong-Club de Vertou.** But: pratique du tennis de table. Siège social: café de la Boule-d'Or, à Vertou.

5 juin 1950. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association rennaise de lutte contre le taudis.** But: étude de tous problèmes relatifs au logement dans la ville de Rennes. Siège social: 16, boulevard de Chézy, Rennes.

5 juin 1950. Déclaration à la préfecture de l'Aube. **Entente sportive de Montiéramey.** But: pratique de tous les sports athlétiques. Siège social: cristallerie de Montiéramey.

7 juin 1950. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Centre régional de formation de travailleuses familiales.** But: donner un enseignement pratique spécialisé aux femmes et aux jeunes filles en vue de les préparer au rôle d'auxiliaires du foyer. Siège social: 20, rue Walter-Poupot, Bordeaux.

7 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Dieppe olympique.** But: pratique des sports. Siège social: 17, arcades de la Bourse, Dieppe.

7 juin 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. **Droit de vivre.** But: relèvement de la jeunesse délinquante majeure par le travail. Siège social: 24, rue du Colonel-Driant, Wavrin.

7 juin 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Amicale cégétiste des employés et ouvriers des tramways et autobus de Nantes.** But: entr'aide aux sociétaires et secours aux familles en cas de décès. Siège social: bourse du travail, salle 32, Nantes.

7 juin 1950. Déclaration à la préfecture de la Manche. **L'Avenir de Pirou.** But: créer, fonder, soutenir et subventionner toutes œuvres de jeunesse et d'adultes tendant à l'éducation populaire, au développement moral, intellectuel et physique, à l'hygiène et à l'expansion des forces spirituelles et sociales de la paroisse de Pirou. Siège social: chez Mme veuve Pierre Guillon, au Moitier, à Pirou.

8 juin 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Union sportive marchoise.** But: pratique de tous les sports athlétiques (football, course à pied, éducation physique, basket-ball, boxe, préparation militaire, natation, marche, tir). Siège social: mairie d'Aubusson.

8 juin 1950. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Société des amis de l'école supérieure de commerce de Toulouse.** But: aide sous toutes les formes à l'école et aux élèves de l'école. Siège social: école supérieure de commerce, hôtel Saint-Jean, 32, rue de la Dalbade, Toulouse.

9 juin 1950. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Club des amis de la Riviera et des Alpes.** But: favoriser la pratique du tourisme sur la Côte d'Azur et dans les Alpes. Siège social: 11, rue Jules-Ferry, Beausoleil.

9 juin 1950. Déclaration à la préfecture de la Manche. **Société d'enquêtes ethnographiques de la Manche.** But: promouvoir et coordonner les recherches d'ethnographie dans la Manche. Siège social: chez M. Lechanteur (L.), Agon.

10 juin 1950. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Amicale des anciens élèves du centre d'apprentissage Sixte-Vignon.** But: entr'aide mutuelle et activités culturelles. Siège social: centre d'apprentissage, rue Henry-Bellevue, Tarbes.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

27 mars 1950. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 19 mai 1950.) **Union des sociétés de gymnastique Sokol russe en France.** But: concourir aux sociétés Sokol russe dans leurs œuvres humaines et nationales tendant à développer harmonieusement le corps et l'esprit humains. Siège social. 69, rue Brancion, Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.